

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE DE BORDEAUX

(Département de la Gironde)

Exercices 2016 et suivants

Le présent document a été délibéré par la chambre le 19 juillet 2023.

TABLE DES MATIERES

S	YNTHÈSE	3
R	RECOMMANDATIONS	7
P	PROCEDURE	9
I	NTRODUCTION	10
1	LES MISSIONS DU CREPS	11
	1.1 La présentation du CREPS de Bordeaux	11
	1.2 Le cadre général pour la définition et le suivi des missions	
	1.2.1 La convention quadripartite État-région-CREPS 2019-2023	
	1.2.2 Les projets d'établissement et les rapports d'activités	13
	1.3 Les actions de soutien du sport de haut niveau	14
	1.3.1 Le cadre applicable au sport de haut niveau	14
	1.3.2 Les actions menées par le CREPS au nom de l'État	
	1.3.3 L'absence d'actions menées par le CREPS au nom de la région	
	1.3.4 La maison régionale de la performance	
	1.4 Les actions de formation	
	1.4.1 Les actions de formation menées par le CREPS de Bordeaux	
	1.4.2 Les rapprochements entre les CREPS en matière de formation	
2	LA GOUVERNANCE ET LA REPARTITION DES POUVOIRS	23
	2.1 Le conseil d'administration	23
	2.2 Les fonctions de direction	
	2.3 Les délégations de pouvoirs et de signature	
	2.3.1 La délégation d'attributions du conseil d'administration au directeur	
	2.3.2 La délégation de signature du directeur à d'autres agents	
	2.4 Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire	29
	2.5 L'éthique et la probité	
3	LES ASPECTS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERS	
	3.1 Le cadre budgétaire et comptable applicable aux CREPS	
	3.1.1 L'application du décret de 2012 sur la gestion budgétaire et comptable	
	3.1.2 Les fonctions d'agent comptable et de directeur des services financiers	
	3.1.3 Les contrôles externes et internes	
	3.2 La présentation et la fiabilité des comptes	
	3.2.1 La présentation des comptes	
	3.2.3 La comptabilisation et la justification des immobilisations	
	3.2.4 La constatation des amortissements	
	3.2.5 Les états de développement des soldes de classe 4	
	3.2.6 La comptabilisation des charges à payer	46
	3.2.7 Le provisionnement des risques	
	3.2.8 Les régies de recettes et d'avance	51

	3.3 L'analyse de la situation financière	53
	3.3.1 Les résultats et les soldes intermédiaires de gestion	
	3.3.2 La capacité d'autofinancement	
	3.3.3 Les investissements et leur financement	
	3.3.4 Les bilans	
	3.3.5 Le fonds de roulement et la trésorerie	
	3.3.6 L'impact de la crise sanitaire sur les comptes	
	3.4 La comptabilité par activité	59
	3.4.1 L'obligation de tenue d'une comptabilité par destination	
	3.4.2 Les budgets par destination joints aux comptes financiers	
	3.4.3 Les données remontées dans le cadre des enquêtes nationales	
	3.4.4 Le cas particulier de l'unité de formation par apprentissage	63
4	LA GESTION DES PERSONNELS	63
	4.1 Les évolutions de l'organisation interne	63
	4.2 L'évolution des effectifs et de la masse salariale	64
	4.2.1 Le transfert de certains agents de l'État à la région	64
	4.2.2 L'évolution des effectifs et de la masse salariale	
	4.3 Les astreintes	67
	4.4 Les absences	67
	4.5 Les logements de fonction	69
5	LA RESTAURATION ET L'HOTELLERIE	71
	5.1 L'évolution de l'activité du CREPS en ce domaine	71
	5.2 L'organisation pour l'encaissement des recettes de restauration	75
6	LES EFFETS DE LA DECENTRALISATION OPEREE EN 2016	80
	6.1 L'absence de transfert des biens immobiliers de l'État à la région	81
	6.2 Les investissements réalisés par la région depuis la décentralisation	
	6.3 Les dépenses de personnel prises en charge par la région	
	6.4 La mise en œuvre du droit à compensation en fonctionnement	
	6.5 Un impact globalement positif pour le CREPS	90
\mathbf{A}	NNEXES	92
	Annexe n° 1. Orientations régionales - métiers du sport et de l'animation	
	Annexe n° 2. Soldes 2021 de classe 2 et états de l'actif et des amortissements	
	Annexe n° 3. Comptes de résultat détaillés 2016 à 2021	
	Anneve nº 4 Bilans détaillés 2016 à 2021	100

SYNTHÈSE

Les missions du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive

Depuis sa décentralisation partielle en 2016, le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Bordeaux continue à exercer des compétences pour le compte de l'État et peut en exercer pour le compte de la région Nouvelle-Aquitaine. Une convention quadripartite (associant également le CREPS de Poitiers) a été passée à cette fin pour la période 2019-2023. Le comité stratégique qu'elle prévoit se réunit mais pas selon les périodicités et les modalités prévues. Cette convention, censée être l'outil d'une réelle « gouvernance partagée », n'est donc pas totalement mise en œuvre. Le CREPS a par ailleurs établi deux projets d'établissement successifs qui sont quant à eux bien suivis.

L'action de soutien du sport de haut niveau menée par le CREPS est conséquente. Il accompagnait au cours de la saison 2020-2021 près de 400 sportifs et a rejoint le réseau « Grand Insep ». Il conduit depuis 2021 avec le CREPS de Poitiers la déclinaison régionale de la stratégie de l'Agence nationale du sport à travers la « maison régionale de la performance ». Le CREPS ne mène à ce jour aucune action pour le compte de la région en matière de promotion du sport.

Les actions de formation du CREPS concernent la formation professionnelle initiale et continue aux métiers d'éducateur sportif ou d'animateur (800 stagiaires en moyenne annuelle). Les taux de réussite aux formations sont satisfaisants. Hors formation en environnement spécifique, le CREPS est placé dans une situation concurrentielle, y compris pour répondre aux marchés de la région, ce qui lui impose d'être ouvert et réactif aux évolutions. Une de ses difficultés pour développer cette activité est l'absence d'hébergement pour les stagiaires en formation, ses capacités d'accueil étant dédiées aux sportifs de haut niveau. Cependant, un nouvel internat a été construit et ouvrira ses portes en 2023.

Le CREPS a créé en 2019 une unité de formation d'apprentis (UFA) qui est rattachée depuis 2021 par convention au centre de formation d'apprentis du CREPS de Poitiers. Au 31 décembre 2022, l'UFA accueillait 70 apprentis. La coordination entre les deux CREPS pour la formation prend différentes formes. Les deux structures collaborent notamment depuis 2020 pour la mise en place d'un « campus régional des métiers du sport » mais ce projet peine actuellement à se concrétiser.

La gouvernance et la répartition des pouvoirs

Les règles de composition et de fonctionnement du conseil d'administration sont respectées. Quelques difficultés ont toutefois été constatées pour l'appréciation du quorum requis.

Les délégations de pouvoirs données par le conseil d'administration au directeur devraient être revues pour ce qui est de l'octroi de rabais tarifaires. Les délégations de signature données par le directeur à des agents du CREPS devraient aussi être revues s'agissant des aspects relatifs à la commande publique et à la réalisation de tâches incombant à l'ordonnateur.

Les réunions du conseil de la vie du sportif et stagiaire ne donnaient pas lieu à l'établissement de comptes rendus et de procès-verbaux avant 2022, ce qui était de nature à

fragiliser juridiquement les décisions prises *in fine* par le directeur en matière disciplinaire sur la base des avis rendus par cette commission.

Les aspects comptables

Au CREPS de Bordeaux, les fonctions d'agent comptable et de chef des services financiers ont été scindées à partir de janvier 2021.

La nomenclature M 99 à laquelle est soumise le CREPS de Bordeaux impose que les comptes financiers comportent un certain nombre d'annexes dont plusieurs ne sont pas ou incomplètement présentées dans le cas du CREPS. Par ailleurs, depuis l'exercice 2019, les signatures du comptable et du président du conseil d'administration attestant leur approbation n'y figurent plus. Quant à l'ordonnateur, il a refusé de signer le compte financier 2021.

L'examen des balances comptables a mis en évidence de nombreux écarts entre celles arrêtées à la sortie d'un exercice et celles reprises à l'entrée de l'exercice suivant, ce qui est problématique au regard du principe d'intangibilité. Les différences observées ont été expliquées par l'agent comptable par des difficultés de paramétrage des logiciels comptables successifs qui ont généré des reprises incorrectes de soldes qui ont dû être corrigées. Quelques autres écarts ont également été constatés entre les balances et les bilans. Des différences importantes ont aussi été observées entre les balances de sortie des comptes au 31 décembre 2021 et l'état de l'actif arrêté à la même date. De nombreux écarts proviennent d'écritures incorrectes concernant les amortissements. Quant à l'intégration comptable des immobilisations appartenant à l'État, elle a été réalisée en 2011 mais reste à parfaire pour les distinguer de ceux que le CREPS a acquis en propre. Des écarts existent également pour ce qui est des écritures de reprise aux résultats des quotes-parts de financement des immobilisations.

La comptabilisation des charges à payer, visant à rattacher les charges à l'exercice a été compliquée à partir de 2020, lors de la mise en œuvre d'une nouvelle version du logiciel comptable qui ne permet plus de passer en début d'exercice les écritures prévues par l'instruction M 99. Les corrections apportées manuellement par l'agent comptable pour tenter de remédier à la situation ont généré des écarts importants (de plus de 0,3 million d'euros -M€) dans le compte financier 2021 entre les données de l'ordonnateur et celles de la comptabilité générale. Cette situation, qui a justifié le refus de signature du compte financier par l'ordonnateur, a pu, pour l'essentiel, être rectifiée à la suite de l'intervention de l'éditeur du logiciel.

Le CREPS devra par ailleurs veiller à ce que tous les agents amenés à manier des fonds du CREPS, même pour des montants modiques soient placés dans une situation régulière, soit en tant que mandataires directs du comptable soit en tant que régisseurs.

Il est nécessaire de porter une attention particulière à tous ces aspects, notamment dans la perspective du transfert à partir de septembre 2023 de la fonction comptable à une agence centralisée et éloignée qui en assurera le suivi pour plusieurs CREPS.

La situation financière et l'approche analytique par activités

La situation financière du CREPS au cours de la période 2016-2021 était globalement satisfaisante, avec toutefois un résultat net négatif en 2016 et 2020 et faiblement positif en 2021,

les deux derniers exercices ayant été affectés par la crise sanitaire. Ces résultats nets ont représenté en cumul sur la période 3 % des produits de fonctionnement. Sur l'ensemble de la période, ceux-ci étaient constitués pour 36 % de produits résultant de l'activité du CREPS et pour 50 % de subventions. Les charges de fonctionnement étaient constituées pour 50 % de charges de personnel et pour 31 % de consommations en provenance des tiers. La capacité d'autofinancement (d'un montant cumulé 2016-2021 de 3,11 M€) et les subventions d'investissement perçues (2,38 M€) ont suffi à financer les dépenses d'investissement (4,72 M€), la différence (0,77 M€) étant venue abonder le fonds de roulement.

Le CREPS tient également (sauf en 2020) des « budgets par destination » visant en principe à ventiler les charges et produits par grandes activités. Mais leur intérêt est limité car l'instruction comptable M 99 proscrit l'usage de clés de répartition pour répartir les dépenses des fonctions support ; or, celles-ci représentent entre 45 % et 56 % des dépenses et entre 25 % et 63 % des recettes. Le CREPS devra s'assurer que toutes les dépenses et recettes encaissables directement imputables aux différents budgets par destination le soient. S'agissant de l'UFA, les obligations légales et règlementaires de tenue d'une comptabilité analytique sont plus exigeantes et le CREPS devra s'y conformer.

La gestion des personnels

À la fin de 2021, le CREPS employait 102 agents, dont 67 agents titulaires de l'État (qu'il rémunère grâce aux subventions étatiques perçues) et de la région (que celle-ci rémunère directement) ainsi que 35 agents contractuels (qu'il recrute et rémunère). En 2021, les agents rémunérés directement par le CREPS représentaient 65,7 équivalents temps plein (ETP) et ceux rémunérés par la région 23,8 ETP. Le CREPS devra veiller à la concordance des données produites sur ses effectifs selon différents documents officiels. Pour faire suite à la décentralisation partielle en 2016, tous les agents titulaires et contractuels exerçant des missions relevant de la compétence de la région lui ont été transférés dès 2017.

D'une manière globale, l'absentéisme des agents du CREPS a connu des fluctuations importantes. Il devra faire preuve de vigilance sur ce point et pour ce qui est de la prévention des accidents du travail.

Pour les logements de fonction par nécessité absolue de service, le CREPS devra demander à ce qu'ils fassent l'objet d'arrêtés du président du conseil régional, ce qui n'est pas le cas actuellement.

La fonction de restauration et hôtelière

Le CREPS assure l'hébergement et la restauration de différents types de publics. Eu égard aux enjeux financiers, il serait nécessaire qu'il réalise et communique chaque année au conseil d'administration un tableau récapitulatif des produits réellement encaissés à ce titre, en les rapportant aux coûts réels de ces services ainsi qu'aux tarifs appliqués et aux nombres de repas et de nuitées réalisés, afin que l'organe délibérant dispose d'une information complète sur l'équilibre économique de ces activités avant de se prononcer sur les tarifs.

Pour la restauration, le CREPS a recouru à des marchés publics passés avec des prestataires. L'organisation initialement prévue par le marché en vigueur depuis le 3 janvier 2022

pour ce qui est de l'encaissement des recettes présentait un risque juridique important de maniement irrégulier de deniers publics et de méconnaissance du principe de non contraction entre recettes et dépenses. Cependant, cette situation a été régularisée dès le mois de février 2022 sous l'impulsion de l'agent comptable.

Les effets de la décentralisation opérée en 2016

La décentralisation partielle opérée en 2016 impliquait que l'ensemble des biens immobiliers utilisés par le CREPS et appartenant à l'État soient transférés à la région. Or, sept ans plus tard, ce transfert n'est toujours pas intervenu, ce qui a des conséquences négatives au plan comptable et en termes de bonne gestion. Il a toutefois été indiqué que ce transfert devrait intervenir prochainement.

En cumul 2016 à 2022, la région a réalisé pour le CREPS de Bordeaux des dépenses d'investissement à hauteur de 15,3 M€, soit 89 % du montant prévu par le plan pluriannuel qu'elle avait adopté en 2017. Pour les financer, elle a perçu de la part de l'État 5,4 M€ d'attributions de compensation et 1,2 M€ de dotations du FCTVA, ainsi que 2,2 M€ de subventions de l'Agence nationale du sport. Le montant resté à sa charge s'établit donc à 6,6 M€. Il pourra toutefois encore être réduit lorsque la région aura perçu la totalité du FCTVA sur les dépenses réalisées. Le coût final restant à sa charge devrait s'élever à environ 5,4 M€.

Les dépenses de personnel prises en charge par la région n'ont pas pu être déterminées avec précision. Une grande part lui est remboursée par l'État sous la forme d'une attribution de compensation annuelle de 0,64 M€. Le reste à charge de la région ne devrait pas excéder 0,25 M€ par an.

La région participe également au fonctionnement courant du CREPS, par l'octroi de subventions : leur montant cumulé 2016-2021 s'est élevé à 0,49 M€. Sur ce point, le CREPS devra veiller à renseigner plus précisément les annexes financières prévues par l'instruction comptable M 99 relatives à la mise en œuvre annuelle du droit à compensation prévu pour les dépenses de fonctionnement et d'équipement qui sont à la charge de la région.

Les éléments qui précèdent montrent donc que la décentralisation partielle du CREPS lui a permis de bénéficier de financements régionaux supplémentaires importants, en particulier pour l'investissement, afin d'améliorer ses locaux et équipements.

Cependant, en cumul sur la période 2016-2021, l'État est resté, de loin, le principal financeur du CREPS, que ce soit à travers ses subventions de fonctionnement (22,1 M€), ses subventions d'investissement (0,3 M€), les attributions de compensation versées à la région pour l'investissement (5,4 M€) et les personnels (3,2 M€) et les dotations du FCTVA (1,2 M€ d'ores et déjà reversé).

RECOMMANDATIONS

Les recommandations n'ayant fait l'objet d'aucune réponse de l'ordonnateur ou du comptable sont cotées comme étant, à ce stade, non mise en œuvre.

Recommandation n° 1. : (non mise en œuvre) revoir la délégation donnée par le conseil d'administration au directeur pour la mettre en conformité avec les dispositions de l'article R. 114-10 du code du sport.

Recommandation n° 2.: (non mise en œuvre) revoir et régulariser le dispositif de délégations de signature données par le directeur à des responsables et à des agents du CREPS sur le fondement de l'article R. 114-12 du code du sport et le dispositif d'habilitations sur le fondement de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Recommandation n° 3. : (en cours de mise en œuvre) établir des comptes rendus et procèsverbaux des réunions du conseil de la vie du sportif et stagiaire permettant de s'assurer du respect des règles de quorum et de procédure applicables à cette instance.

Recommandation n° 4. : (en cours de mise en œuvre) procéder à un examen des écarts constatés entre les balances de sortie des comptes et les états de l'actif et apporter les corrections nécessaires. En tant que de besoin, au regard de l'inventaire physique des biens immobiliers et mobiliers, procéder aux sorties de biens et aux écritures correctrices qui s'avéreraient nécessaires (biens manquants, obsolètes ou inutilisables ...).

Recommandation n° 5. :(non mise en œuvre) veiller à ce que toutes les personnes maniant des fonds du CREPS soient placées dans des situations régulières au regard des articles 13, 16, 18 et 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, soit par leur désignation en tant que mandataires du comptable public, soit par la création de régies de recettes et/ou d'avances conformément aux dispositions de l'instruction n° 05-042-M9 R du 30 septembre 2005 et de l'instruction budgétaire et comptable M 99.

Recommandation n° 6.: (en cours de mise en œuvre) veiller à calculer les données figurant dans les budgets par destination joints aux comptes financiers conformément aux dispositions de l'instruction M 99 et à s'assurer que toutes les dépenses et recettes qui sont directement imputables à une destination clairement identifiée le soient réellement.

Recommandation n° 7. : (non mise en œuvre) veiller à la cohérence des données relatives aux effectifs exprimés en équivalents temps plein (ETP) et en équivalents temps plein travaillé (ETPT) entre les différents documents officiels devant être renseignés par le CREPS (annexes aux comptes financiers, bilans sociaux et documents prévisionnels de gestion des emplois et des crédits de personnel).

Recommandation n° 8. : (non mise en œuvre) se rapprocher de la région afin que toutes les situations de logement d'agents par nécessité absolue de service fassent l'objet d'arrêtés du président du conseil régional, précisant également les modalités de prise en charge par les occupants des fluides et des autres prestations accessoires, conformément aux dispositions des articles R. 114-53 et -49 du code du sport.

Recommandation n° 9. : (en cours de mise en œuvre) réaliser et communiquer chaque année au conseil d'administration un tableau détaillé des produits réellement encaissés au titre de l'hébergement et des repas, en les rapportant aux coûts réels ainsi qu'aux tarifs appliqués et aux nombres de repas et de nuitées réalisés.

Recommandation n° 10. : (en cours de mise en œuvre) se rapprocher de la région et des ministères chargés des sports et des finances afin qu'il soit procédé au transfert à la région des biens immobiliers utilisés par le CREPS et appartenant à l'État, puis procéder aux régularisations comptables qui en découleront.

Recommandation n° 11. : (en cours de mise en œuvre) veiller à renseigner, d'une manière exhaustive et conformément aux maquettes prévues par l'instruction comptable M 99, les comptes de résultats et les tableaux de financement détaillés, ainsi que les états relatifs à la mise en œuvre annuelle du droit à compensation prévu pour les dépenses de fonctionnement et d'équipement qui sont à la charge de la région.

PROCEDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion depuis 2016 du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Bordeaux a été effectué dans le cadre du programme 2022 de la chambre régionale des comptes.

L'ouverture du contrôle a été notifiée à M. Patrice Behague, directeur, par courrier du 13 juin 2022. Elle a également été notifiée le même jour à M. Jérôme Rouillaux, directeur du 1^{er} décembre 2011 au 31 août 2019, à M. Gérard Baudry, directeur du 1^{er} septembre 2019 au 30 septembre 2021 et à Mme Marie-Noëlle Destandau, directrice du 1^{er} octobre au 30 novembre 2021.

Un entretien de début de contrôle s'est déroulé le 8 juillet 2022 au CREPS de Bordeaux avec M. Behague et Mme Destandau. Des entretiens téléphoniques de début de contrôle se sont tenus le 17 juin 2022 avec M. Baudry et M. Rouillaux.

L'entretien préalable prévu par le code des juridictions financières s'est tenu le 3 mars 2023 avec M. Behague et Mme Destandau, le 1^{er} mars 2023 par téléphone avec M. Baudry et le 1^{er} mars 2023 par téléphone avec M. Rouillaux.

Lors de son délibéré du 4 avril 2023, la chambre régionale des comptes a arrêté ses observations provisoires, adressées le 26 avril 2023 à M. Behague, ordonnateur en fonctions.

Des extraits concernant leur gestion ont été adressés le même jour à Mme Destandau et à MM. Baudry et Rouillaux, anciens ordonnateurs.

Des extraits les concernant ont été adressés le même jour à l'agent comptable du CREPS, au président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine et à la société Inetum Software.

Une communication administrative a été adressée à la rectrice de région académique de Nouvelle-Aquitaine et à la direction régionale des finances publiques.

M. Behague a répondu le 24 mai 2023. M. Rouillaux a répondu le 14 juin 2023. L'agent comptable a répondu le 22 mai 2023. Le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine a répondu le 25 mai 2023 et la société Inetum Software le 26 mai 2023.

Les autres destinataires n'ont pas répondu.

Lors de son délibéré du 19 juillet 2023, la chambre régionale des comptes a arrêté les observations définitives qui suivent.

INTRODUCTION

Avant le 1^{er} janvier 2016, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) étaient des établissements publics nationaux. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié leur statut. Depuis le 1^{er} janvier 2016, aux termes de l'article L. 114-1 du code du sport, ce sont des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, chaque région métropolitaine ayant vocation à accueillir au moins un de ces établissements sur son territoire.

Cette décentralisation partielle devait conduire à transférer aux régions le patrimoine immobilier des CREPS et les fonctions support liées à ce patrimoine, tout en permettant aux régions de conduire au sein des CREPS des politiques d'intérêt régional en faveur du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Elle poursuivait l'objectif de conforter et de renforcer l'ancrage local d'un réseau d'établissements capables à la fois, d'une part, d'assurer des missions nationales en matière de sport de haut niveau, de service public de formation et d'expertise et, d'autre part, de répondre aux besoins des territoires en matière d'animation sportive régionale, de formation et d'équipements sportifs.

L'engagement de cette réforme reposait également sur le constat de la difficulté que rencontrait l'État pour assurer le financement de l'entretien et de la modernisation du patrimoine immobilier des CREPS. Mais elle ne devait pas se limiter à un simple transfert de charges : elle visait également à confier aux régions une large part dans la gouvernance des CREPS, à conforter les missions à rayonnement régional des CREPS et à offrir aux régions un outil de mise en œuvre des politiques publiques ajustable aux spécificités locales.

Le présent contrôle analyse la manière dont cette réforme a été mise en œuvre dans le cas du CREPS de Bordeaux, à travers l'analyse des aspects suivants :

- les missions du CREPS pour le soutien du sport de haut-niveau et la formation ;
- l'organisation et la gouvernance du CREPS ;
- les aspects comptables et l'analyse financière 2016-2021;
- la gestion des personnels ;
- la restauration et l'hôtellerie;
- le bilan financier des apports de la décentralisation partielle opérée en 2016.

1 LES MISSIONS DU CREPS

1.1 La présentation du CREPS de Bordeaux

Implanté sur une superficie de 15 hectares à Talence, commune limitrophe de Bordeaux, au cœur du campus universitaire, le CREPS dispose sur ce site de quatre gymnases et neuf salles spécialisées, trois pistes et neuf terrains, 11 salles, un centre de documentation, quatre bâtiments d'hébergement, un restaurant, un foyer et une salle informatique. Il dispose d'une capacité d'accueil de 122 lits. Depuis mars 2022 il est doté d'une nouvelle salle de 2 000 m² de sports collectifs comprenant une salle de musculation et de soins.

Il dispose en outre d'un site implanté à Soustons (l'académie du surf et des activités du littoral – ACASAL), composé de six salles, ce qui lui permet de délocaliser dans les Landes et sur la Côte Basque une partie de ses actions de formation.

1.2 Le cadre général pour la définition et le suivi des missions

1.2.1 La convention quadripartite État-région-CREPS 2019-2023

L'article L. 114-2 du code du sport dispose que les CREPS exercent, au nom de l'État, les missions suivantes : la formation et la préparation des sportifs de haut niveau en liaison avec les fédérations sportives ; la participation au réseau national du sport de haut niveau ; la mise en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques ou sportives et dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire ; la formation initiale et continue des agents de l'État exerçant leurs missions dans ces domaines.

L'article L. 114-3 du même code dispose que les CREPS peuvent, au nom de la région, exercer les missions suivantes : l'accueil et l'accompagnement de sportifs régionaux ; la promotion d'actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous ; le développement d'activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ; la mise en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation conformément aux besoins identifiés par le schéma régional des formations.

L'article L. 114-16 du même code prévoit qu'un contrat pluriannuel de performance assorti d'indicateurs est passé entre le CREPS et l'État pour les missions relevant de l'article L. 114-2. Pour les missions relevant de l'article L. 114-3, il est prévu la signature entre le CREPS et la région d'une convention fixant les objectifs et les modalités d'exercice des compétences respectives. L'article R. 114-2 du même code permet de regrouper en un contrat tripartite unique le contrat avec l'État et la convention avec la région.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le CREPS de Bordeaux a produit un bilan du « contrat d'objectifs et de performance 2014-2017 » passé avec le ministère en charge des sports. Par la suite, les relations entre l'État, la région Nouvelle-Aquitaine et les deux CREPS de Bordeaux et de Poitiers ont été formalisées dans une convention quadripartite signée le 20 février 2019, d'une durée quadriennale (2019-2023). La chambre régionale des comptes en prend acte tout en relevant qu'il a fallu près de trois ans pour la mettre en place à compter de

l'entrée en vigueur des dispositions précitées. Elle appelle également l'attention sur la nécessité de veiller au renouvellement de cette convention à son expiration en 2023.

Cette convention 2019-2023 prévoit l'institution d'un « comité stratégique » composé de représentants des deux CREPS, de la région, et de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)¹.

Ce comité « assure le suivi de l'application de la convention quadripartite » et a pour rôle « de coordonner les interventions de l'État, de la Région et du CREPS dans la définition de la stratégie de l'établissement et de sa traduction budgétaire », « d'apporter un appui au conseil d'administration du CREPS, notamment sur la soutenabilité financière, l'équilibre budgétaire et la stratégie tarifaire » et « d'assurer la synergie entre les politiques de l'État et de la Région et le projet d'établissement du CREPS ». Il « émet des avis consultatifs à l'attention du conseil d'administration du CREPS. Ceux-ci sont obligatoirement présentés aux membres du conseil d'administration si le sujet sur lequel ces avis portent sont inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration ».

Il est prévu que ce comité stratégique se réunisse « au moins deux fois par an à l'initiative du directeur du CREPS à l'occasion de la préparation du budget initial, pour l'évaluation de l'année écoulée et les perspectives d'évolution ».

Le tableau suivant retrace par ordre chronologique les dates de diverses réunions selon les documents produits.

CREPS concerné Date Intitulé de la réunion **Autres participants** Rendez-vous stratégique Direction des sports du ministère, conseil Bordeaux et Poitiers 15 février 2019 2019 régional et DRJSCS Dialogue de gestion 15 mars 2019 Direction des sports, mission Grand Insep Bordeaux Rendez-vous stratégique Direction des sports du ministère, Agence Bordeaux et Poitiers 13 novembre 2020 2020 nationale du Sport, conseil régional et DRJSCS Direction des sports, DRAJES, Agence nationale Bordeaux Dialogue de gestion 30 mars 2021 du sport, Réseau Grand Insep Rendez-vous stratégique Direction des sports du ministère, Agence Bordeaux et Poitiers 19 octobre 2021 2021 nationale du Sport, conseil régional et DRAJES Direction des sports, DRAJES, Agence nationale Bordeaux Dialogue de gestion 20 mai 2022 du sport, Réseau Grand Insep

Tableau n° 1 : CREPS de Bordeaux - rendez-vous stratégiques et dialogues de gestion

Source : chambre régionale des comptes à partir des documents produits

Il montre que seulement trois réunions (15 février 2019, le 13 novembre 2020 et le 19 octobre 2021) correspondent à l'intitulé de rendez-vous « stratégiques » définis par la convention quadripartite et associent également la région. La périodicité d'au moins deux réunions par an n'est donc pas respectée. Outre les services déconcentrés de l'État, elles ont d'ailleurs aussi associé les services centraux du ministère des sports, ce qui n'est pas prévu par la convention. Par ailleurs, les comptes rendus ne mentionnent aucun avis consultatif à l'attention

¹ Direction qui a été scindée, en 2021, entre d'une part la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et, d'autre part, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

du conseil d'administration. Il en ressort donc que le « comité stratégique » prévu par la convention quadripartite ne fonctionne pas conformément à ce qui est prévu par celle-ci.

Celle-ci comporte par ailleurs une description des missions des CREPS, traduites en objectifs opérationnels et assorties d'indicateurs et de précisions sur les modalités de financement. Cela concerne : le sport de haut niveau ; la formation professionnelle ; les actions jeunesse et éducation populaire ; les actions sport pour tous et sport santé ; la formation initiale statutaire (centrée sur le CREPS de Poitiers) ; la recherche et l'innovation ; les relations internationales.

Cependant, lors des trois rendez-vous stratégiques précités, le suivi des indicateurs nationaux concernant le sport de haut niveau et la formation n'a pas été évoqué. Au demeurant, lors du rendez-vous stratégique du 15 février 2019, ce sont d'autres objectifs et indicateurs qui ont été présentés par la direction des sports du ministère, sans que le contrat quadripartite ait été modifié. Il ressort également d'explications obtenues en cours d'instruction que les indicateurs de suivi et d'évaluation de cette convention ne font pas l'objet d'un suivi.

Ainsi, cette convention 2019-2023 censée être l'outil central d'une réelle « gouvernance partagée » fondée sur la création d'un comité stratégique et la tenue de deux rendez-vous annuels n'est pas mise en œuvre conformément à ce qui est prévu.

Dans leurs réponses aux observations provisoires, le directeur du CREPS et le président du conseil régional ont précisé que chaque conseil d'administration est précédé d'une réunion avec les services de l'État (DRAJES) pour examiner les missions et la gestion. Le président du conseil régional a indiqué par ailleurs que le renouvellement de la convention quadripartite sera mis à profit pour revoir ses modalités de mise en œuvre.

1.2.2 Les projets d'établissement et les rapports d'activités

Aux termes de l'article R. 114-10 du code du sport, le conseil d'administration du CREPS délibère notamment sur « le projet d'établissement » et « le rapport annuel d'activité établi par le directeur ».

Le CREPS de Bordeaux a produit deux projets d'établissement successifs : le premier couvre la période 2015-2020 et le second la période 2020-2025. Le premier projet d'établissement était décliné chaque année par des lettres de cadrage annuelles plus précises. Le CREPS en a aussi produit un bilan qui détaille le degré d'atteinte de chacune des 51 actions prévues. L'actuel projet d'établissement est bâti autour de quatre axes et 75 actions. Le CREPS a aussi produit des tableaux attestant de la mesure chaque année du niveau d'atteinte des objectifs fixés et une lettre de cadrage annuelle est communiquée aux agents depuis 2021.

Le CREPS de Bordeaux a également produit ses rapports d'activité 2016 à 2021.

1.3 Les actions de soutien du sport de haut niveau

1.3.1 Le cadre applicable au sport de haut niveau

Le régime juridique des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs et des sportifs des collectifs nationaux est régi par les articles L. 221-2 et R. 221-3 et suivants du code du sport. Les fédérations sportives peuvent solliciter la validation, sous le terme de « projet de performance fédéral », de la politique et des dispositifs qu'elles mettent en place pour permettre aux sportifs d'atteindre le plus haut niveau de leur discipline ainsi que pour assurer leur formation et leur préparation à la vie professionnelle. Ces projets de performance sont composés, à titre principal, de structures ou de groupe de structures dénommés « pôles France » ou « pôles Espoirs ». La scolarisation des sportifs fait par ailleurs l'objet d'une circulaire² et d'une instruction interministérielle³.

L'Agence nationale du sport (ANS) a été créée par la loi n° 2019-812 du 1er août 2019 avec pour missions, aux termes de l'article L. 112-10 du code du sport, de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques. La circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État⁴ (NOR : PRMX1917197C) dispose notamment que cette agence « déploiera son action au niveau régional, via les CREPS, pour ce qui relève du sport de haut niveau ».

Le décret n° 2020-1280 du 20 octobre 2020 a institué des « conférences régionales du sport », qui élaborent et adoptent le projet sportif territorial, ainsi que des « conférences régionales des financeurs du sport ». Les CREPS sont membres de droit de ces deux instances.

L'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (Insep), régi par les articles R. 211-1 à -18-6 du code du sport, détient depuis 2009 le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il participe à la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, particulièrement dans le domaine du sport de haut niveau. À ce titre, entre autres missions, « il favorise, par son expertise, la diffusion des bonnes pratiques et contribue au développement cohérent et à la mise en commun de ressources et d'activités au sein d'un réseau national consacré au sport de haut niveau [...] ». Dans ce cadre, il a développé le réseau et le label « Grand Insep »⁵. Les CREPS font partie des organismes ainsi labellisés et ont de ce fait pour mission d'offrir des conditions optimales d'entraînement et de formation aux sportifs de haut niveau. En se positionnant pour devenir centres de préparation des jeux olympiques à l'horizon 2024, ils s'engagent aussi à mettre à disposition des délégations étrangères leurs infrastructures et leurs ressources.

³ L'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau (NOR: SPOV2031039J https://eduscol.education.fr/document/44182/download.

² La circulaire du ministère de l'éducation nationale « sections sportives scolaires et sections d'excellence sportive » du 10 avril 2020 (NOR: MENE2009073C).

https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo18/MENE2009073C.htm

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038599066.

⁵ Voir les liens suivants https://www.insep.fr/sites/default/files/media/downloads/plaquetteRGI-2022.pdf et https://www.insep.fr/fr/reseaux/label-grand-insep.

1.3.2 Les actions menées par le CREPS au nom de l'État

Selon ses rapports annuels d'activité, le CREPS de Bordeaux avait accompagné 385 sportifs lors de la saison 2015-2016, 446 sportifs lors de la saison 2016-2017, 421 sportifs lors de la saison 2017-2018, 406 sportifs lors de la saison 2018-2019, 444 sportifs lors de la saison 2019-2020, 399 sportifs lors de la saison 2020-2021 et 372 sportifs au quatrième trimestre 2021.

Selon le site officiel du ministère des sports, le CREPS de Bordeaux était au cours de la saison 2020-2021 partie prenante de 22 projets de performance fédéraux (PPF), pour 375 sportifs concernés.

Le tableau suivant détaille les sportifs suivis au CREPS et compare ces données aux données nationales et régionales.

Saison 2020-2021 CREPS de Bordeaux France **Nouvelle-Aquitaine** Elite 288 24 5 Senior 539 53 1 862 57 Relève 135 Reconversion 23 0 Collectifs nationaux 1 223 92 50 Espoir 5 630 611 216 8 205 673 40 Autres Total 589 375 17 770

Tableau n° 2 : sportifs suivis pendant la saison 2020-2021 sur projets de performance fédéraux

Source: https://public.tableau.com/app/profile/ministere.des.sports/viz/CartographiePPF/Cartographie-Page 1

Selon les indicateurs nationaux de performance renseignés par le CREPS de Bordeaux, les taux des sportifs permanents ayant progressé dans leur parcours de performance étaient de 19,5 % en 2020 et de 22,1 % en 2021.

Les deux CREPS de Bordeaux et de Poitiers ont signé le 17 décembre 2021 avec les rectrices des académies de Bordeaux, Poitiers et Limoges ainsi qu'avec la région Nouvelle-Aquitaine une convention cadre relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des sportifs et sportives. Ces aménagements de scolarité sont encadrés par cet accord et formalisés par des conventions entre le CREPS et les établissements scolaires avec lesquels il travaille.

Selon les indicateurs nationaux de performance renseignés par le CREPS de Bordeaux, les taux de réussite aux examens des sportifs permanents suivis étaient de 93 % en 2020 et de 92 % en 2021.

Enfin, le CREPS de Bordeaux est l'une des structures labellisées au titre du réseau « Grand Insep ».

1.3.3 L'absence d'actions menées par le CREPS au nom de la région

Le CREPS de Bordeaux a indiqué qu'en dehors de l'intervention de la région Nouvelle-Aquitaine pour le maintien du pôle Espoirs football au CREPS, il n'y a pas eu de demande particulière de sa part.

La région a indiqué avoir attribué des aides individuelles aux sportifs de haut niveau (186 650 € pour 184 sportifs sur la saison 2021/2022) ainsi que des aides aux projets de performance fédéraux des fédérations (136 900 € pour 18 structures, saison 2021/2022).

Elle a admis par ailleurs que les missions régionales relevant des points 2° (promotion des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous) et 3° (développement des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire) de l'article L. 114-3 du code du sport restent « à développer ».

1.3.4 La maison régionale de la performance

Le renforcement depuis 2021 des missions des CREPS en matière de sport de haut niveau, couplé à la stratégie de l'ANS, a amené le CREPS de Bordeaux, en lien avec celui de Poitiers, à définir une organisation et une stratégie de déploiement du haut niveau sur le territoire néo aquitain désignée sous le terme de « maison régionale de la performance » (MRP).

Selon son site Internet⁶, la MRP Nouvelle-Aquitaine a pour objectif d'optimiser la préparation des sportifs de haut niveau aux prochains jeux olympiques et paralympiques. Elle est composée de six conseillers haute performance (quatre à Bordeaux et deux à Poitiers) et d'un responsable basé à Bordeaux. Ils offrent un accompagnement individualisé et personnalisé pour chaque athlète. Les axes d'intervention sont les suivants :

- l'optimisation de la performance dans les domaines de la préparation physique, mentale, le suivi médical, la montée en compétence ;
- l'analyse de la performance grâce à des données statistiques qui aideront les entraîneurs et les sportifs à prendre des décisions stratégiques ;
- le suivi socioprofessionnel afin que les sportifs réalisent leur projet de vie en complémentarité de leur carrière sportive ;
- l'accompagnement des sportifs paralympiques grâce à une approche globale des sportifs en situation de handicap.

Depuis l'été 2021, un budget annuel et un autre pluriannuel sont adressés à l'ANS. Le CREPS a indiqué être encore en attente de la part de l'ANS d'une stratégie nationale plus concrète, d'une anticipation dans les financements et de la rédaction des conventions pour un fonctionnement optimisé de la MRP.

1.4 Les actions de formation

1.4.1 Les actions de formation menées par le CREPS de Bordeaux

L'action du CREPS en matière de formation se fonde sur les dispositions susmentionnées des articles L. 114-2 et -3 du code du sport et s'intègre dans les orientations régionales pour les métiers du sport et de l'animation (voir en annexe 1).

⁶ https://www.creps-bordeaux.fr/maison-de-la-performance-nouvelle-aquitaine.

L'évolution de l'offre de formation

Le CREPS de Bordeaux dispense des formations professionnelles initiale et continue au métier d'éducateur sportif et/ou d'animateur comprenant :

- des brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS, formations de niveau 4) sur des métiers en tension : activités de la forme (AF) (options haltérophilie/musculation et cours collectifs), activités physiques pour tous (APT), activités aquatiques et de la natation (AAN), surf, golf et judo ;
- des diplômes d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS, formation de niveau 5) : rugby, tennis, badminton, roller, skateboard, judo, tir, plongée subaquatique et animation sociale ;
- des diplômes d'État supérieurs de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS, formation de niveau 6) : directeur de structure et de projet ;
- des certificats complémentaires (CC) ou de spécialisation (CS) (CS animation et maintien de l'autonomie de la personne AMAP) ; Accompagnement et Inclusion de Personnes en Situation de Handicap AIPSH);
- d'autres formations (secourisme, certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur).

Le CREPS de Bordeaux dispense des formations sur plusieurs sites, principalement Talence et Soustons. Les formations en plongée subaquatique sont menées en partenariat avec la fédération française d'études et sports sous-marins sur des bases fédérales de plongée à Hendaye et Trébeurden. Le déploiement d'actions sur le site de Soustons date de 2009 et concerne une partie des actions ou des parcours de formation (surf, natation et sauvetage, activités physiques pour tous, rugby).

La distinction entre formations pour le compte de l'État et pour le compte de la région

Selon le CREPS, toutes ses formations, débouchant la plupart sur des diplômes nationaux, sont assurées pour le compte de l'État.

Le positionnement dans le champ concurrentiel

Le CREPS a précisé que toutes les formations qu'il assure, sauf celles en environnement spécifique (le surf et la plongée) se situent dans le champ concurrentiel. Sont dans une concurrence très marquée les BPJEPS, APT, AAN, AF ainsi que le diplôme d'État tennis.

Selon le CREPS, peu de moyens et d'outils scientifiques sont mobilisés pour définir clairement les besoins en emploi des différents secteurs professionnels en lien avec l'offre du CREPS. Cependant, les équipes pédagogiques peuvent s'appuyer, selon les secteurs, sur les enquêtes emploi du ministère des sports, les enquêtes portées par les fédérations sportives partenaires, les enquêtes portées par l'observatoire des sports de nature et d'autres enquêtes généralistes sur les métiers de l'encadrement du sport.

Pour faire connaître ses formations et attirer des stagiaires, le CREPS met en œuvre les dispositifs suivants :

- son catalogue en version papier s'est enrichi d'une version numérique sur le site internet ;
- il publie son offre sur le site Internet et la relaie sur les réseaux sociaux ;
- il organise chaque année, sauf en 2020 pour cause de crise sanitaire, une journée portes ouvertes ;
- il a participé, début 2022 et pour la première fois depuis plusieurs années, au salon de l'étudiant à Bordeaux.

L'évolution quantitative de la formation dispensée par le CREPS

Le tableau suivant présente diverses données quantitatives relatives à cette activité de formation. Il montre qu'elle concerne en grande partie les BPJEPS (34 % des stagiaires 2016-2021 et 57 % des heures de formation) et DEJEPS (27 % des stagiaires 2016-2021 et 37 % des heures de formation).

Tableau n° 3 : bilan quantitatif des formations assurées par le CREPS de Bordeaux

Diplômes	Données	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
	Sessions	17	17	19	21	19	21	114
BPJEPS	Stagiaires	258	256	281	274	289	297	1 655
DFJEFS	Heures en centre	84 202	88 628	90 456	89 684	99 958	97 211	550 139
	Heures en form. à distance						855	855
	Sessions	14	14	16	12	15	14	85
DEJEPS	Stagiaires	238	206	222	212	235	208	1 321
DEJEPS	Heures en centre	61 314	64 656	59 945	55 051	56 519	50 810	348 295
	Heures en form. à distance						3 386	3 386
	Sessions	0	0	1	1	1	0	3
DECIEDO	Stagiaires	0	0	11	11	12	0	34
DESJEPS	Heures en centre	0	0	8 362	4 080	0	0	12 442
	Heures en form. à distance						21 297 97 211 855 14 208 50 810 3 386 0	0
	Sessions	1	3	2	2			8
1100.00	Stagiaires	10	41	15	13			79
UCC CS	Heures en centre	350	2 126	788	564			3 828
	Heures en form. à distance						297 97 211 855 14 208 50 810 3 386 0 0 0 0 0 4 25 2 824 0 28 422 7 640 28 67 952 7 158 485	0
	Sessions	0	0	0	0	1	4	5
СС	Stagiaires	0	0	0	0	6	25	31
CC	Heures en centre	0	0	0	0	280	2 824	3 104
	Heures en form. à distance						0	0
	Sessions	24	12	7	11	13	28	95
Autro	Stagiaires	331	260	262	209	224	422	1 708
Autres	Heures en centre	8 307	4 705	6 693	3 651	7 750	7 640	38 746
	Heures en form. à distance						28	28
	Sessions	56	46	45	47	49	67	310
Total	Stagiaires	837	763	791	719	766	952	4 828
Total	Heures en centre	154 173	160 115	166 244	153 030	164 507	158 485	956 554
	Heures en form. à distance	0	0	0	0	0	4 269	4 269

Source : CREPS de Bordeaux - bilans annuels de l'activité de formation

L'évaluation des résultats obtenus

Le CREPS évalue l'efficacité *via* une enquête de satisfaction des stagiaires, une fiche d'évaluation des formateurs. Le tableau suivant reprend des indicateurs plus qualitatifs issus des rapports annuels d'activité du CREPS.

Tableau n° 4: taux de réussite, de satisfaction et d'insertion des stagiaires - en %

	2019	2020	2021
Taux de réussite	86,00	81,00	81,27
Taux de satisfaction	90,00	94,00	91,48
Taux d'insertion	82,00	82,00	83,93

Source : rapports annuels d'activité du CREPS

Selon le CREPS, les taux de réussite étaient en 2016 de 84 %, en 2017 de plus de 80 % et en 2018 de 80 %.

Les moyens en personnel consacrés à la formation

Le tableau suivant retrace l'évolution des effectifs affectés à l'activité de formation.

Tableau $n^\circ\,5$: les effectifs en personnel consacrés à la formation

Données en ETP	2015	2019	2021
Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES)	1,0	2,0	2,0
Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES	4,0	3,0	2,8
Contractuels	1,7	1,7	2,8
Conventions d'insertion professionnelle (CIP)	0,5		
Total personnels administratifs		6,7	7,6
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS)	1,0	1,0	1,0
Professeurs de sport (PS)	9,0	9,0	10,0
Conseillers d'éducation populaire et jeunesse (CEPJ)	1,0	1,0	1,0
Contractuels	2,0	1,0	3,3
Total personnels pédagogiques et techniques		12,0	15,3
Total	20,2	18,7	22,9

Source : chambre régionale des comptes d'après les éléments produits par le CREPS

L'impact de la crise sanitaire

Durant la crise sanitaire, le CREPS a pu maintenir en distanciel toutes les formations sauf les recyclages pour le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur nécessitant des épreuves pratiques (elles ont été reportées et les durées de validité des certificats prorogées par arrêtés ministériels). Le recours à la formation à distance a été primordial.

L'intégration de l'offre de formation dans la politique régionale de formation

La région ne souhaite pas échanger avec les CREPS en amont de la publication des marchés pour ne pas fausser la mise en concurrence. En conséquence, le CREPS répond aux marchés publiés de la région comme tout autre organisme de formation.

La région a indiqué que « du point de vue de l'ingénierie formation, les CREPS restent des références en termes d'expertise et de qualité dans le domaine. Sur ce point nous n'avons jamais enregistré la moindre plainte d'un stagiaire ».

Cependant, la région a aussi fait le « constat d'un manque de rigueur administrative de la part des CREPS. Il s'agit souvent de mauvaises compréhensions des attendus de nos cahiers des charges et des outils. Il a donc été décidé de mettre en place des points réguliers avec chaque établissement pour échanger sur la mise en œuvre des actions et les difficultés rencontrées, comme on peut le faire avec d'autres structures ». Selon la région, les deux CREPS « ont besoin d'un fort accompagnement administratif ». Le directeur du CREPS a indiqué dans sa réponse aux observations provisoires, que les marchés de la région comportent parfois des contraintes particulières difficilement compatibles avec la réalité de terrain.

La création d'une unité de formation par l'apprentissage

Le CREPS de Bordeaux s'est doté d'une unité de formation par l'apprentissage (UFA) en lien avec le centre de formation d'apprentis (CFA) du sport et de l'animation de la Nouvelle-Aquitaine à compter de septembre 2019. En 2021, cette UFA a été rattachée au CFA du CREPS de Poitiers sur la base d'une convention passée pour deux ans renouvelables sur le fondement des articles L. 6232-1 et R. 6232-1 à -3 du code du travail.

Le CREPS de Poitiers a produit un tableau qui met en évidence une activité d'apprentissage soutenue pour l'UFA du CREPS de Bordeaux, dont le nombre d'apprentis a très nettement augmenté (99 au 31 décembre 2021 et 67 au 31 décembre 2022) par rapport à la situation antérieure (neuf apprentis au 31 décembre 2020). Sur l'ensemble de l'année 2022, le CREPS de Bordeaux a indiqué avoir accueilli au total 163 apprentis.

La tarification appliquée aux formations et le suivi budgétaire

Pour la tarification, le CREPS de Bordeaux a indiqué avoir recouru à une analyse des coûts en 2017 sur la base des exercices 2015 et 2016 ainsi qu'à un parangonnage avec les autres établissements et organismes de formation.

Les principales difficultés actuellement rencontrées par le CREPS dans son activité de formation

Le CREPS a indiqué être en concurrence avec les organismes fédéraux de formation, souvent partenaires du CREPS et qui souhaitent voler de leurs propres ailes. Par ailleurs, l'évolution des métiers nécessite une veille, une vision prospective, des informations sur les besoins des territoire insuffisamment déployés à ce jour.

Un problème récurrent identifié est l'absence d'hébergement pour les stagiaires en formation professionnelle. En effet, les internats du CREPS sont uniquement dédiés aux sportifs des pôles.

Le rapport d'activités 2021 du CREPS a fait un point sur ses atouts en matière de formation : investissement, compétence et réactivité des personnels en période de crise sanitaire ; rayonnement territorial (Talence et Soustons) ; partenariat fort avec le mouvement sportif local et les entreprises du secteur ; projets interdisciplinaires (brevets professionnels et diplômes d'État ; deux spécialisations en environnement spécifique (plongée et surf) ; développement de l'apprentissage et accueil des stagiaires Parcours sup ; CREPS pionnier au niveau des certifications qualité (ISO 9001, AFAQ ISO 9001 formation, ISO 14001, Qualiopi).

Cependant, certains facteurs de risque sont mis en avant : période de forte mobilité des personnels du département formation (cinq en 2021 et quatre en 2022) ; nécessité d'harmoniser et de sécuriser les pratiques administratives et financières ; pas d'hébergement pour les stagiaires de la formation professionnelle ; digitalisation administrative à mener ; projet 2023/2028 à construire ; période de mutation forte.

Pour y remédier, diverses actions ont été engagées à partir de 2022 (ouverture de nouvelles formations sur la saison 22-23, écriture d'un nouveau projet pour l'offre de formation 2023-2028, réforme des taux de vacations et d'achat de prestations accompagnée de nouvelles procédures de gestion administrative et financière ; anticipation des mouvements de personnel avec une réorganisation des missions ; préparation de l'audit de surveillance Qualiopi en octobre 2022 ; poursuite du travail d'harmonisation des outils administratifs et pédagogiques et de dématérialisation, participation au projet « Deffinum »⁷) sur les actions où le CREPS est engagé (développement durable et fonction éducative et sociale) ; ouverture des actions autour du campus des métiers du sport ; digitalisation administrative et financière.

La construction d'un nouveau bâtiment ouvrant potentiellement la possibilité d'héberger des stagiaires à la rentrée 2023 a également été mise en œuvre. Le rez-de-chaussée de ce nouvel internat ainsi qu'un internat actuel seront ouverts aux stagiaires tout au long de l'année.

1.4.2 Les rapprochements entre les CREPS en matière de formation

Le périmètre d'action des deux CREPS est assez clair. Le CREPS de Poitiers couvre le territoire des ex-régions Poitou-Charentes et Limousin et le CREPS de Bordeaux celui de l'ex-région Aquitaine. Au sein de ces territoires, chacun des établissements déploie sa propre stratégie et sa propre présence. Néanmoins, des actions connexes aux deux territoires ou des projets communs les amènent à collaborer. Ainsi, la construction de l'offre de formation de chacun des deux établissements fait l'objet d'échanges réguliers. Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le CREPS de Poitiers s'est constitué en CFA et accueille à ce titre un certain nombre d'UFA dont celle du CREPS de Bordeaux.

Les deux CREPS collaborent également depuis 2019 à l'élaboration d'un « Campus régional des métiers du sport et de l'animation » sur la base d'une démarche initiée par la région Nouvelle-Aquitaine. Celle-ci a en effet créé en décembre 2019 un label « Talents et territoires Nouvelle-Aquitaine (TTNA) » afin de soutenir et promouvoir les campus « *initiés par des filières et des acteurs économiques répondant à des enjeux structurels d'orientation, de compétences et d'emploi que la Région juge essentiels pour le développement des territoires concernés* ».

⁷ Voir https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/investir-dans-les-competences/article/deffinum.

Cette démarche s'inscrit dans une politique nationale lancée en 2013 par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013⁸. Les campus sont proposés à la labellisation par les recteurs d'académie et les présidents de région et il en existe actuellement 95 en France, dont huit en Nouvelle-Aquitaine⁹.

Début 2022, le label régional TTNA concernait sept campus, labellisés depuis fin 2019. Lors de sa séance du 20 juin 2022, le conseil régional a labellisé quatre autres campus, dont celui du sport et de l'animation, pour un an (phase d'amorçage).

Ce dernier campus, porté par les deux CREPS, a vocation à réunir autour d'une même instance les prescripteurs, les organismes de formation et le monde économique du secteur. La mise en œuvre de ce projet a été réalisée également à la demande du directeur des sports du ministère des sports, qui a, par courrier du 12 février 2020, demandé aux deux CREPS de travailler « prioritairement » sur ce projet dans le cadre de la démarche de mutualisation.

Dans sa version d'amorçage, le campus comporte deux dimensions : la sensibilisation et l'orientation des publics vers les métiers du sport et de l'animation ; la promotion des mobilités européennes et francophones. La « note relative à l'opérationnalisation » de ce campus prévoyait qu'il soit rendu opérationnel en 2022-2023, pour un coût total de $512\ 000\ \mbox{\mbox{\mbox{\it e}}}$ (financé à hauteur de $340\ 000\ \mbox{\mbox{\mbox{\it e}}}$ par la région et de $172\ 000\ \mbox{\mbox{\mbox{\it e}}}$ par les deux CREPS).

Cependant, selon le CREPS de Bordeaux, « le campus n'avance pas beaucoup ». Selon le CREPS de Poitiers, qui est en charge du pilotage du projet, ce campus « n'est pas opérationnel. Il reste à clarifier le positionnement des acteurs institutionnels (Région, État), notamment au regard de la proximité de certains projets (Campus Région, contrat filière État/Région), mais également le modèle de gouvernance ; la voie associative proposée par la Région ne correspond pas au modèle initial et, depuis les échanges qui se sont déroulés en septembre 2022 (à l'issue de la décision d'attribution du label pour 1 an), les contacts avec les services de la Région sont limités. Le projet est au point mort ; un temps prochain avec la Région devrait permettre une meilleure visibilité sur les suites à donner ».

https://www.education.gouv.fr/loi-ndeg2013-595-du-8-juillet-2013-d-orientation-et-de-programmation-pour-la-

⁹ Voir: https://www.ac-bordeaux.fr/campus-des-metiers-et-des-qualifications-121614 et https://www.education.gouv.fr/les-campus-des-metiers-et-des-qualifications-de-nouvelle-aquitaine-9686.

refondation-de-l-ecole-5618).

⁸ Selon l'annexe à cette loi sur « la programmation des moyens et les orientations de la refondation de l'école de la République » : « [...] Au-delà de la nécessaire modernisation de la carte des formations, il conviendra de faire émerger des campus des métiers, pôles d'excellence offrant une gamme de formations professionnelles, technologiques et générales, dans un champ professionnel spécifique. Ces campus pourront accueillir différentes modalités de formation (statut scolaire, apprentissage, formation continue, validation des acquis de l'expérience) et organiser des poursuites d'études supérieures et des conditions d'hébergement et de vie sociale. [...] » (voir

2 LA GOUVERNANCE ET LA REPARTITION DES POUVOIRS

2.1 Le conseil d'administration

La composition du conseil d'administration

La composition du conseil d'administration des CREPS est régie par les articles L. 114-10 et R. 114-4 du code du sport. L'arrêté du 17 mars 2016 (NOR : VJSV1604987A) a fixé à 20 le nombre de membres composant les conseils d'administration de la plupart des CREPS, dont celui de Bordeaux.

Dans son cas, les règles de composition et de fréquence des réunions (au moins deux fois par an aux termes de l'article R. 114-9 du code du sport) ont été respectées.

La présence aux réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration du CREPS de Bordeaux comprend :

- le président du conseil régional, présent ou représenté à 92 % ¹⁰ des réunions ;
- le président du conseil départemental de la Gironde présent ou représenté à 33 %;
- le maire de Talence (commune où est implanté l'établissement), présent ou représenté à 42 % ;
- trois conseillers régionaux dont deux étaient présents à 58 % et 67 %. Le dernier est présent à 33 %, avec une délégation donnée à hauteur de 33 %;
- deux représentants du mouvement sportif, d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du CREPS. Leur présence aux conseils d'administration est de 25 % pour le représentant de la fédération sportive, de 92 % pour le président du comité régional olympique et sportif et de 59 % pour le représentant ou son suppléant d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires;
- deux personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional dont un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise, dont les présidentes successives du conseil d'administration, qui ont été présentes à toutes les réunions. Le second membre désigné, a utilisé la délégation de pouvoirs à hauteur de 25 % et a été présent à 50 %;
- cinq représentants du personnel, des sportifs et de stagiaires élus à cette fin. Hormis les représentants des personnels ouvriers, techniques et de service, moins représentés que les autres catégories de personnel, les représentants du personnel, des sportifs et des stagiaires sont présents entre 42 % et 100 %;
- quatre représentants de l'État, dont le préfet de région et le recteur de région académique (ou leurs représentants) et deux conseillers techniques sportifs. Ils sont présents entre 42 % et 100 %.

¹⁰ Le taux de participation a été calculé à compter du conseil du 12 décembre 2016 et jusqu'au conseil du 2 décembre 2021 soit 12 conseils.

Les règlements intérieurs du conseil d'administration

Aux termes du dernier alinéa de l'article R. 114-9 du code du sport, le règlement intérieur du conseil d'administration (qu'il est tenu d'adopter sur le fondement du point 21° de l'article R. 114-10 du même code) « précise les cas dans lesquels et les modalités selon lesquelles le conseil d'administration peut se réunir par voie dématérialisée ».

Deux règlements intérieurs du conseil d'administration du CREPS de Bordeaux ont été produits : le premier adopté pendant le conseil du 30 novembre 2017 et le second durant celui du 2 décembre 2021, tenant compte de l'arrêté du 30 novembre 2021.

Il a été observé que lors des conseils d'administration 2020 et 2021, plusieurs membres présents assistaient en visioconférence. Toutefois, aucune disposition du dernier règlement intérieur ne l'encadre ni ne le prévoit, contrairement à ce qui est prévu par l'article R. 114-9 du code du sport. Le conseil d'administration devra donc revoir son règlement sur cet aspect.

Le respect des règles de quorum

L'article R. 114-9 du code du sport dispose que « [...] / Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. / Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt-et-un jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. / [...] ».

Cet article ne dit pas si le quorum doit être atteint uniquement en début de séance ou s'il doit l'être à chaque décision (dans l'hypothèse ou des administrateurs quitteraient la réunion avant la fin). L'instruction interministérielle du 28 décembre 2017 relative à la publication de la nomenclature M 99 applicable aux CREPS n'apporte pas plus de précisions. Il n'a pu être trouvé aucune jurisprudence concernant précisément cette situation dans le cas des CREPS.

Dans le cas du CREPS de Bordeaux, le règlement intérieur du conseil d'administration adopté en novembre 2016 précise en son article 4.1 que le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés « lors de l'ouverture de la séance ». Cependant, l'article R. 114-9 précité n'habilite pas le conseil d'administration à réglementer les règles de quorum. La légalité de cette précision n'est donc pas assurée, l'interprétation à donner aux dispositions précitées de l'article R. 114-9 du code du sport n'ayant pas encore été précisée à ce jour par la jurisprudence administrative 11.

Au cas d'espèce, cette situation est d'autant plus problématique que :

 lors de certaines séances des personnes arrivent ou partent sans qu'il soit possible de les identifier¹², rendant difficile l'appréciation du nombre de votants. Dans un souci de bonne gestion, le CREPS devrait donc mieux formaliser les départs et les arrivées, en notant les horaires sur la feuille d'émargement; dans sa réponse aux observations provisoires, le directeur du CREPS a indiqué que tel est le cas depuis 2022;

¹¹ Et ayant d'ailleurs été tranchée en sens inverse par le Conseil d'État dans sa décision n° 63984 du 18 octobre 1989 relative à une délibération d'un conseil municipal.

¹² Dans le PV du 12 décembre 2016 l'assemblée se tient à 12 puis un arrivant en cours de route ; idem pour le PV du 2 décembre 2021 : un 17ème arrivant est noté sans qu'on l'identifie.

- sur deux procès-verbaux (conseils d'administration du 30 novembre 2017 et du 24 avril 2018) il est fait mention d'un quorum atteint, alors même que seuls neuf membres présents figurent sur le procès-verbal. De plus, l'examen des feuilles d'émargement de ces deux conseils d'administration montre que, pour celui du 30 novembre 2017, il n'y a que neuf signatures de membres présents et aucune mention de pouvoirs donnés par l'un ou l'autre des membres absents habilités à en donner. Ainsi, si à l'époque, la présidente du conseil a insisté sur « le nombre très limité de personnes présentes ou représentées », l'absence de quorum à cette séance aurait nécessité une nouvelle convocation du conseil d'administration, conformément à l'article R. 114-9 du code du sport précité. Cela était aussi de nature à fragiliser juridiquement les décisions prises lors de ce conseil d'administration, portant notamment sur le règlement intérieur dudit conseil, le budget rectificatif n° 2, le budget 2018, les tarifs 2018 et les délégations données au directeur.

Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ancien directeur du CREPS en poste jusqu'à fin août 2019 a précisé que, sur sa période de direction, une feuille d'émargement existait bien mais « malheureusement il semble qu'elle n'ait pas été retrouvée ou que les bonnes informations n'aient pas été inscrites (en particulier les pouvoirs). Mais je peux [...] garantir que nous nous sommes toujours assurés d'avoir le quorum pour commencer la séance du CA et surtout voter les délibérations. Les deux présidents de CA avec lesquels j'ai travaillé étaient particulièrement attentif à ces procédures ».

2.2 Les fonctions de direction

Les modalités de nomination aux fonctions de direction des CREPS sont régies par l'article L. 114-11 du code du sport qui dispose notamment, depuis le 1^{er} janvier 2016, que le directeur et ses adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports et que la nomination du directeur est soumise pour avis préalable au président du conseil régional concerné.

Les trois directeurs successifs du CREPS et sa directrice par intérim ont été nommés par arrêtés ministériels. Cependant, ni l'arrêté du 10 avril 2017 portant renouvellement du détachement de M. Rouillaux sur sa fonction de directeur à compter du 1^{er} décembre 2017 ni l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2019 portant nomination de M. Baudry à compter du 1^{er} septembre 2019 ne portent la mention de l'avis préalable du président du conseil régional.

2.3 Les délégations de pouvoirs et de signature

2.3.1 La délégation d'attributions du conseil d'administration au directeur

L'article R. 114-10 du code du sport dispose que le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du CREPS et que ses délibérations portent notamment sur une liste de 22 attributions distinctes. Cependant, « [...] dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au directeur les attributions prévues aux 8° [contrats, conventions ou marchés], 11°[l'acceptation ou le refus des dons et legs] et 17°[les actions en justice et les transactions, ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution

de contrats passés avec des organismes étrangers]; / Une délibération prévoit le champ de cette délégation ainsi que sa durée. / [...] ».

Quatre délégations du conseil d'administration du CREPS de Bordeaux à son directeur ont été produites pour la période sous revue, des 12 décembre 2016, 18 novembre 2019, 23 novembre 2020 et, enfin, 2 décembre 2021. Elles appellent les observations suivantes :

- celle du 12 décembre 2016 concernait la direction de M. Rouillaux et ne portait que sur l'année 2017. Il n'a été produit aucune délégation pour 2016 et pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2019 (date de son départ . Par ailleurs, le champ de cette délégation n'est pas précisé par référence à des montants. Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ancien directeur du CREPS en poste jusqu'à fin août 2019 a regretté que les chefs des services financiers successifs du CREPS ne l'aient pas alerté sur ce point.
- celles du 18 novembre 2019 et du 23 novembre 2020 visent l'acte de nomination de M. Baudry (à partir du 1^{er} septembre 2019). Mais la première porte notamment sur un aspect (« fixation des tarifs ») qui ne peut pas être délégué au directeur et la limitation de la seconde délégation à un montant « de 850 000 € par opération et par an » est peu compréhensible pour ce qui est des actions en justice ;
- celle du 2 décembre 2021 concernant M. Behague porte également sur un aspect ne pouvant être délégué au directeur (« fixation de tarifs ») sur le fondement de l'article R. 114-10 du code du sport. Certes, l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 dispose quant à lui que « [...] les créances de l'organisme peuvent faire l'objet: / [...] / 4° De rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales. / [...] / Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision ». Cependant, cet article est inclus dans le titre III dudit décret qui est applicable aux établissements publics nationaux et il ne peut donc plus s'appliquer aux CREPS depuis le 1^{er} janvier 2016, puisqu'ils sont devenus à cette date des établissements publics locaux ne relevant plus que du titre I du décret¹³.

Ces imperfections et imprécisions étaient et sont encore susceptibles de fragiliser juridiquement les décisions prises par les directeurs dans des domaines délégués par le conseil d'administration. Elles leur font ou ont fait également encourir un risque au regard du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics¹⁴. Le CREPS devrait y remédier pour l'avenir.

du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget du 1^{er} juillet 2013 (NOR : BUDE1312153A) qui liste les établissements publics soumis au titre III du décret n'a pas été modifié et continue à mentionner dans son annexe, entre autres les CREPS, dont ceux de Poitiers et de Talence (voir la partie 3.1.1 du présent rapport).

14 Sur le principe l'engagement de dépenses par une personne sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation

¹³ Ce changement de statut s'est traduit dans la partie règlementaire du code du sport par l'abrogation de l'ancien article D. 211-82 qui disposait que « les CREPS sont soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 [...] » et son remplacement par l'article R. 114-16 (créé par décret n° 2016-152 du 11 février 2016) aux termes duquel : « sous réserve des dispositions de la présente section, les CREPS sont soumis, en ce qui concerne leur régime financier et comptable, aux dispositions du titre I du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 [...] ». Ces nouvelles règles s'appliquent donc nonobstant le fait que l'arrêté

à cet effet constitue une infraction relevant depuis le 1^{er} janvier 2023 du 3° de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières.

Recommandation n° 1. : (non mise en œuvre) revoir la délégation donnée par le conseil d'administration au directeur pour la mettre en conformité avec les dispositions de l'article R. 114-10 du code du sport.

L'article R. 114-10 du code du sport prévoit également que « [...] / Le directeur rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation ».

Or dans quatre séances du conseil d'administration¹⁵ il n'est pas fait mention de la signature de contrats. Antérieurement à 2020, un tableau était communiqué annuellement aux administrateurs. Par ailleurs, il n'a été trouvé aucune mention des contentieux impliquant le CREPS dans les comptes rendus des conseils d'administration. Or, le CREPS a mentionné l'existence sept contentieux depuis 2018.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le directeur du CREPS a indiqué que les documents rendant compte des contentieux et des contrats, conventions et marchés ont bien été présentés au conseil d'administration sans toutefois que cela apparaisse dans les procès-verbaux.

La chambre régionale des comptes rappelle la nécessité de respecter strictement l'obligation règlementaire pour le directeur de rendre compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation, et de formaliser l'existence de ces comptes rendus dans les procès-verbaux de réunion dudit conseil.

2.3.2 La délégation de signature du directeur à d'autres agents

L'article R. 114-12 du code du sport dispose que le directeur du centre « peut, dans les conditions qu'il détermine et, s'agissant des compétences qui lui sont déléguées par le conseil d'administration, avec l'accord de celui-ci, déléguer sa signature à ses adjoints ou à d'autres fonctionnaires ou agents publics placés sous son autorité. [...] ». Par ailleurs en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 : « les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. / [...] / Les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. [...] ».

Ces dispositions sont précisées en ces termes par le point 2.3.2.4.2. (« champ d'application de la délégation de signature ») de l'instruction interministérielle du 28 décembre 2017 relative à la publication de la nomenclature M 99 applicable aux CREPS : « [...] Chaque délégation doit préciser clairement le(s) domaine(s) qu'elle englobe [...] Il convient de prévoir également comment le délégataire rendra compte à l'ordonnateur. [...] Les délégations de signature doivent faire l'objet de mises à jour régulières ».

Les délégations de signature produites sont les suivantes :

- le 1^{er} janvier 2016, une délégation de signature a été prise par M. Rouillaux au profit de huit responsables ;
- le 1^{er} mars 2019, une délégation de signature a été prise par M. Rouillaux au profit de sept responsables (cette délégation annulant la précédente);

¹⁵ Procès-verbaux des 12 avril 2017, 10 avril 2019, 23 novembre 2020 et 2 décembre 2021.

- le 1^{er} septembre 2019, une délégation de signature a été prise par M. Baudry au profit de sept responsables ;
- le 2 décembre 2021, le nouveau directeur du CREPS, M. Behague, a pris une décision de délégation de signature au profit de la directrice adjointe et de huit autres responsables. Pour la directrice adjointe, le conseil d'administration avait pris le même jour une délibération (n° 2021-23) permettant au directeur de lui déléguer sa signature dans les domaines dont il a reçu le même jour délégation d'attributions de la part dudit conseil.

L'examen de ces délégations appelle les trois observations suivantes.

En premier lieu, en application de la délégation de signature du 2 décembre 2021, la directrice adjointe dispose actuellement d'une délégation pour signer l'ensemble des actes mais « hors marchés publics », tandis que plusieurs autres personnes ont reçu délégation pour signer « tout [...] acte (dont) [...] les demandes d'achat [...] d'un montant inférieur à $800 \in HT$ en investissements et $1500 \in HT$ ». Or :

- aux termes de l'article L. 1111-1 du code de la commande publique : « un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ». Cette définition ne comporte aucune mention d'un montant minimal ; dès lors, tout achat, quel que soit son montant, entre dans la catégorie des marchés publics s'il correspond à la définition précitée ;
- comme indiqué précédemment, en application des articles R. 114-10 et -12 du code du sport, le directeur ne peut prendre les décisions en matière de « contrats, conventions ou marchés » qu'en ayant reçu préalablement délégation à cet effet de la part du conseil d'administration et il ne peut déléguer sa signature en ces domaines qu'avec l'accord de ce dernier ; ainsi, la seule personne à qui l'actuel directeur du CREPS avait été autorisé par le conseil d'administration à déléguer sa signature, entre autres en matière de marchés publics, était la directrice adjointe, mais il ne l'a pas fait. En revanche, il a délégué sa signature pour des petits marchés à d'autres personnes sans l'accord du conseil d'administration ;
- cette situation est donc irrégulière et de nature à fragiliser juridiquement les décisions prises par les responsables délégués en matière de commande publique Elle leur fait aussi encourir un risque au regard du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. Elle nécessiterait donc une rectification, en tant que de besoin en élargissant le champ des bénéficiaires potentiels de l'autorisation donnée par le conseil d'administration au directeur en matière de délégations de signature pour les marchés publics.

La délégation antérieure du 1^{er} septembre 2019 comportait des dispositions similaires et présentait donc également des irrégularités, en l'absence de toute autorisation du conseil d'administration. Les délégations du 1^{er} janvier 2016 et du 1^{er} mars 2019 étaient rédigées différemment puisqu'elles mentionnaient des délégations pour signer « tout engagement de dépense [...] d'un montant inférieur à $500 \in (ou\ 5\ 000\ en ans\ un\ cas)$ »; si cela incluait la notion d'engagement juridique, les décisions prises étaient donc également de nature à rentrer dans des cas de situations relevant de la commande publique.

En deuxième lieu, ni la délégation de signature du 2 décembre 2021 ni celle du 1^{er} septembre 2019 ne mentionne comment les délégataires rendent compte à l'ordonnateur, en méconnaissance de ce que prévoit l'instruction M 99 précitée.

En troisième lieu, il n'a été produit aucune habilitation donnée par le directeur du CREPS en sa qualité d'ordonnateur, sur le fondement de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité. Or, des agents interviennent sur le logiciel comptable pour l'exercice de fonctions de l'ordonnateur (certification du service fait, liquidation, mandatement). Le directeur du CREPS a confirmé que seule la cheffe des services financiers dispose d'une telle délégation. Le CREPS devrait donc analyser précisément cette situation et vérifier si tous les agents intervenant pour le compte de l'ordonnateur sont bien habilités à cet effet.

Recommandation n° 2. : (non mise en œuvre) revoir et régulariser le dispositif de délégations de signature données par le directeur à des responsables et à des agents du CREPS sur le fondement de l'article R. 114-12 du code du sport et le dispositif d'habilitations sur le fondement de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

2.4 Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire

Ce conseil, dont le fonctionnement et les missions sont définies par les articles R. 114-14 et -15 du code du sport, doit se réunir au moins une fois par an.

Le CREPS de Bordeaux a indiqué qu'il s'est réuni aux dates suivantes : 3 octobre 2016, 30 janvier 2017, 16 février 2017, 14 mars 2017, 6 avril 2017, 18 octobre 2017, 10 novembre 2017, 6 mars 2018, 30 avril 2018, 7 mai 2018, 19 juin 2018, 16 octobre 2018, 2 novembre 2020, 26 novembre 2020 et 8 avril 2021. Cependant, il a précisé qu'« il n'a pas été trouvé de compterendu, uniquement des décisions de sanctions au terme des réunions, sous forme de courriers adressés aux personnes sanctionnées ».

Cette situation est problématique. En effet, ce conseil, dont la composition est précisée par les règlement intérieurs successifs du CREPS¹⁶, exerce, entre autres, un rôle consistant à émettre des avis consultatifs en matière disciplinaire : « siégeant en formation disciplinaire [il] est consulté par le directeur du CREPS avant que celui-ci ne prononce une sanction disciplinaire contre tout sportif ou stagiaire ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement fixées dans le règlement intérieur. Les sanctions disciplinaires sont : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'exclusion pour une durée déterminée ; 4° L'exclusion définitive ». La procédure est décrite dans les règlements¹⁷ qui précisent également que ce conseil « [...] ne peut valablement

¹⁶ Règlements intérieurs de 2016, 2017, 2020 et 2021.

¹⁷ « Dans le cas où le directeur envisage une exclusion temporaire ou définitive, il est procédé comme suit : / le conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le directeur. Il entend le sportif ou le stagiaire à l'encontre duquel une sanction est envisagée, assisté s'il est mineur de son représentant légal et, quel que soit son âge, d'un ou plusieurs conseils de son choix. / le directeur convoque l'intéressé par lettre recommandée ou remise en main propre contre signature ; ce courrier précise l'objet de la convocation, les date, heure et lieu de l'entretien [...]. / le conseil de la vie du sportif et du stagiaire rend son avis dans un délai raisonnable. / le prononcé de la sanction appartient au directeur de l'établissement. La décision

délibérer ou rendre ses avis que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt et un jours. Il délibère ou rend ses avis alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents. / Les délibérations ou avis du conseil de la vie du sportif et du stagiaire sont pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de votes, la voix du président est prépondérante ».

Dès lors, l'absence de traçabilité des délibérations de ce conseil (notamment sur le respect des règles de quorum et de vote) est de nature à fragiliser juridiquement les décisions prises *in fine* par le directeur en matière disciplinaire. Dans sa réponse aux observations provisoires, le directeur du CREPS a indiqué que cette situation a été régularisée en 2022.

Plus largement, ce conseil devrait être mis également en situation d'exercer l'ensemble de ses compétences règlementaires telles que prévues par l'article R. 114-14 susmentionné, l'amenant à proposer au directeur « toute mesure de nature à favoriser les activités sportives, culturelles, sociales ou associatives des sportifs et des stagiaires » et à être consulté « sur les conditions de vie et d'entraînement au sein de l'établissement ».

Recommandation n° 3. : (en cours de mise en œuvre) établir des comptes rendus et procès-verbaux des réunions du conseil de la vie du sportif et stagiaire permettant de s'assurer du respect des règles de quorum et de procédure applicables à cette instance.

2.5 L'éthique et la probité

Le CREPS de Bordeaux a indiqué que les questions d'éthique et de probité sont au cœur du quatrième axe de son projet d'établissement 2020-2025. Il a produit par ailleurs les documents suivants :

- sa charte éthique et son plan « éthique et intégrité » de décembre 2021 dont un bilan satisfaisant a été présenté au conseil d'administration de novembre 2022 ;
- son plan d'actions « égalité professionnelle entre les hommes et les femmes » signé le 8 avril 2021 et voté en conseil d'administration le 26 avril 2021 ;
- la charte des quinze engagements éco-responsables des établissements publics, signée le 30 septembre 2020 ;
- les réponses qu'il a apportées au questionnaire adressé en 2020 par la mission d'inspection générale sur les violences sexuelles dans le sport.

Depuis 2016, l'établissement a indiqué n'avoir pas eu à faire face à des situations relevant de la probité ou de l'éthique ni à aucun contentieux sur ces problématiques.

motivée intervient dans un délai raisonnable. Elle est notifiée à l'intéressé par voie de courrier recommandé avec avis de réception ou par remise en main propre contre signature. ».

3 LES ASPECTS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERS

3.1 Le cadre budgétaire et comptable applicable aux CREPS

3.1.1 L'application du décret de 2012 sur la gestion budgétaire et comptable

Les CREPS sont soumis aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Depuis leur changement de statut au 1^{er} janvier 2016, ils sont mentionnés explicitement au 2° de l'article 1^{er} dudit décret ¹⁸. L'article 4 du même décret précise que « les dispositions des titres [...] III ne s'appliquent pas aux personnes morales mentionnées aux 2° [...] de l'article 1^{er} ».

Les conséquences du changement de statut des CREPS se sont aussi traduites dans la partie règlementaire du code du sport par l'abrogation de l'ancien article D. 211-82 qui disposait que « les CREPS sont soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 [...] » et son remplacement par l'article R. 114-16 (créé par le décret n° 2016-152 du 11 février 2016) aux termes duquel : « sous réserve des dispositions de la présente section, les CREPS sont soumis, en ce qui concerne leur régime financier et comptable, aux dispositions du titre I du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 [...] ».

En effet, le titre III du décret précité concerne les personnes morales mentionnées au 4° dudit décret, dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 (NOR : BUDE1312153A). L'exposé des motifs de cet arrêté précise qu'il concerne les « établissements publics de l'État et [certains] groupements d'intérêt public [...] ». Mais, dans sa version actuellement en vigueur, cet arrêté continue à mentionner en son annexe, entre autres, les CREPS dont ceux de Poitiers et de Talence. Ainsi, alors que toutes les dispositions législatives et règlementaires ayant acté le changement de statut des CREPS au 1^{er} janvier 2016 ont eu pour objet de ne plus les soumettre aux dispositions du titre III du décret n° 2012-1246, l'arrêté susmentionné du 1^{er} juillet 2013 n'a pas été modifié à ce jour et continue de les inclure dans la liste des personnes morales de droit public soumises à ce titre.

Cette situation juridique confuse est susceptible d'engendrer des incohérences entre ce que prévoit le code du sport et ce que prévoit le titre III du décret n° 2012-1246, entre autres pour ce qui concerne les règles d'élaboration et d'adoption du budget, ainsi que la mise en œuvre du contrôle budgétaire ¹⁹, le contenu des comptes financiers ²⁰, les possibilités de délégations de

¹⁸ Ce point 2° inclut « les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole, et les CREPS ».

¹⁹ Les dispositions des articles 174 à 185 et 220 à 229 du décret de 2012 sont très clairement différentes de celles spécifiques aux CREPS prévues par les articles L. 114-13 et R. 114-17 et suivants du code du sport.

²⁰ Les articles 210 à 214 du décret de 2012 différent des règles fixées par l'instruction M 99 spécifique aux CREPS.

l'organe délibérant à l'ordonnateur²¹ et la question de l'application aux CREPS des articles relatifs au contrôle interne²².

La chambre régionale des comptes considère que le principe de hiérarchie des normes impose aux CREPS de se référer uniquement aux dispositions du titre I du décret n° 2012-1246 et à celles prévues par le code du sport.

3.1.2 Les fonctions d'agent comptable et de directeur des services financiers

Dans sa version en vigueur du 1er mars 2016 au 1er janvier 2023, le I de l'article R. 114-23 du code du sport disposait que « le comptable public du centre [...] peut exercer, à la demande du directeur, les fonctions de chef des services financiers. Il peut effectuer à ce titre [...] des tâches relevant de l'ordonnateur. / [...] ».

Pour l'application de ces dispositions, lorsque le directeur d'un CREPS demandait à l'agent comptable d'exercer également les fonctions de chef des services financiers, il était tenu, en application de la circulaire n° CD0685 de la secrétaire d'État au budget du 8 avril 2002 (dite circulaire « Parly »), de respecter les règles suivantes : l'agent comptable et les agents placés sous son autorité ne devaient disposer d'aucune délégation de pouvoirs ou de signature dans le domaine de compétence de l'ordonnateur ; par ailleurs, la décision de confier les fonctions de chef des services financiers à l'agent comptable devait recueillir l'accord de ce dernier et être matérialisée dans une convention conclue avec lui précisant le périmètre exact des tâches à exercer et les moyens mis à sa disposition à cet effet.

Mais le décret n° 2022-1467 du 24 novembre 2022 a notablement modifié le I de l'article R. 114-23 en y supprimant à partir du 1^{er} septembre 2023 la possibilité pour un agent comptable de CREPS d'être également chef de services financiers et en prévoyant la possibilité de créer un poste comptable commun à plusieurs CREPS. Il est en effet prévu de regrouper à cette date la tenue de la comptabilité de plusieurs CREPS au sein de la même agence comptable, qui sera localisée au CREPS de Dijon.

Dans le cas du CREPS de Bordeaux, le comptable nommé à compter du 1^{er} septembre 2015 a aussi exercé les fonctions de chef des services financiers jusqu'au 31 décembre 2020.

- la première convention entre l'ordonnateur alors en fonctions et l'agent comptable date du 14 mai 2019. Du 1^{er} septembre 2015 à cette date, l'ordonnateur et l'agent comptable, par ailleurs chef des services financiers, ont fonctionné « dans la continuité des repères posés par la convention ordonnateur-agent comptable existante entre le directeur et le précédent agent comptable »;
- en septembre 2019, le nouvel ordonnateur a signé une convention avec l'agent comptable mais il l'a dénoncée le 17 décembre 2020 ;
- depuis le 1^{er} janvier 2021, les fonctions de chef des services financiers ne sont plus assurées par l'agent comptable.

²¹ Comme indiqué à la partie 2.3 du présent rapport, l'article 193 du décret de 2012 permet de déléguer le pouvoir d'accorder les rabais, remises et ristournes à des fins commerciales, ce que ne prévoit pas l'article R. 114-31 du code du sport.

²² Règles de contrôle interne régies par les articles 215 à 219 du décret de 2012 ainsi que par l'arrêté du 17 décembre 2015 (NOR: FCPE1529241A).

Le CREPS de Bordeaux devrait intégrer en septembre 2023 le groupement comptable basé au CREPS de Dijon.

La chambre régionale des comptes estime anormale la situation entre septembre 2015 et mai 2019, en l'absence de convention entre l'ordonnateur et le comptable. Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ancien directeur du CREPS en poste jusqu'à fin août 2019 a indiqué avoir soumis un projet de convention au comptable, sans retour ; il n'a toutefois pas produit de pièce à l'appui de sa réponse.

Le comptable a indiqué dans sa réponse que le retard mis pour signer la convention s'explique par la « situation juridique confuse » consécutive au changement de statut des CREPS en 2016 puis par les la mise en place du service facturier et des nouveaux logiciels comptables ; il a précisé par ailleurs que « le cadre collaboratif entre l'ordonnateur et l'agent comptable éta(i)t parfaitement connu et respecté, lors de (s)a prise de fonction en septembre 2015 ». Il a également indiqué avoir toujours eu à cœur d'exercer ses missions au sein du CREPS de manière active et responsable.

3.1.3 Les contrôles externes et internes

Les contrôles externes

Selon le CREPS de Bordeaux, aucun audit externe portant sur les matières comptables et financières n'a été réalisé depuis 2016.

Les contrôles internes

Aux termes de l'article R. 114-41 du code du sport : « dans chaque centre est mis en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable ».

Selon le CREPS de Bordeaux, il existait avant le 1^{er} janvier 2016 un contrôle interne comptable qui avait fait l'objet de deux présentations en conseil d'administration en 2011 et 2014. Depuis, seules deux actualisations de l'existant ont été réalisées par l'agent comptable sur la période 2016-2020, l'une en septembre 2015 à son arrivée, l'autre en janvier 2018 concernant spécifiquement les recettes et sans que le conseil d'administration soit saisi de nouveau de cette question. Le suivi des recettes a fait l'objet d'une actualisation des organigrammes fonctionnels existant en septembre 2018.

Le CREPS a précisé également que « sur la période 2016/2020, la maîtrise des risques financiers comptables concernant les dépenses s'est trouvée intégrée de fait à la " démarche qualité " déclinée au sein de l'établissement (en vue de) l'obtention des certifications ISO 9001, ISO 14001 ou encore Qualiopi, ainsi que du label argent " Grand INSEP" ».

Il a indiqué aussi que le contrôle interne comptable a fait l'objet en 2020 d'un travail collectif des agents comptables mené conjointement avec la direction générale des finances publiques (DGFiP) et le ministère des sports. Un nouvel outil de diagnostic a été produit par ce groupe de travail durant l'année 2020, afin d'être diffusé dans les CREPS.

La chambre régionale des comptes prend acte de ces explications et rappelle l'importance de la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne permettant de prévenir et de détecter les risques de toute nature.

Les processus et contrôles en matière d'achats et de marchés

Dans le cadre du processus achat mis en place au sein de l'établissement, le CREPS s'est doté d'une fiche d'identité de ce processus, d'une procédure « acheter des biens et des services », d'une procédure « évaluer les fournisseurs », d'un formulaire de demande d'achat et d'une cellule des marchés publics. Le CREPS a produit les documents y afférents ainsi que la liste des marchés passés depuis 2016. Leurs modalités de passation et d'exécution n'ont toutefois pas été vérifiées dans le cadre du présent contrôle. Le CREPS a par ailleurs indiqué poursuivre depuis plusieurs années une politique d'adhésion à des groupements de commande et d'achats.

3.2 La présentation et la fiabilité des comptes

Les éléments de fiabilité qui suivent présentent un caractère particulièrement important, notamment dans le cadre de la perspective du transfert à partir du 1^{er} septembre 2023 de la tenue de la comptabilité au groupement comptable institué auprès du CREPS de Dijon.

3.2.1 La présentation des comptes

Le site internet public « Légifrance » comporte actuellement deux versions différentes et concurrentes de l'article R. 114-7 du code du sport relatives aux modalités de réalisation des comptes financiers et de leur transmission aux autorités de tutelle. La chambre régionale des comptes considère qu'il résulte des modifications apportées à cet article par les décrets n° 2022-1467 du 24 novembre 2022 et n° 2022-408 du 23 mars 2022 et qui sont toutes les deux rentrées en vigueur au 1er janvier 2023 que cet article comporte désormais les dispositions suivantes : « À la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonction prépare le compte financier du centre pour l'exercice écoulé. / Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures. / Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable. / Le compte financier, accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable, est transmis par le directeur du centre au président du conseil régional et au recteur de région académique dans les trente jours suivant son adoption. Le compte financier est également transmis dans les mêmes délais au ministre chargé des sports pour information. Il est communiqué par le président du conseil régional aux élus régionaux qui en font la demande dans les conditions prévues à l'article L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales. L'agent comptable produit, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. / Le centre s'assure de la conservation des pièces justificatives pendant la période au cours de laquelle la responsabilité du gestionnaire public est susceptible d'être engagée ».

Par ailleurs, il a été observé que, depuis l'exercice 2019, il n'est plus joint aux comptes financiers de document unique regroupant les signatures du comptable public, de l'ordonnateur et du président du conseil d'administration. Ni la signature du comptable public, ni celle du président du conseil d'administration n'ont été transmises à compter de l'exercice 2019 (la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes le 9 avril 2020 était cependant

jointe au compte financier 2019). Le compte financier 2021 a quant à lui fait l'objet d'un refus de signature par l'ordonnateur nouvellement nommé, M. Behague (voir ci-après sur la question des charges à payer).

En application du titre II de la nomenclature M 99 à laquelle est soumis le CREPS, le compte financier doit aussi comporter un certain nombre d'éléments (annexes numérotées de A1 à A12). Des compléments d'information relatifs au compte de résultat sont également imposés.

Dans le cas du CREPS de Bordeaux, plusieurs éléments étaient manquants ou incomplets. Il s'agit des annexes A2 (développement par compte des dépenses et des recettes), A 7.2.1 (tableaux relatifs à l'actif immobilisé), A 7.2.2 (tableau des amortissements), A 7.2.3 (tableau des provisions) A 7.2.4 (tableau des financements des immobilisations), A 7.2.5 (tableau des produits et des charges exceptionnelles de l'exercice), A 7.2.6 (état des charges et des produits imputables à d'autres exercices), A 7.2.8 (état d'utilisation de la taxe d'apprentissage²³), A 7.2.10 (tableau des soldes intermédiaires de gestion), A11 (tableau d'exécution relatifs aux charges régionales).

L'agent comptable du CREPS a apporté les explications suivantes : « La nomenclature M 99 a été publiée fin décembre 2017 et transmise aux CREPS en janvier 2018. [...] Depuis 2016, le CREPS constitue une catégorie particulière d'établissement public, qui dispose d'un statut et d'un régime juridique à part, qui a suscité de multiples interrogations des autorités de tutelle, durant les premières années de mise en œuvre. En conséquence, plusieurs annexes figurant dans l'instruction comptable M 99 "CREPS" n'ont pas été définies comme obligatoires par la DGFIP sur la plateforme de remontée informatisée des comptes financiers. C'est la raison pour laquelle elles n'ont pas été produites. Cette plateforme mentionnait de façon très explicite ces annexes informatives comme non nécessaires au scellement du compte financier. Parallèlement, un travail de réflexion sur la pertinence et l'intérêt de la production de ces documents a été mené par le ministère des Sports. Dans un contexte de grande incertitude, d'instabilité et d'adaptation permanente aux changements, les premières années de la mise en place du nouveau statut des CREPS ont d'abord été consacrées à la nécessaire compréhension et adaptation des neuf tableaux obligatoires demandés [...] ».

Cependant, les explications ainsi apportées ne suffisent pas à justifier que le CREPS de Bordeaux n'ait pas établi les divers états explicitement prévus par l'instruction comptable M 99, nonobstant le fait que ces documents n'étaient pas exigés pour le dépôt des comptes financiers annuels sur la plateforme officielle de dépôt.

3.2.2 L'enchaînement des balances des comptes et des bilans

L'enchaînement des balances des comptes

Le point 1.2.7. du titre III de l'instruction comptable M 99 relative au CREPS rappelle l'importance du principe d'intangibilité du bilan : « sauf cas exceptionnel, à expliciter, le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ». Le bilan est réalisé à partir des balances comptables de sortie de chaque exercice.

²³ Le document présenté sur cet aspect n'est pas celui de l'utilisation de la taxe d'apprentissage, mais une copie d'écran du compte de perception de ladite taxe.

Dans le cas du CREPS de Bordeaux, l'enchaînement des balances de sortie (BS) et des balances d'entrée (BE) des comptes 2016 à 2020 a été vérifié.

Des écarts ont été constatés à partir de 2017. Dans certains cas, ils proviennent du fait que les balances de sortie inscrivent les soldes débiteurs ou créditeurs des comptes alors que les balances d'entrée reprennent les montants totaux figurant d'une part aux débits et d'autre part aux crédits des comptes. Pour faire abstraction de ces situations le tableau suivant ne reprend que les comptes sur lesquels des écarts subsistent après prise en compte de cette explication.

Tableau n° 6 : écarts BS-BE hors contractions crédits - débits en €

Comptes	Écarts BS 2017 - BE 2018	Écarts BS 2018 - BE 2019	Écarts BS 2019 - BE 2020	Écarts BS 2020 - BE 2021
c/12 Résultat de l'exercice	221 461,56	0	0	0
41111 Élèves exercices précédents	5 880,86	403 805,56	379 747,13	504 480,56
41112 Élèves exercice courant	-1 912,70	-403 805,56	-377 528,80	-504 480,56
41121 Autres clients exercices précédents	-3 968,16	-1 262,20	-55	0
41122 Autres clients exercice courant	0	0	-2 163,33	0
41131 Stagiaires et apprentis exercices précédents	65 249,00	172 484,45	215 122,38	293 300,92
41132 Stagiaires et apprentis exercice courant	-65 249,00	-179 715,40	-215 122,38	-293 300,92
4121 Autres clients exercices précédents	458 191,97	99 606,02	99 095,18	66 006,02
4122 Autres clients exercice courant	-458 191,97	-1 898,43	-590,31	0
41221	0	-16 612,50	-10 140,70	-11 980,34
41222	0	-57 647,84	-88 339,37	-54 083,28
41223	0	-806,3	-24,8	0
44111 État Subvention d'investissement	0	0	0	1 081 990,00
441122	0	0	0	-1 081 990,00
46310 Ordres de recettes ou ordres de reversement à recouvrer- exercices précédents	1 183,75	2 411,50	0	0
46320 Ordres de recettes ou ordres de reversement à recouvrer - exercice courant	-1 183,75	-2 411,50	0	0
46611 Mandats à payer Exercices précédents	-4 263,94	0	0	0
46612 Mandats à payer Exercice courant	4 263,94	0	0	0
47134 Recettes perçues avant émission de titres	7 588,20	0	0	0
581 Virements internes de comptes	0	880 311,98	0	0

Source : chambre régionale des comptes d'après les balances des comptes

Il montre que subsistent des écarts :

- certains (en vert) s'expliquent par le passage de comptes « exercice courant » en BS à des comptes « exercices précédents » en BE ou par des changements de comptes d'imputation ;
- les données des cases jaunes s'expliquent de la même manière mais laissent subsister un écart de 14 147,80 €;

- les données des cases bleues s'expliquent de la même manière mais laissent subsister un écart de 57,60 € ;
- les données des cases roses ont d'autres raisons.

Le comptable public a apporté les explications générales suivantes : « sur la période 2016-2021, les changements de nomenclature intervenus en 2016, 2017, 2018 m'ont contraint à reparamétrer la nomenclature comptable dans le menu environnement [des logiciels comptables successifs]. Or, le module "opérations de fin d'année" exige pour l'édition de tous les documents obligatoires [...] d'indiquer au préalable si l'on effectue la reprise du canevas existant. Dans le cadre de gestion particulièrement instable de la période 2015-2021, l'édition des documents des comptes financiers n'a jamais pu se dérouler dans une logique simple de reprise des canevas antérieurs. De fait, les bascules [d'un logiciel à l'autre en 2018 puis en janvier 2019] ont entraîné de nombreuses interventions des techniciens de [la société éditrice des logiciels]. [...]. Enfin, les nombreux changements de personnels (quatre départs à la retraite aux services financiers entre janvier 2016 et novembre 2017), conjugués aux absences [...] n'ont pas facilité la tâche, en particulier au moment de la préparation des comptes financiers. Dans ces conditions, il m'est arrivé en toute sincérité de connaître des difficultés pour surmonter certaines situations de gestion objectivement difficiles. Ceci, d'autant plus que les anomalies de gestion logiciel signalées aux techniciens [de la société éditrice des logiciels] ont parfois fait l'objet d'interventions trop lentes, au regard des exigences de reprises rapides des principaux comptes de trésorerie, ou encore de restitution des documents comptables auprès du juge des comptes ».

S'agissant en particulier de l'écart de 221 461,56 € constaté en classe 1 entre la BS 2017 et la BE 2018, il correspond au résultat 2017. Pour expliquer pourquoi ce montant n'a pas été repris en balance d'entrée 2018 et comment la situation a été rectifiée par la suite, le comptable a indiqué que « cette anomalie n'ayant pas été rectifiée à temps pour le scellement du compte financier 2017, sa résolution avait été reportée. La correction n'a été abordée que l'année suivante lors du compte financier 2018. C'est à ce moment seulement que le service support de [de la société éditrice des logiciels] est intervenu, pour y remédier ».

S'agissant de l'écart de 7 588,20 €, il a fait l'objet des explications suivantes : « cette écriture met un point final au traitement de l'anomalie de 7 588,20 € démarrée en 2017 [...] ».

S'agissant de l'écart de 880 311,98 €, il a fait l'objet des explications suivantes : « il s'agit de l'intégration des créances issues [du précédent logiciel]. Lors du transfert nous nous sommes aperçus que la recette des amortissements (78112) de l'année 2018 avait fait l'objet d'une bascule, ayant été considérée par erreur comme une créance par les techniciens [de la société éditrice des logiciels]. La contrepartie du 78112 étant le compte 581, nous avons alors passé une écriture de régularisation pour annuler ce transfert [...] ».

S'agissant de la différence résiduelle de 14 147,80 € entre les sommes reprises en 2019 et celles de 2018, le comptable a indiqué que « tous les titres de recettes ont fait l'objet d'une intégration individuelle début 2019 et non d'une reprise par le module de bilan d'entrée [du nouveau logiciel]. Ceci dans le cadre de la bascule réalisée par les techniciens [de la société éditrice des logiciels] début 2019. [...] Nous avons procédé à l'examen minutieux de tous les titres de recettes repris et constaté l'écart de 14 147,80 € correspondant à des anomalies de sommes reprises pour les comptes 4121 (14 067,80 €) et 41131 (80 €). Nous avons là aussi passé des écritures correctives en 2019 pour corriger ces anomalies ».

S'agissant enfin de la différence résiduelle de 57,60 € entre les sommes reprises en 2021 et celles de 2020, le comptable a indiqué qu'elle « concerne la reprise du compte 41222 qui s'est effectuée en bilan d'entrée 2021 au compte 4121 le 14 avril 2021 pour la somme de 54 025,68 €, alors que la balance du compte 41222 au 31.12.2020 mentionnait un montant de 54 083,28 €. $[\ldots]$ ».

Dans sa réponse aux observations provisoires, le comptable a repris les explications susmentionnées relatives aux difficultés de paramétrage du logiciel comptable notamment à partir de 2019.

La chambre régionale des comptes constate donc l'existence d'une situation non satisfaisante au niveau des enchaînements des comptes. Elle prend acte du fait que les écarts observés ont été expliqués par l'agent comptable par des difficultés de paramétrages des logiciels comptables successifs ayant généré des reprises incorrectes de soldes qui ont dû être corrigées par la suite.

L'examen des bilans comptables

Par ailleurs, comme le montrent les tableaux suivants, des écarts ont été constatés (sauf en 2018) entre les balances et les bilans.

Tableau n° 7 : écarts entre les balances et les bilans en €

2016	Actif net	Passif
Bilan c/1		23 062 356,22
≠ avec balance		-175 352,16
2019	Actif net	Passif
Bilan c/4	2 432 378,07	877 626,47
≠ avec balances	29 927,00	29 927,00
2021	Actif net	Passif
Bilan c/4	2 820 640,33	1 424 330,80
≠ avec balances	768,61	768,61

2017	Actif net	Passif
Bilan c/4	1 140 022,67	481 712,36
≠ avec balances	9 012,48	9 012,48
2020	Actif net	Passif
2020 Bilan c/4	Actif net 2 863 655,61	Passif 1 093 565,73

Source : chambre régionale des comptes d'après les balances et les bilans du CREPS

Le bilan comptable de l'année 2016 n'est pas équilibré et présentait un écart de 175 352 € entre l'actif et le passif. Le CREPS a expliqué « qu'il s'agit du résultat déficitaire 2016 (- 175 352,16 €) qui n'apparaît pas [...] au passif du document bilan 2016 édité et scellé en juin 2017 » en raison d'un problème informatique.

Les exercices 2017, 2019, 2020 et 2021 montrent également des écarts entre les soldes au bilan et les balances de ces exercices au niveau des comptes de la classe 4.

3.2.3 La comptabilisation et la justification des immobilisations

La concordance entre les balances de classe 2 et l'état de l'actif

Les soldes de sortie des balances 2021 des comptes de classe 2 sont repris dans le tableau en annexe 2. Ils y sont comparés avec, d'une part, l'état de l'actif au 31 décembre 2021 et, d'autre part, l'état annuel des amortissements de l'année 2021 annexé au compte financier.

Ce tableau met en évidence de nombreux écarts entre des données qui devraient être égales. Une partie des écarts s'explique par le mode de comptabilisation des amortissements (c/28) qui ont été déduits à tort de la valeur brute des immobilisations (voir ci-après). D'autres écarts existent également.

Cette situation est donc insatisfaisante pour ce qui concerne l'identification du patrimoine du CREPS et il serait nécessaire d'y remédier.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le comptable du CREPS a indiqué que cette question a été intégrée au programme de travail d'un audit de l'agence comptable en cours, par la direction régionale des finances publiques, qui devait s'achever le 30 juin 2023.

Recommandation n° 4. : (en cours de mise en œuvre) procéder à un examen des écarts constatés entre les balances de sortie des comptes et les états de l'actif et apporter les corrections nécessaires. En tant que de besoin, au regard de l'inventaire physique des biens immobiliers et mobiliers, procéder aux sorties de biens et aux écritures correctrices qui s'avéreraient nécessaires (biens manquants, obsolètes ou inutilisables ...).

L'intégration dans les comptes du CREPS des biens appartenant à l'État

L'instruction comptable M.99 applicable aux CREPS comporte en son titre I (chapitre 5 « le patrimoine ») et en son titre III (chapitres 3.2.1, 3.2.2 et 4) diverses dispositions relatives à cette problématique, qui reprennent et précisent des dispositions du code du sport.

Interrogé en cours d'instruction pour savoir si toutes les immobilisations appartenant à l'État (terrains, construction, véhicules, autres immobilisations corporelles, voire incorporelles) qu'il utilise sont bien recensées dans son propre bilan comptable, le CREPS a indiqué avoir procédé au 31 décembre 2011 « à l'intégration du patrimoine immobilier sur la base d'une évaluation établie par France Domaine Bordeaux en 2009. L'intégration a concerné l'ensemble des bâtiments, ainsi que les aires de sport non couvertes. L'intégration des terrains non bâtis n'a pu être réalisée, faute d'évaluation de ces terrains ».

Les états de développement des soldes des classes 1 et 2, attestent de l'intégration des éléments évoqués dans la comptabilité générale : sont inscrits au c/212 « agencements et terrain divers » un montant de 4 753 000 € et au c/2131 « bâtiments » un montant de 18 234 500€ correspondant à la contrepartie du c/10211 « biens remis en dotation » d'un montant de 22 987 500€.

Cependant, pour ce qui est de leur enregistrement comptable, les immobilisations de l'État mises à disposition du CREPS et les immobilisations qui lui appartiennent en propre n'ont pas été clairement distinguées. Or, en application de l'instruction M 99, des comptes spécifiques doivent être utilisés pour les biens mis à disposition. Le comptable a précisé que ces imputations

n'ont pas fait l'objet d'un retraitement jusqu'à ce jour, en raison, d'une part, de la publication tardive de l'instruction comptable M 99 au début de l'exercice 2018 et, d'autre part, de l'absence persistante d'accord entre l'État et la région Nouvelle-Aquitaine sur la valeur du patrimoine devant être transféré.

Il devra donc être remédié à cette situation dès que ce transfert sera réalisé.

3.2.4 La constatation des amortissements

Le titre III de l'instruction comptable M 99 applicable aux CREPS (pages 21 et suivantes) comporte des dispositions précises relatives à l'amortissement des biens :

- l'amortissement concerne tous les biens quel que soit leur mode de financement. Cependant il n'y a pas lieu d'amortir les éléments d'actif qui n'ont pas de durée de vie déterminable (par exemple les terrains et sauf rares exceptions, les collections);
- cet amortissement doit concerner en particulier les actifs non financés par l'établissement et qui lui étaient attribués, selon une procédure comptable qui permet également de reprendre chaque année au compte de résultat une quote-part de leur financement, afin de neutraliser la charge budgétaire de leur amortissement au niveau de la section de fonctionnement;
- ce n'est que lorsqu'un bien fait l'objet d'une sortie d'inventaire que le montant de sa valeur brute, figurant au compte 21, doit être crédité par le montant des amortissements réalisés, afin d'obtenir sa valeur nette comptable et de pouvoir procéder à la comptabilisation des plus ou moins-values. Mais ces écritures comptables nécessitent la production d'un certificat de l'ordonnateur qui doit les valider et les autoriser.

Dans le cas du CREPS de Bordeaux la concordance des écritures a été vérifiée pour ce qui concerne, d'une part, l'égalité entre les dotations aux amortissements constatées au c/68 et les crédits constatés aux c/28 et, d'autre part, l'égalité entre des reprises sur dotations et amortissements constatées au c/781 et les débits constatés aux c/104 et c/13. Ces vérifications ont mis en évidence plusieurs difficultés.

Un écart en 2016 entre les montants enregistrés aux comptes 68 et 28

Le total des crédits enregistrés en 2016 au c/28 (amortissements) diffère du montant enregistré la même année au c/68111 (dotations aux amortissements). L'écart est de 7 206 €.

Le comptable public a expliqué que cet écart provient de la régularisation en 2016 d'opérations de réforme de trois véhicules qui n'étaient pas totalement amortis mais qui avaient été sortis de l'inventaire en avril 2015 sans que soient également apurés les amortissements qui avaient déjà été réalisés.

La stabilité des soldes des c/28 et de la diminution concomitante des soldes des c/20 et 21

Le tableau n° 8 reprend l'évolution des soldes des comptes de classe 2.

Il montre que bien que des dotations aux amortissements (c/68) aient été comptabilisées chaque année au c/68 (en débit) et au c/28 (en crédit), les soldes dudit c/28 sont restés inchangés depuis le 1^{er} janvier 2018. En revanche, les valeurs comptables brutes des immobilisations figurant sur certains c/21 (entre autres les c/212 et c/2131) n'ont cessé de diminuer.

Cette situation résulte d'écritures passées par l'agent comptable chaque année ayant eu pour effet de débiter les c/28 par le crédit des c/20 ou 21 intéressés. Interrogé sur les raisons motivant ces écritures, il a précisé notamment qu'« au bilan, les amortissements devant être présentés en déduction des valeurs d'origine, de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations [...]; ces écritures ont eu pour effet naturellement de diminuer les valeurs brutes desdites immobilisations. [Elles] ont été passées, dans le cadre du suivi de l'actif et du passif patrimoniaux, relevant des attributions d'agent comptable. Il n'y a pas eu de certificats de l'ordonnateur produits à cette occasion ».

Tableau n° 8 : évolution des soldes de la classe 2 en €

Années	au 01/01/2016	au 01/01/2017	au 01/01/2018	au 01/01/2019	au 01/01/2020	au 01/01/2021	au 01/01/2022
c/203 Frais de recherche et de développement	26 548	30 863	66 837	85 037	109 676	75 248	42 540
c/205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	62 587	78 314	93 274	103 755	95 099	128 069	111 976
c/212 Agencements et aménagements de terrains	5 570 514	5 277 057	4 988 258	4 697 007	4 392 083	4 092 126	3 796 921
c/2131 Bâtiments	18 116 775	17 780 719	17 158 060	16 552 030	15 916 373	15 277 538	14 648 833
2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	247 052	269 169	300 687	309 561	404 634	394 893	624 394
c/215 Installations techniques, matériel et outillages	1 262 292	1 228 684	1 196 366	1 163 420	1 109 138	1 048 600	1 223 350
c/2181 Installations générales, agencements, aménagements divers dans des constructions dont l'établissement n'est pas propriétaire	245 313	246 877	240 810	430 039	413 118	414 015	406 353
c/2182 Matériel de transport	110 911	102 305	89 794	104 014	178 310	184 399	165 030
c/2183 Matériel de bureau et matériel informatique	118 617	104 877	104 723	108 826	98 866	79 057	54 307
c/21831 Matériel de bureau	0	0	0	0	19 294	19 294	19 294
c/21832 Matériel informatique	0	0	0	0	37 411	73 164	134 662
c/2184 Mobilier	116 786	115 603	113 362	127 772	152 979	144 032	138 307
c/2188 Matériels autres	61 407	71 399	72 960	103 930	114 182	153 793	157 774
2313 Immobilisations en cours - Constructions	499 708	590 117	744 397	1 216 591	2 119 703	2 791 071	2 844 716
Total 20 à 23	26 438 511	25 895 984	25 169 529	25 001 983	25 160 865	24 875 298	24 368 456
280 Amortissements des immobilisations incorporelles	57 336	57 336	57 336	57 336	57 336	57 336	57 336
2812 Agencements et aménagements de terrains	1 029 685	1 029 685	1 029 685	1 029 685	1 029 685	1 029 685	1 029 685
2813 Constructions	1 874 249	1 874 249	1 874 249	1 874 249	1 874 249	1 874 249	1 874 249
2815 Installations techniques, matériels industriels	853 685	848 263	850 591	850 591	850 591	850 591	850 591
2818 Autres immobilisations corporelles	420 491	393 301	393 301	393 301	393 301	393 301	393 301
Total 28	4 235 445	4 202 834	4 205 162	4 205 162	4 205 162	4 205 162	4 205 162

Source : chambre régionale des comptes d'après les balances produites

Or, ces écritures ne sont pas conformes aux dispositions de l'instruction M 99. En effet, son titre III comporte des précisions sur ce point, notamment dans ses commentaires des comptes 21 et 28 et dans les fiches d'écritures annexées. Il en ressort que les écritures de débit de la subdivision intéressée du c/28 par le crédit des comptes d'immobilisations concernés (c/20x ou c/21x) ne doivent intervenir que lors de la sortie des biens du patrimoine et sur la base d'un

certificat de l'ordonnateur établissant les conditions financières précises de sortie des biens. En l'absence de telles sorties, les c/20x ou c/21x doivent continuer à présenter les valeurs brutes des immobilisations telles qu'enregistrées lors de leur entrée dans le patrimoine et les comptes 28 l'ensemble des amortissements pratiqués. Cette règle n'empêche d'ailleurs pas de présenter le bilan en actif net puisque celui-ci comporte toujours trois colonnes pour l'actif : actif brut, amortissements et dépréciations et actif net.

Des erreurs pour le traitement comptable des quotes-parts reprises au résultat

Le tableau suivant reprend les écritures passées dans le cas du CREPS de Bordeaux pour ces écritures destinées à compenser la charge annuelle des amortissements. Toutes les cases orangées mettent en évidence des anomalies.

Interrogé sur l'utilisation du c/78112 (compte normalement dédié aux reprises sur amortissements des immobilisations corporelles) pour les reprises au résultat des financements rattachés à des actifs et pas au c/7813, le comptable public a répondu que ce compte « était utilisé au CREPS sous son ancien statut d'établissement public national. Dans l'attente de la production de l'instruction M 99, il a continué dans la logique des pratiques antérieures ».

Le tableau ci-dessous montre d'autres anomalies. Ainsi, les montants des quotes-parts annuelles des financements des immobilisations reprises aux résultats différaient en 2016, 2018 et 2020 des totaux des débits annuels des comptes 1049 (reprise au résultat des financements rattachés à des actifs - État) et 1349 (reprise au résultat des financements rattachés à des actifs - région et autres). Ces écarts sont respectivement de 9 939 \in en 2016, de 1 800 \in en 2018 et de 44 846 \in en 2020.

Le comptable a expliqué les écarts 2016 et 2018 par des écritures correctives apportées à des imputations comptables inexactes. L'écart observé en 2020 a été expliqué par la prise en compte d'une réduction de recettes sur dotations aux amortissements.

Tableau n° 9 : comparaison des comptes 6811 / 78112 et 1049 /1349 − financement des actifs en $\ensuremath{\epsilon}$

Années	20	16	20	17	20	18	20	19	20	20	20	21
Comptes de charges et produits	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
c/6811 Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	1 071 907		1 087 643		1 107 454		1 133 475		1 170 679		1 184 601	
c/78112 Reprises sur amortissements des immobilisations corporelles		855 405		855 405		880 312		897 621		908 369		848 982
Selon compte de résultat		855 405		855 405		880 312		897 621		863 523		923 982
c/7813 Quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs											_	

Années	20	16	20	17	20	18	20	119	20	20	20	21
Comptes de passif	Débits de l'exercice	Crédits de l'exercice	Débits de l'exercice	Crédits de l'exercice	Débits de l'exercice	Crédits de l'exercice	Débits de l'exercice	Crédits de l'exercice	Débits de l'exercice	Crédits de l'exercice	Débits de l'exercice	Crédits de l'exercice
1049 - Reprise au résultat des financements rattachés à des actifs- État	860 867	864 554	850 928	860 867	850 928	850 928	851 978	851 978	854 974	854 974	845 467	845 467
1349 Reprise au résultat des financements rattachés à des actifs - Région et autres	4 477	4 477	4 477	4 477	31 184	31 184	45 643	45 643	98 241	98 241	23 716	23 716
Total c/1049 et c/1349	865 344		855 405		882 112		897 621		953 215		848 982	
Écart avec les produits du c/78112	9 939		0		1 800		0		44 846		0	

Sources : balances des comptes et comptes de résultat

Dans sa réponse aux observations provisoires, le comptable du CREPS, tout en admettant avoir commis en toute bonne foi certaines erreurs, a également expliqué les difficultés constatées pour le suivi comptable des biens du CREPS et la saisie d'écritures erronées par « la situation de grande confusion » à laquelle les agents comptables des CREPS ont été exposés à la suite du changement de leur statut en 2016, l'instruction comptable spécifique M 99 applicable à ces établissements n'ayant été publiée qu'en fin décembre 2017.

La complexité des écritures comptables passées

Globalement, les écritures utilisées au niveau des immobilisations sont très complexes. Par exemple, les écritures comptables de reprises aux comptes de résultat ne sont pas passées directement entre les comptes intéressés (débits c/1049 et/ou 1349 et crédit c/7813) mais transitent depuis 2017 par le c/58 « virements internes ». Ce compte est utilisé également comme intermédiaire pour les écritures d'amortissement.

Le comptable public a expliqué qu'« au regard des volumes financiers importants et des nombreuses écritures à passer, cette phase intermédiaire permettait de mieux contrôler le sens des écritures et les correspondances entre les comptes mouvementés ».

Cependant, ce procédé n'est pas prévu par les différents schémas d'écritures mentionnés par l'instruction M 99. De plus, pour solder ce compte intermédiaire c/581, d'autres écritures non prévues par la nomenclature M 99 s'ajoutent, rendant encore plus difficile la reconstitution des écritures passées.

La chambre régionale des comptes considère dès lors qu'il serait plus clair de n'utiliser que les écritures comptables prévues règlementairement.

3.2.5 Les états de développement des soldes de classe 4

Le titre II de la nomenclature M 99 prévoit, pour compléter les informations relatives au bilan, la production de plusieurs tableaux d'analyse dont l'état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice. L'instruction comptable prévoit aussi des modèles d'états qui détaillent par numéro de compte, les dates des ordres de recettes ou de dépenses, les noms des débiteurs ou créanciers, la nature des produits ou des charges et les montants et sommes restant à recouvrer ou payer.

Le CREPS de Bordeaux a transmis des états des créances et des dettes détaillant les soldes des comptes de classe 4 pour chacun des exercices de la période sous contrôle. Celui afférent à l'exercice 2021 a été analysé. Le solde de chacun des comptes de classe 4 non soldé à la clôture de l'exercice y est détaillé et il concorde avec celui de la balance de sortie.

Cependant, pour chaque compte, les dates des dettes et créances qui y figurent sont soit celles de l'exercice en cours, soit celles de la date de reprise de la balance d'entrée. Ainsi il n'est pas possible à la lecture de ces états, d'identifier la date d'émission de chaque créance ou de chaque dette, et donc leur ancienneté réelle. Or, il a été constaté que la plupart des sommes inscrites dans le compte 41111 « élèves exercice précédent » à la date du 31 décembre 2021 figuraient déjà dans le solde du même compte au 31 décembre 2020. Ce constat est également applicable à d'autres créances (c/41131 « stagiaires et apprentis » c/4121 « autres clients exercice », c/416 « créances douteuses », c/4192 « clients avances », c/41921 « clients avances reçues », c/4386 « autres charges à payer » et c/44111 « subvention d'investissement »).

Il serait donc indispensable que ces états des dettes et créances fassent bien figurer, comme le prévoit l'instruction M 99, leurs dates d'émission réelles et que, sur ces bases, une analyse soit menée en particulier sur la recouvrabilité des créances les plus anciennes. Dans sa réponse aux observations provisoires, le comptable du CREPS a indiqué que cette question a été intégrée au programme de travail de l'audit de l'agence comptable en cours, par la direction régionale des finances publiques, qui devait s'achever le 30 juin 2023.

3.2.6 La comptabilisation des charges à payer

Pour l'exercice 2021, la comptabilité générale du CREPS de Bordeaux tenue par l'agent comptable, telle qu'arrêtée au 28 février 2022, présentait un écart de 326 965 € avec la comptabilité du CREPS tenue par l'ordonnateur. Ce constat a conduit le directeur du CREPS, M. Behague, à ne pas signer le compte financier et à produire au conseil d'administration une brève note exposant la situation ainsi que les démarches engagées pour la porter à la connaissance des autorités de tutelle et la résoudre.

Les discordances étaient dues pour la majorité d'entre elles²⁴ au traitement des charges à payer.

Le cadre juridique général des charges à payer

Comme indiqué précédemment, les CREPS sont soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et à l'instruction interministérielle du 28 décembre 2017 relative à la nomenclature comptable M 99.

L'article 31 du décret du 7 novembre 2012 a introduit au stade de la liquidation, l'étape de la certification du service fait en ces termes : « la liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte : / 1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. [...] /; 2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers »²⁵.

L'article 41 du même décret dispose que « lorsqu'il est mis en place, un service facturier placé sous l'autorité d'un comptable public est chargé de recevoir et d'enregistrer les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers. / Dans ce cas, le montant de la dépense est arrêté par le comptable au vu des factures et titres mentionnés à l'alinéa précédent et de la certification du service fait. Cette certification constitue l'ordre de payer défini aux articles 11 et 29 à 32. / [...] ».

²⁴ Une part minoritaire de l'écart provenait de l'imputation d'une dépense en investissement par l'ordonnateur sans que le comptable en ait été informé (pour un montant d'environ 18 000 €).

²⁵ Dans le précédent décret portant règlement général sur la comptabilité publique (n° 62-1587 du 29 décembre 1962), la certification du service fait n'apparaissait pas dans l'article 30 qui disposait que « la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. / Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers ».

Les précisions apportées sur ce point par le ministère de l'économie et des finances

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le ministère de l'économie et des finances a rendu public sur son site Internet²⁶ un dossier de présentation générale (DPG) dont le premier fascicule précise qu'il « a pour objectif de décliner, en des termes opérationnels, le décret du 7 novembre 2012 [...] pour les organismes concernés par l'application du titre III dudit décret dans son intégralité. Toutefois, l'ensemble des organismes peut mettre en œuvre l'ensemble des processus décrits ». Ce fascicule indique par ailleurs que le DPG poursuit notamment comme objectif de : « donner les lignes directrices des systèmes d'information à mettre en œuvre ». Cependant, il « ne doit pas être confondu avec un cahier des charges informatique, un document normatif ou une instruction comptable ». Il « constitue pour les éditeurs de solutions informatiques un recueil des fonctionnalités à couvrir. Toutefois, il appartient à ces derniers de respecter [...] les principes de la comptabilité publique [et] les normes et instructions budgétaires et comptables applicables aux différents organismes ».

Ce premier fascicule met aussi en évidence la novation majeure susmentionnée, à savoir la place importante accordée à la notion de service fait dans le cadre du flux de traitement des dépenses. Il établit à cet égard une distinction claire entre la « constatation » du service fait (opérée par une personne en charge de la réalité physique de la prestation ou de la livraison) et la « certification » du service fait (matérialisée dans l'outil informatique). Il précise également que « la certification du service fait donne lieu à une écriture en comptabilité générale (charge ou immobilisation) [...] ». Dans la pratique, cette écriture amène donc à constater dans la comptabilité générale, dès la certification du service, une dépense (débit du c/6x ou du c/2x concerné) contrebalancée par une écriture créditrice sur un compte de classe 4 dédié aux factures non parvenues (le c/408).

Le fascicule 3 « dépenses » du DPG reprend ces éléments et y apporte plusieurs précisions sur la manière dont il convient, d'une part, d'apprécier le montant de la dépense lors de la certification du service fait et, d'autre part, de modifier par la suite le montant du service fait si, à réception de la facture, le montant réel s'avère supérieur ou inférieur, en distinguant deux situations (la réception de la facture au cours du même exercice ou sa réception lors de l'exercice suivant).

Le fascicule 6 « travaux de fin d'exercice » du DPG apporte d'autres précisions. Il en ressort que pour les charges à payer encore comptabilisées en fin d'exercice au c/408, il n'y a pas lieu de pratiquer au début de l'exercice N+1 la technique de l'extourne (consistant à débiter le c/408 par le crédit des c/6x ou c/2x concernés). Pour ces cas, lors de l'exercice N+1, lors de la réception des factures et de leur paiement, le c/408 est débité directement par le crédit d'un c/4 fournisseur, avant que celui soit débité par le crédit d'un c/5 lors du paiement.

Les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 99 applicable aux CREPS

Le titre II de cette instruction dispose que : « toutes les dépenses dont le service a été fait sur l'exercice doivent impérativement faire l'objet d'une liquidation et d'un mandatement sur ce même exercice. Lorsque le service a été fait mais que la facture n'a pas été reçue avant la fin de l'exercice, l'ordonnateur doit procéder à la liquidation de la dépense, qui présentera un caractère évaluatif en l'absence de la facture, et émettre un mandat qui sera comptabilisé en

²⁶ Voir: https://budgetplus.finances.gouv.fr/fr/Documentation.

charges à payer. Cette opération permet de comptabiliser la charge sur l'exercice de réalisation du service fait. Au 1^{er} janvier de l'exercice suivant, l'opération sera extournée afin de rétablir les crédits sur le nouvel exercice pour permettre le paiement effectif de la dépense dès la réception de la facture ».

Les schémas d'écritures figurant au chapitre 5 du titre III de la même instruction décrivent précisément la procédure à suivre : « le c/408 "fournisseurs - factures non parvenues » enregistre en fin d'exercice les charges et les dépenses de toute nature dues par l'établissement mais dont les pièces justificatives ne lui sont pas encore parvenues. Les factures non parvenues sont comptabilisées selon la technique de l'extourne. Technique comptable : Le c/408 est crédité à la clôture de l'exercice, par le débit des comptes intéressés de la classe 6 ou de la classe 2 du montant évaluatif des charges et des dépenses qui n'ont pu être ordonnancées, notamment à défaut de production par les créanciers, avant la clôture de l'exercice, des justifications établissant leurs droits, à condition que le montant des dites charges et dépenses soit suffisamment connu et évaluable. [...] Contrepassation au 01.01.N+1 par la méthode de l'extourne : Le c/408 est débité par le crédit des comptes intéressés de la classe 6 et de la classe 2 (mandat d'extourne). À réception de la facture, la charge est constatée de manière classique, pour le montant de la liquidation définitive. Si le montant de la charge effective s'avère différent du montant extourné, aucune autre opération n'est enregistrée. Cette méthode évite les ajustements ultérieurs ».

Il ressort donc de la lecture de ces dispositions de l'instruction M 99 qu'elles diffèrent notablement de celles du DPG susmentionné sur les aspects suivants :

- les demandes de paiement ne sont pas générées automatiquement, tout au long de l'exercice considéré, lors des certifications du service fait ;
- de ce fait, les « charges à payer » doivent être recensées en fin d'exercice par l'ordonnateur. Elles correspondent aux « charges et dépenses de toute nature dues par l'établissement mais dont les pièces justificatives ne lui sont pas encore parvenues ».
 Elles sont constatées en fin d'exercice sur une base évaluative, par l'émission d'une demande de paiement (crédit c/408 et débit des c/6x concernés);
- toutes les charges à payer constatées en fin d'exercice N en crédit du c/408 doivent faire l'objet d'un mandat d'extourne au 1^{er} janvier N+1 (débit du c/408 par le crédit des c/6x ou c/2x concernés).

Les difficultés observées pour l'application des dispositions relatives aux charges à payer par le CREPS de Bordeaux

Comme indiqué précédemment, depuis leur décentralisation partielle en 2016, les CREPS ne sont plus des établissements publics nationaux et ne relèvent donc plus du titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, mais seulement de son titre I. Dès lors, ils ne sont plus tenus que d'appliquer les normes figurant dans l'instruction comptable M 99, qui ont valeur règlementaire, puisqu'elles se fondent sur l'article R. 114-40 du code du sport²⁷. Dans sa réponse

²⁷ « Un arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du budget et des sports fixe : / a) L'organisation administrative ; / b) La présentation des budgets et leur exécution ; / c) Les règles de comptabilité générale, le plan comptable et la présentation du compte financier, après avis de l'autorité chargée des normes comptables ».

aux observations provisoires, la société Inetum Software a indiqué qu'effectivement, et de ce fait, le DPG ne s'adresse pas à eux.

Cependant, au plan technique, le logiciel comptable utilisé par le CREPS de Bordeaux comporte pour le traitement des charges à payer des fonctionnalités et des procédures telles que décrites par les différents fascicules du DPG. Cette situation est l'explication principale des anomalies et des écarts observés au CREPS de Bordeaux dans le cadre de l'élaboration du compte financier 2021.

En effet, il ressort des échanges menés en cours d'instruction avec les services du CREPS (ordonnateur et comptable) ainsi qu'avec des interlocuteurs de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de la direction générale des finances publiques (les CREPS y étant toujours suivis par le bureau des opérateurs de l'État) que :

- le CREPS a changé de système d'information comptable à partir du 1^{er} janvier 2020 pour utiliser à partir de cette date le logiciel *Gfi PEP*. Ce logiciel est développé par la société Inetum Software (ex-Gfi). Sa plaquette de présentation²⁸ précise que « *l'offre* Gfi PEP a pour objectif de fournir un ensemble de modules traitant la réforme GBCP pour les organismes non soumis au volet budgétaire du titre III » ; Dans sa réponse aux observations provisoires, cette société a indiqué qu' « à défaut de produit répondant spécifiquement à leur réglementation budgétaire et comptables, certains établissements non soumis au titre III, dont les CREPS, utilisent le produit Gfi-PEP en mode "hors volet budgétaire" »,
- il prévoit la comptabilisation en charges à payer et en charges de fonctionnement (crédit c/408 et débit c/6x) dès la certification du service fait par les services financiers, avant que les factures aient été réceptionnées. Cependant, cette fonctionnalité peut être désactivée, ce que le CREPS a fini par faire lors de la constatation des difficultés induites;
- les services de l'ordonnateur ont indiqué n'avoir pas connaissance de l'existence, sur ce logiciel, d'un système automatisé permettant de rapprocher, lors de la réception des factures, leurs montants de ceux qui avaient été retenus lors de la certification du service fait ; ce rapprochement et ce contrôle doivent donc être réalisés par le service financier, par pointage manuel, puis vérifiés par le comptable. Dans sa réponse aux observations provisoires, la société Inetum Software a indiqué que le logiciel Gfi-PEP permet de certifier les factures pour liquidation selon deux modes (par rapprochement de services faits certifiés ou par saisie de la date de certification sur la facture) : « lors de l'injection automatique de la facture [...], la solution automatise la recherche d'un service fait certifié correspondant. Des contrôles de cohérence entre les montants de la facture et des éventuels services faits rattachés sont réalisé par l'outil » ;
- ce logiciel ne permet pas de passer toutes les écritures relatives aux charges à payer prévues par l'instruction M 99; en effet, selon l'agent comptable du CREPS, les anomalies observées en 2021 trouvent pour l'essentiel leur explication dans l'impossibilité de mettre en œuvre avec ce logiciel au 1^{er} janvier N+1 la technique de l'extourne pour apurer les charges à payer figurant encore au 31 décembre N au c/408;

²⁸ https://logiciels-secteurpublic.inetum.com/sp/wp-content/uploads/2019/10/Gfi-PEP.pdf.

- pour pallier l'absence de possibilité d'émettre des mandats d'extourne, l'agent comptable a alors pris l'initiative de passer en début 2021 des ordres de reversement relatifs aux charges à payer 2020 (par débit c/4081 et crédit des c/6x ou c/2x);
- cependant, en 2021, au moment de la réception des factures et des paiements des dépenses concernées, le logiciel recourait à des écritures n'ayant pas d'impact budgétaire en c/6x ou c/2x mais uniquement un impact en classe 4 puis 5. De ce fait, les montants des ordres de reversement que l'agent comptable avait portés en début 2021 au crédit des c/6x ou c/2x en N+1 n'ont pas pu être apurés au cours de ce même exercice en c/6x ou c/2x par les paiements réels, puisque ceux-ci sont intervenus directement entre comptes de classe 4 puis 5;
- cela explique donc que la comptabilité générale tenue par le comptable présentait en 2021, pour les c/6x et c/2x, des montants supérieurs à la comptabilité budgétaire tenue par l'ordonnateur ;
- pour rectifier la situation, le CREPS a dû faire appel à l'intervention d'un technicien de la société éditrice du logiciel qui a indiqué après son intervention, par courriel du 8 avril 2022, avoir régularisé la situation. Selon lui, il restait toutefois encore une différence de 7 711 €²⁹ qui lui paraissait « acceptable » ;

Dans sa réponse aux observations provisoires, le comptable de CREPS a réexpliqué les raisons l'ayant amené à passer des écritures d'extournes des charges à payer en 2021 en indiquant que ces « écritures correctives [...] passées, afin de remédier à la situation, ont permis de surmonter les difficultés et ont été validées par mes interlocuteurs. Elles n'ont pas été la cause du problème mais sa solution, sur laquelle s'est appuyé l'éditeur du logiciel lors de son intervention ».

Les services de l'ordonnateur du CREPS ont indiqué avoir désormais mis en œuvre des procédures de vérifications plus régulières, en lien avec l'agent comptable, pour éviter que la situation ne se reproduise en 2022. Il resterait toutefois encore de faibles écarts.

En définitive, bien que la plupart des écarts observés sur le compte financier 2021 aient trouvé leur origine dans les ordres de reversement passés en début 2021 par l'agent comptable, son action se comprend puisqu'il a simplement voulu de cette manière respecter les dispositions règlementaires de l'instruction M 99 qui prévoient la procédure d'extourne au 1/01/N+1 pour les charges à payer restant au c/408 au 31/12/N.

Le problème principal réside donc dans le fait que le logiciel utilisé ne permet pas de passer ces écritures d'extournes pourtant prévues règlementairement par l'instruction M 99, et ce nonobstant l'avertissement susmentionné figurant dans le fascicule de présentation générale du DPG (« les éditeurs doivent proposer des solutions informatiques qui permettent aux organismes de respecter la réglementation relative à la gestion budgétaire et comptable publique »).

Plus généralement, et au-delà des seules opérations de fin d'exercice, le fait que ce logiciel génère des demandes de paiement dès la certification du service fait a aussi pour conséquence d'imposer aux services de l'ordonnateur d'être extrêmement vigilants, tout au long de l'année, au moment où les factures arrivent et sont prises en charge, afin de vérifier si leurs montants sont conformes aux certifications de service fait qui avaient été initialement constatées

 ^{29 «} Comptes 60 de l'ordonnateur : 432 614,13 coté comptable : 442 434,13 différence : - 9 819,80.
 Comptes 61 de l'ordonnateur : 786 058,53 coté comptable : 800 872,40 différence : - 14 813,87.
 Comptes 62 de l'ordonnateur : 1 002 378,09 coté comptable : 970 032,52 différence : 32 345,57 ».

et/ou si des corrections doivent y être apportées. Cette situation impose donc un suivi rigoureux ainsi que des pointages réguliers avec l'agent comptable pour s'assurer de l'exactitude et de la fiabilité des montants figurant au compte 408.

Cette situation apparaît d'autant plus problématique qu'avec, d'une part, la suppression, par le décret du 22 novembre 2022, de la possibilité d'être simultanément agent comptable et responsable des services financiers du CREPS et, d'autre part, la perspective de la mise en place d'une agence comptable centralisée à partir du 1^{er} septembre 2023 au CREPS de Dijon, la mise en place des services facturiers ainsi que les relations de proximité au quotidien entre service de l'ordonnateur et du comptable seront vraisemblablement plus difficiles et nécessiteront de la part du CREPS de Bordeaux une attention accrue. Dans sa réponse aux observations provisoires, la société Inetum Software a indiqué que, selon les informations dont elle dispose, des travaux seraient en cours à la direction générale des finances publiques pour rapprocher l'instruction M 99 des dispositions actuellement prévues pour les établissements soumis au titre III du décret du 7 novembre 2012, hors volet budgétaire. Selon elle, « ces travaux conduiraient à une meilleure adéquation entre l'outil Gfi-PEP et la réglementation pour les CREPS ».

3.2.7 Le provisionnement des risques

Selon le principe de prudence, le CREPS doit inscrire au compte 151 des provisions destinées à couvrir les risques. Parmi elles, des provisions doivent notamment être constituées en cas de contentieux pour faire face à des risques éventuels de condamnations pécuniaires.

Les évolutions du compte 151 « provision pour risques » du CREPS de Bordeaux figure ci-après.

Tableau n° 10 : compte 151-provision pour risques - état des soldes et des variations de 2016 à 2021 en €

	Au 31/12/2016	Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021
solde c/151-Provision pour risques	78 130	78 130	113 130	128 130	278 130	203 130
var. c/151-Provision pour risques (+DAP -RAP)			35 000	15 000	150 000	-75 000

Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes financiers

Le CREPS n'a pas précisé les motifs de ces provisions pour risques. Par contre, il a mentionné l'existence de sept contentieux encore en cours, en précisant qu'aucun d'eux n'avait fait l'objet de provisions. Or, certains présentent un risque financier ; le CREPS devrait donc en évaluer l'ampleur et passer les provisions nécessaires.

3.2.8 Les régies de recettes et d'avance

L'article R. 114-39 du code du sport dispose que : « des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être créées auprès des [CREPS]. [...] Les régisseurs sont soumis au contrôle de l'agent comptable ». En son titre I, paragraphe « 2.6.8. désignation des régisseurs », l'instruction M 99 renvoie à l'article R. 114-39 précité et dispose que « [...] les modalités d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies sont fixées [...] par l'instruction codificatrice n° 05-

042-M9-R du 30 septembre 2005 modifiée relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ». Cette instruction est encore en vigueur³⁰ et est applicable aux CREPS.

Elle dispose que le comptable de l'établissement public local, tout comme l'ordonnateur, sont en charge du contrôle des régies administratives et comptables. L'instruction budgétaire et comptable M 99 prévoit en son titre II des contrôles sur pièces et/ou sur place, à l'improviste, portant sur les fonds, les documents comptables et sur l'organisation du fonctionnement de la régie.

Le CREPS de Bordeaux a indiqué qu'« il n'y avait pas de régies [...], pas de manipulation d'espèces ou de gestion d'un terminal de paiement par carte bancaire, en dehors des personnels habilités, soit en raison de leur affectation à l'agence comptable, soit par leur désignation expresse comme mandataire de l'agent comptable (centre de santé, foyer du CREPS). De même, les chèques réceptionnés par courrier sont tous renvoyés et centralisés à l'agence comptable ».

Cependant, l'examen des balances comptables a montré la présence d'un compte 531 « caisse » tout au long de la période, d'un compte 5451 « régie recettes foyer » en 2016 et 2018, d'un compte 5486 « avances menues dépenses (...) » en 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, d'un compte 5458 « régies de recettes autres » en 2017 et d'un compte 5452 « régie de recettes haut niveau » en 2019.

Le comptable public a expliqué que :

- concernant le foyer-bar du CREPS, qui proposait des ventes de café ou de sucreries, il avait « noté l'existence d'une régie de recettes remontant au 15 septembre 1998, mais avait également constaté l'absence totale d'utilisation d'un module "régie" sur [le logiciel comptable] ou encore d'exigence de cautionnement des personnels contractuels concernés. Chaque année une somme de 50 € était identifiée comme servant de fonds de caisse au foyer-bar, afin de pouvoir rendre la monnaie » ;
- concernant le compte 5486 « avances menues dépenses (...) », il visait à permettre des dépenses de l'accueil des sportifs le week-end ou de médecins le week-end ou la nuit, cette somme étant confiée à la personne en charge de la surveillance de l'internat ;
- « le compte 5452 "régie de recettes haut niveau" a manifestement été mouvementé par erreur en 2019, car il mentionne des opérations de remise et de restitution de ces 90 €, en lien avec un enregistrement final au compte 5486 ».

La chambre régionale des comptes rappelle qu'aux termes du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, les comptables publics ont la charge exclusive de manier les fonds des personnes morales (article 13), que le comptable public est seul chargé de la comptabilisation des valeurs inactives, de l'encaissement des droits au comptant, du paiement des dépenses et du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités (article 18). Toutefois, les comptables publics peuvent désigner des mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité (article 16) et des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement (article 22).

³⁰ Voir: https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/BOCP/2005/09-2005/icd05042.pdf?v=1538034807#page=29&zoom=100,219,95

Ainsi, même en cas de maniement de fonds publics d'un faible montant, le comptable doit impérativement soit désigner un mandataire en bonne et due forme, soit demander à l'ordonnateur d'instituer une régie de recettes et/ou d'avances.

Recommandation n° 5. :(non mise en œuvre) veiller à ce que toutes les personnes maniant des fonds du CREPS soient placées dans des situations régulières au regard des articles 13, 16, 18 et 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, soit par leur désignation en tant que mandataires du comptable public, soit par la création de régies de recettes et/ou d'avances conformément aux dispositions de l'instruction n° 05-042-M9 R du 30 septembre 2005 et de l'instruction budgétaire et comptable M 99.

Par ailleurs, au CREPS de Bordeaux, des mandataires ont été désignés par l'agent comptable pour assurer trois types de services impliquant le recouvrement de recettes (dans le cadre du centre de santé, dans le cadre de l'activité plongée et pour l'encaissement de loyers).

Il n'a toutefois pas été précisé comment le comptable exerçait le contrôle des missions confiées à ces agents. La chambre régionale des comptes rappelle donc la nécessité de prévoir une procédure de contrôle pour les mandataires du comptable.

3.3 L'analyse de la situation financière

L'analyse financière a été réalisée à partir des documents financiers et des informations comptables produits en cours d'instruction.

3.3.1 Les résultats et les soldes intermédiaires de gestion

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des charges et des produits de 2016 à 2021. Les données détaillées figurent en annexe 3 qui inclut le calcul des soldes intermédiaires de gestion (SIG).

Le résultat net comptable du CREPS de Bordeaux est positif en 2021 de 0,05 M€. Il représente, en cumul sur la période 2016-2021, 3 % du total des produits de fonctionnement. Il a connu deux années de déficit en 2016 (- 0,18 M€) et 2020 (- 0,20 M€). Ce dernier s'explique par la crise sanitaire, les confinements et les incidences sur les produits et les charges. Le résultat déficitaire de l'année 2016 s'explique par une baisse conjoncturelle des produits (liée aux difficultés financières rencontrées par un club sportif qui bénéficiait des prestations du CREPS). L'année 2018 est quant à elle atypique avec un résultat excédentaire de 1,24 M€; il s'explique notamment par un produit de 0,73 M€ correspondant au reversement par les services des impôts de la taxe sur les salaires des personnels titulaires de l'établissement payée à tort de 2012 à 2016.

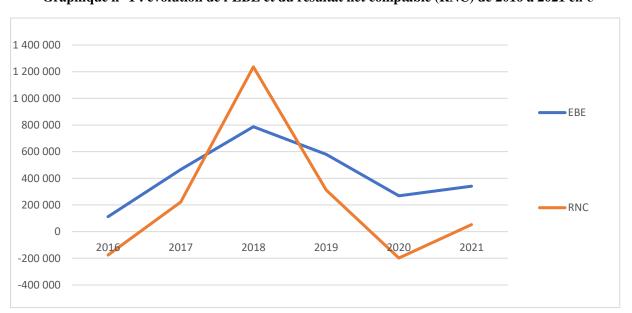
L'excédent brut d'exploitation (EBE) est positif sur toute la période 2016-2021 avec de grandes variations. Il s'élevait à 0,11 M€ en 2016. Il a atteint 0,34 M€ en 2021. En cumul 2016-2021, il représente, 6 % des produits de fonctionnement.

Tableau n° 11 : soldes intermédiaires de gestion de 2016 à 2021 en €

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Evol. 2016- 2021
MARGE COMMERCIALE	1 660	1 749	0	-300	125	0	-100 %
Production vendue	2 796 460	2 820 950	3 009 149	2 776 552	2 417 726	2 664 854	-5 %
PRODUCTION DE L'EXERCICE	2 796 460	2 820 950	3 009 149	2 776 552	2 417 726	2 664 854	-5 %
Consommation des Tiers	2 212 086	2 239 435	2 356 631	2 302 478	2 195 208	2 508 491	13 %
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	586 034	583 263	652 518	473 773	222 643	156 363	-73 %
Subventions d'exploitation	3 772 308	3 377 697	3 701 193	3 793 103	3 937 306	4 431 774	17 %
dont 741 État	3 621 998	3 180 596	3 571 545	3 619 772	3 831 065	4 227 832	
dont 7442 Région	33 000	130 000		126 571	52 500	148 538	
dont 7443 Département	38 000	38 000	41 500	53 000	53 000	53 000	
dont autres	79 310	29 101	88 148	-6 240	741	2 404	
Impôts et Taxes	267 382	219 562	91 839	88 822	98 725	102 629	-62 %
Charges de Personnel	3 978 723	3 275 281	3 474 855	3 598 451	3 791 873	4 144 182	4 %
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	112 237	466 117	787 017	579 603	269 351	341 325	204 %
Autres produits	886 267	857 810	1 617 488	910 437	878 969	938 301	6 %
Autres charges	1 069 584	1 102 465	1 168 477	1 178 419	1 346 367	1 227 071	15 %
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-71 079	221 462	1 236 029	311 621	-198 048	52 555	-174 %
RÉSULTAT FINANCIER	0	0	0	0	0	0	
RÉSULTAT COURANT	-71 079	221 462	1 236 029	311 621	-198 048	52 555	-174 %
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-104 273	0	0	0	0	0	
RÉSULTAT NET COMPTABLE	-175 352	221 462	1 236 029	311 621	-198 048	52 555	
TOTAL PRODUITS FONCT.	7 458 453	7 059 367	8 327 830	7 480 092	7 234 126	8 034 929	8 %
TOTAL CHARGES FONCT.	7 633 805	6 837 905	7 091 801	7 168 471	7 432 173	7 982 374	5 %

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes financiers

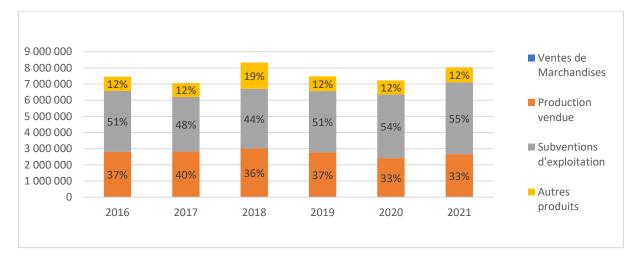
Graphique n° 1 : évolution de l'EBE et du résultat net comptable (RNC) de 2016 à 2021 en €



Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes financiers 2021

Les produits d'exploitation sont de deux sortes : d'une part, ceux provenant de l'activité du CREPS (sportifs de haut niveau, stagiaires et/ou accueil avec ou sans hébergement) qui représentent 36 % des produits de fonctionnement de la période 2016-2021 et, d'autre part, ceux provenant des subventions qui représentent 50 % du total des produits de fonctionnement sur la période 2016-2021.

Cette répartition apparaît dans le graphique ci-dessous, détaillé par année. Les « autres produits » mentionnés ci-dessous correspondent majoritairement à des reprises de provisions pour risques et charges et à des reprises de quote-part de financement des investissements.



Graphique n° 2 : répartition des produits de 2016 à 2021 en €

Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes financiers 2021

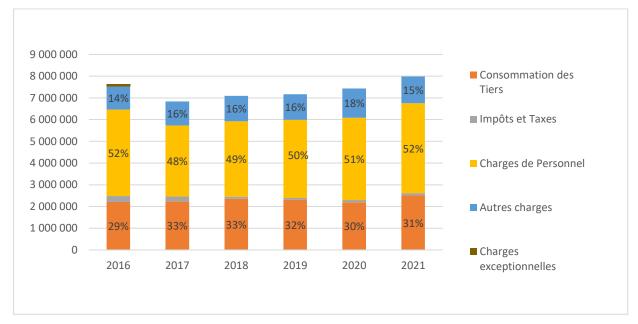
Le tableau suivant détaille les ressources propres du CREPS. Elles sont majoritairement liées à la formation et à l'accueil de sportifs.

Tableau n° 12 : ressources internes par sous-totaux de 2016 à 2021 − CREPS de Bordeaux en €

Ressources internes par sous totaux	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Sportif	665 602	705 953	859 049	984 956	834 637	985 520
Stagiaires	201 569	216 509	347 408	207 809	134 002	104 659
Formation	1 117 273	1 076 097	1 330 040	1 118 843	1 169 389	1 226 586
Service médical et d'évaluation (SME)	0	0	40 815	44 631	36 437	62 483
Hébergements / locations diverses	515 652	518 478	355 170	231 514	98 177	163 523
Repas	70 342	118 798	54 897	69 099	28 661	21 897
"Autres" et recettes CPAM	79 990	44 074	29 130	58 155	61 668	76 325
"Autres"	146 032	141 041	-7 360	61 545	54 755	23 861
Total production vendue	2 796 460	2 820 950	3 009 149	2 776 552	2 417 726	2 664 854

Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes financiers 2021

La structure des charges de fonctionnement est composée, en cumul sur la période 2016-2021, de 50 % de charges de personnel, de 31 % de consommations en provenance des tiers (charges courantes), de 2 % d'impôts et taxes et de 16 % des autres charges. L'évolution de ces charges entre 2016 et 2021 figure dans le graphique ci-dessous.



Graphique n° 3 : répartition des charges du CREPS de 2016 à 2021 en €

Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes financiers 2021

Parmi les charges courantes, figurent notamment des fournitures d'énergie -eau, gaz, électricité- (3,4 % des charges de fonctionnement en moyenne sur la période 2016-2021), de la sous-traitance -restauration- (7,6 %), des travaux d'entretien et réparation (1,4 %) et des prestations de services- formation (5,4 %).

Les charges de gestion courante ont augmenté de manière significative sur la période 2016-2021 (+ 13 %) avec des nuances toutefois. L'année 2020 reste atypique en raison de la crise sanitaire.

3.3.2 La capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement (CAF) a atteint en 2018 un niveau de 1,5 M€. En 2021, elle ne s'élevait qu'à 0,3 M€. En cumul 2016-2021, elle atteint 3,11 M€. Sa répartition par exercice est détaillée dans le tableau suivant.

CAF 2016 2017 2018 2019 2020 2021 Résultat de l'exercice (bénéfice (+) ou perte (-) 1 236 029 -175 352 221 462 311 621 -198 048 52 555 + dotations aux amortissements, dépréciations et 1 071 907 1 087 643 1 142 454 1 148 475 1 320 679 1 184 601 provisions (C68) - reprises sur amortissements, dépréciations et 871 090 855 405 880 312 897 621 863 523 923 982 provisions (C78 hors C7813) = Capacité d'autofinancement (CAF) 25 464 453 699 1 498 170 562 474 259 108 313 173

Tableau n° 13 : CAF de 2016 à 2021 en €

Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes financiers

3.3.3 Les investissements et leur financement

Les investissements et leur financement sont retranscrits dans le tableau ci-dessous. Ils ont connu une très forte croissance entre 2016 et 2021.

Les ressources propres du CREPS proviennent majoritairement de la CAF mais également des subventions d'investissement reçues. En cumul sur la période, elles ont largement couvert les dépenses d'acquisitions des immobilisations et il en a résulté un excédent cumulé de 0,77 M€ qui a abondé le fonds de roulement.

Tableau n° 14 : ressources et investissements de 2016 à 2021 en €

Données en €	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
CAF brute	25 464	453 699	1 498 170	562 474	259 108	313 173	3 112 089
- Annuité en capital de la dette							
(C) = CAF nette ou disponible	25 464	453 699	1 498 170	562 474	259 108	313 173	3 112 089
Financement de l'actif par des tiers autre que l'État		261 500	705 147	1 006 525	15 777	107 112	2 096 061
Financement de l'actif par l'État			13 000		150 000	117 879	280 879
(D)= Recettes d'inv. hors emprunt	0	261 500	718 147	1 006 525	165 777	224 990	2 376 940
(C+D)= Financement propre disponible	25 464	715 199	2 216 317	1 568 999	424 885	538 163	5 489 029
+ Dettes financières (hors obligations)							
(E)= Ressources stables	25 464	715 199	2 216 317	1 568 999	424 885	538 163	5 489 029
A- Dépenses d'acquisitions d'immobilisations	569 267	358 859	936 812	1 292 356	885 112	674 243	4 716 649
Besoin de financement (+) ou excédent de financement (-)	-543 803	356 340	1 279 505	276 643	-460 227	-136 080	772 378

Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes financiers

3.3.4 Les bilans

Au-delà des points de fiabilité abordés précédemment, les bilans résumés 2016 à 2021 sont reproduits dans le tableau ci-dessous. Un état détaillé des bilans figure en annexe 4.

Les immobilisations intègrent la valeur des terrains et constructions mis à disposition par la région avec une valeur à fiabiliser puisque l'évaluation patrimoniale du transfert de ces immobilisations n'a pas été faite.

Les créances clients ont augmenté de façon très importante entre 2016 et 2021 et sont passées de 0,76 M€ à 2,82 M€. Un problème calendaire (formation sur l'année scolaire alors que le compte financier correspond à l'année civile) explique en grande partie ce constat.

Tableau n° 15 : bilan du CREPS de Bordeaux de 2016 à 2021 en €

ACTIF NET	Au 31/12/2016	Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021
TOTAL IMMOBILISATIONS NETTES	21 693 150	20 964 366	20 796 821	20 955 703	20 670 136	20 163 294
Pour mémoire : total des amortissements / total des valeurs brutes amortissables	16 %	17 %	17 %	17 %	17 %	17 %
TOTAL ACTIF À COURT TERME	826 514	1 150 659	1 714 099	2 434 404	2 867 344	2 824 519
LIQUIDITÉS	697 476	935 047	1 910 007	1 658 566	884 241	1 121 751
TOTAL ACTIF NET (*)	23 217 141	23 050 073	24 420 927	25 048 673	24 421 721	24 109 564
PASSIF	Au 31/12/2016	Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021
TOTAL CAPITAUX PERMANENTS	23 062 356	22 514 560	23 638 424	24 073 949	23 328 155	22 685 234
TOTAL DETTES À COURT TERME	330 137	490 725	782 383	877 626	1 093 566	1 424 331
CRÉDITS DE TRÉSORERIE		44 788	120	97 097		
TOTAL PASSIF (*)	23 392 493	23 050 073	24 420 927	25 048 673	24 421 721	24 109 564

Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes financiers

Les capitaux permanents sont très élevés, ce qui permet au CREPS d'avoir une bonne assise financière.

3.3.5 Le fonds de roulement et la trésorerie

Le tableau suivant récapitule l'évolution du fonds de roulement (FDR, égal à la différence entre les capitaux permanents et l'actif net immobilisé), du besoin en fonds de roulement (BFR, égal à la différence entre l'actif circulant et le passif à court terme) et de la trésorerie (égale à la différence entre le FDR et le BFR).

Tableau n° 16 : FDR et BFR et trésorerie de 2016 à 2021 en €

	Au 31/12/2016	Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021
Fonds de roulement (FR)	1 193 854 (1)	1 550 194	2 841 604	3 118 246	2 658 019	2 521 940
Besoin en fonds de roulement (BFR)	496 378	659 934	931 716	1 556 778	1 773 778	1 400 189
Trésorerie (= FR – BFR)	697 476	890 260	1 909 887	1 561 468	884 241	1 121 751
en % des charges réelles de l'exercice écoulé		17 %	35 %	31 %	17 %	22 %

(1) Cette donnée ne correspond pas à la différence entre capitaux permanents et immobilisations nettes, les premiers ayant dû être réduits de 175 352 € pour y réintégrer le résultat déficitaire qui avait été omis. Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes financiers

Le FDR a presque doublé de 2016 à 2020 ; il a légèrement diminué en 2021 mais il reste largement supérieur au BFR. La trésorerie dégagée est de fait conséquente sur toute la période sous revue et représente 22 % des charges réelles de l'exercice en 2021.

3.3.6 L'impact de la crise sanitaire sur les comptes

S'agissant de l'impact de la crise sanitaire sur les comptes, le CREPS a indiqué qu'elle « a eu pour effet, la fermeture courant 2020 de l'établissement durant quelques semaines, puis une reprise progressive pour les seuls sportifs de haut-niveau. Nous sommes parvenus à assurer la continuité pédagogique sur l'ensemble de nos formations. L'activité "stages" a été très fortement impactée. Le manque à gagner pour le CREPS, de mars 2020 à avril 2021 est de $470 \text{ K} \in \text{M}$ dont $356 \text{ K} \in \text{M}$ pour le seul exercice 2020 m.

3.4 La comptabilité par activité

3.4.1 L'obligation de tenue d'une comptabilité par destination

L'obligation pour les CREPS de tenir une comptabilité par destination résulte des dispositions de l'instruction M 99 qui prévoit notamment de présenter au conseil d'administration, pour information, des tableaux de « dépenses par destination et recettes par origine » dont des modèles figurent en annexe du titre II de l'instruction.

Le titre I de l'instruction M 99 précise en son point 2.1.2.3.3, dans la partie sur le fonctionnement du conseil d'administration, que « le projet de budget est accompagné d'une note de présentation établie par le directeur du CREPS qui [...] explicite les choix budgétaires au regard du contexte, des missions et de la stratégie de l'établissement, en s'appuyant notamment sur le tableau des dépenses par destination ».

Le titre II de l'instruction apporte les précisions suivantes, en son point, 1.2.4.2 : « D'une manière générale, la nomenclature par destination doit être stable dans le temps et ne doit pas créer de redondance, et a fortiori d'incohérence, avec les autres référentiels (nomenclature du budget par nature, de la comptabilité générale, de la comptabilité analytique, des achats, etc.). [...] Elle repose sur une logique d'imputation directe : une dépense doit être imputable à une destination sans passer par l'utilisation de clés de répartition. La présentation du budget s'opère en coûts directs sans réaffectation de dépenses de structure. Par conséquent, un axe "fonctions support" doit être prévu. Il doit permettre l'imputation des dépenses qui ne peuvent pas être imputées sur les autres destinations. Concernant la masse salariale, sa ventilation par destination peut toutefois être réalisée sur la base d'éléments objectifs (missions et fiche de poste) dans le respect des items de la nomenclature ». Une annexe du titre II de l'instruction précise les différentes destinations et activités devant faire l'objet de cette comptabilité par destination.

Le CREPS de Bordeaux a indiqué recourir à une comptabilité analytique depuis les années 2000 même si toutes les dépenses et recettes budgétaires n'étaient pas concernées, en particulier, les dépenses en personnel.

Sur la période 2016-2020, deux approches distinctes se sont succédé :

- jusqu'en 2018, le logiciel de gestion était paramétré avec les codes analytiques élaborés antérieurement par le CREPS ;
- depuis 2019, il recourt à la nomenclature par activités prévue par l'instruction comptable M 99.

3.4.2 Les budgets par destination joints aux comptes financiers

Le tableau suivant totalise les éléments des budgets par destination renseignés par le CREPS. Il a été complété pour 2020 avec les données du compte financier de cet exercice produit par le directeur en réponse aux observations provisoires.

TOTAL 2016 2017 2018 2019 2020 2021 Dépenses 7 125 389 6 110 121 8 027 310 8 460 893 8 317 287 8 491 852 100 % 100 % 100 % % du total 100 % 100 % 100 % 4 245 968 3 493 950 3 565 251 3 657 936 3 890 597 4 245 139 dont charges de personnel dont charges de fonctionnement 2 315 930 2 256 313 3 525 247 3 510 601 3 541 577 3 572 471 dont dépenses d'investissement 563 491 359 858 936 812 1 292 356 885 113 674 242 Recettes 6 587 362 6 492 271 8 180 666 8 139 054 7 399 902 8 259 919 % du total 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 3 772 308 3 397 958 4 418 988 4 474 215 3 981 065 4 548 322 dont produits de subventions 2 404 121 277 dont produits de fiscalité affectée 0 0 0 3 094 312 2 815 054 3 761 678 3 664 839 3 297 560 3 709 193 dont autres produits de fonctionnement dont subventions d'investissement 0 Recettes - Dépenses -538 027 382 150 153 356 -321 839 -917 385 -231 933

Tableau n° 17: totaux des budgets par destination en €

Source : chambre régionale des comptes, d'après les budgets par destination produits

La comparaison entre les données issues des budgets par destination et celles issues de la comptabilité générale a mis en évidence quelques écarts dont certains ont pu être expliqués par des modalités de calcul différentes (notamment pour les charges de personnel). Par ailleurs, les tableaux annexés à l'instruction comptable M 99 précisent que les données des budgets par destination concernent uniquement les charges et les immobilisations décaissables et les produits et ressources encaissables ; par conséquent ces données ne doivent en principe pas inclure diverses dépenses et recettes non encaissables (dotations aux amortissements, quotes-parts de subventions d'investissement reprises au résultat, cessions internes). Il appartiendra donc au CREPS de veiller à l'exacte application de ces dispositions.

Les tableaux suivants (également complétés pour 2020 avec les données du compte financier de cet exercice produit par le directeur du CREPS en réponse aux observations provisoires) reprennent les détails figurant dans ces budgets par destination, en distinguant les grandes catégories d'activités concernées (sport de haut-niveau, formation, soutien à la vie associative et fonctions support). Les données relatives à l'accueil (en 2016) et au service médical-centre de santé et à la recherche et aux relations internationales (en 2021) ne sont pas reprises ici, leurs parts dans les totaux étant minimes (2 % des dépenses et 1 % des recettes en 2021).

L'examen de ces tableaux appelle les observations suivantes :

- entre 45 % et 57 % des dépenses (selon les exercices) sont affectées aux fonctions support ;
- les recettes étaient davantage réparties en 2016, 2017 et 2020 mais tel n'était plus le cas en 2018, 2019 et 2021, leur part affectée aux fonctions support étant passée d'un quart en 2016-2017 à 41 % en 2018, à 43 % en 2019, à 12 % en 2020 et à 63 % en 2021 ;

Tableau n° 18 : sport de haut-niveau - données des budgets par destination en ${\mathfrak e}$

Sport de haut niveau	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses	1 036 420	1 128 517	1 147 421	1 175 358	1 213 822	1 591 687
% du total	15%	18%	14%	14%	15%	19%
dont charges de personnel	792 673	786 744	869 615	1 018 116	1 039 173	1 181 438
dont charges de fonctionnement	203 216	281 395	253 080	157 242	152 570	243 880
dont dépenses d'investissement	40 531	60 378	24 726		22 079	166 369
Recettes	1 920 923	1 977 310	2 052 648	1 935 111	150 000	1 286 804
% du total	29%	30%	25%	24%	2%	16%
dont produits de subventions	867 631	912 420	927 615	920 447	150 000	269 599
dont produits de fiscalité affectée						
dont autres produits de fonctionnement	1 053 292	1 064 890	1 125 033	1 014 664		1 017 205
dont subventions d'investissement						
Recettes - Dépenses	884 503	848 793	905 227	759 753	-1 063 822	-304 883

Source : chambre régionale des comptes, d'après les budgets par destination produits

Tableau n° 19 : formation - données des budgets par destination en ${\mathfrak E}$

Formation	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses	2 200 720	2 041 047	2 124 922	2 292 255	2 214 074	2 341 580
% du total	31%	33%	26%	27%	27%	28%
dont charges de personnel	1 623 679	1 518 877	1 474 485	1 579 935	1 550 261	1 612 800
dont charges de fonctionnement	577 041	522 171	649 739	712 320	646 004	728 780
dont dépenses d'investissement			698		17 809	
Recettes	2 276 080	2 199 880	2 036 412	2 018 458	3 831 065	1 337 319
% du total	35%	34%	25%	25%	52%	16%
dont produits de subventions	1 148 793	1 077 830	789 430	849 935	3 831 065	
dont produits de fiscalité affectée						
dont autres produits de fonctionnement	1 127 287	1 122 050	1 246 982	1 168 523		1 337 319
dont subventions d'investissement						
Recettes - Dépenses	75 360	158 833	-88 510	-273 797	1 616 991	-1 004 261

Source : chambre régionale des comptes, d'après les budgets par destination produits

Tableau n° 20 : soutien à la vie associative - données des budgets par destination en €

Soutien à la vie associative	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses	0	221 255	245 870	173 160	178 529	368 077
% du total	0%	4%	3%	2%	2%	4%
dont charges de personnel		158 455	183 070	164 652	162 925	175 803
dont charges de fonctionnement		62 800	62 800	8 508	15 604	33 043
dont dépenses d'investissement						159 231
Recettes	0	797 431	764 004	709 069	2 434 037	282 171
% du total	0%	12%	9%	9%	33%	3%
dont produits de subventions		158 455	123 870	125 038		
dont produits de fiscalité affectée						
dont autres produits de fonctionnement		638 976	640 134	584 031	2 434 037	282 171
dont subventions d'investissement						
Recettes - Dépenses	0	576 176	518 134	535 909	2 255 508	-85 906

Source : chambre régionale des comptes, d'après les budgets par destination produits

Tableau n° 21 : fonctions support - données des budgets par destination en ${\mathfrak E}$

Fonctions support	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses	3 758 697	2 719 301	4 509 097	4 820 120	4 710 862	4 050 644
% du total	53%	45%	56%	57%	57%	48%
dont charges de personnel	1 701 567	1 029 874	1 038 081	895 233	1 138 238	1 275 098
dont charges de fonctionnement	1 534 170	1 389 947	2 559 628	2 632 531	2 727 399	2 504 764
dont dépenses d'investissement	522 960	299 480	911 388	1 292 356	845 225	270 782
Recettes	1 654 276	1 517 650	3 327 602	3 476 416	863 523	5 231 157
% du total	25%	23%	41%	43%	12%	63%
dont produits de subventions	1 640 441	1 249 253	2 578 073	2 578 795		4 278 723
dont produits de fiscalité affectée						2 404
dont autres produits de fonctionnement	13 835	268 396	749 529	897 621	863 523	950 030
dont subventions d'investissement						
Recettes - Dépenses	-2 104 421	-1 201 651	-1 181 495	-1 343 704	-3 847 339	1 180 513

Source : chambre régionale des comptes, d'après les budgets par destination produits

L'absence de répartition entre les principales activités (sport de haut niveau et formation, en particulier) des principaux postes de dépenses et de recettes est donc de nature à nuire à l'intérêt de ces budgets par destination. Certes, cette situation résulte directement des dispositions précitées de l'instruction M 99 qui exclut le recours à des clés de répartition et qui prévoit une présentation des données par destination « en coûts directs sans réaffectation de dépenses de structure ».

Il n'en demeure pas moins qu'il appartient au CREPS de veiller à ce que l'ensemble de dépenses et recettes qui sont directement imputables à une destination le soient réellement.

Recommandation n° 6. : (en cours de mise en œuvre) veiller à calculer les données figurant dans les budgets par destination joints aux comptes financiers conformément aux dispositions de l'instruction M 99 et à s'assurer que toutes les dépenses et recettes qui sont directement imputables à une destination clairement identifiée le soient réellement.

3.4.3 Les données remontées dans le cadre des enquêtes nationales

L'enquête « effectifs-activités » transmise chaque année depuis 2019 au ministère du sport permet aussi de faire un suivi de la masse salariale par mission. Cependant, quelques écarts ont été observés entre les montants inscrits dans les c/64 du compte financier et les masses salariales faisant l'objet des remontées au ministère.

Le CREPS a indiqué que les différences s'expliquent principalement par l'intégration des vacations dans le compte financier, qui n'apparaissent pas dans l'enquête activité. Par ailleurs, la masse salariale calculée pour les enquêtes intègre également les c/631 (taxes sur les salaires), c/633 (versement transport et allocation logement) et c/6373 (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).

3.4.4 Le cas particulier de l'unité de formation par apprentissage

Comme indiqué précédemment, une convention cadre a été signée le 18 décembre 2020 entre le CREPS de Poitiers et le CREPS de Bordeaux afin de constituer une unité de formation par apprentissage (UFA) à Bordeaux qui agit par délégation du centre de formation des apprentis (CFA) de Poitiers. Cette convention institue les modalités légales, pratiques et financières de l'organisation de formation par l'UFA de Talence. Elle rappelle aussi dans son article 3.3.1 que « les organismes de formation tiennent réglementairement une comptabilité analytique [...] ».

Les obligations auxquelles il est ainsi fait référence sont définies par l'article L. 6231-4 du code du travail : « tout centre de formation d'apprentis a l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique. Les règles de mise en œuvre de cette comptabilité analytique ainsi que le seuil à partir duquel cette obligation s'applique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ». Cet article a été précisé par l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage (NOR : MTRD2017636A).

Les dispositions de cet arrêté concernent « tous les organismes de formation professionnelle, publics ou privés qui réalisent à titre exclusif ou non une activité de formation par apprentissage et ce, quel que soit leur statut, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires ou produits ». Or, elles sont nettement plus contraignantes que celles relatives aux budgets par destination prévues par l'instruction comptable M 99 puisqu'elles imposent de retracer dans la comptabilité analytique « l'ensemble des coûts et des produits qui interviennent dans la réalisation de la formation par apprentissage », en recourant à des clés de répartition pour les charges indirectes.

La chambre régionale des comptes rappelle donc au CREPS de Bordeaux la nécessité de se conformer, pour son UFA, aux dispositions de l'article L. 6231-4 du code du travail et de l'arrêté du 21 juillet 2020 pris pour son application.

4 LA GESTION DES PERSONNELS

4.1 Les évolutions de l'organisation interne

Depuis 2016, les évolutions principales de l'organisation interne des services concernent la création d'un centre de santé en 2019 ainsi que le regroupement en 2020 en un seul service de celui chargé de l'accueil avec celui chargé de la maintenance et la gestion des structures. En 2021, le changement s'est fait à deux niveaux : séparation de la partie ordonnateur et comptable entre deux services distincts (affaires financières et agence comptable) et la mise en place d'un responsable qualité environnement et développement durable.

La logique de mutualisation de personnels avec le CREPS de Poitiers ne concerne à ce jour que les aspects relatifs à la maison régionale de la performance lancée en juin 2021 (voir le point 1.3.4 du présent rapport).

4.2 L'évolution des effectifs et de la masse salariale

4.2.1 Le transfert de certains agents de l'État à la région

Depuis la décentralisation partielle des CREPS au 1^{er} janvier 2016, leurs personnels relèvent de trois catégories distinctes :

- des agents de l'État, fonctionnaires titulaires, affectés dans l'établissement (article L. 114-4 du code du sport) ;
- des personnels de la région exerçant les compétences qui lui ont été transférées en 2016 : accueil, restauration, hébergement, entretien général et technique, maintenance (article L. 114-6) ;
- des agents contractuels, recrutés par le directeur du CREPS et pour lesquels son conseil d'administration délibère sur leurs conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération³¹ (articles R. 114-10 et -12).

L'article L. 114-16 dispose que les agents de l'État ou de la région affectés dans un CREPS conservent leur statut et sont administrés par la personne publique dont ils relèvent mais qu'ils sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de l'État qui exerçaient dans les CREPS des missions transférées en 2016 aux régions, leur situation a été traitée par référence aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 : ils disposaient d'un délai de deux ans à compter du transfert de leur service à la région pour opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État. Ceux optant pour ce maintien et ceux n'ayant pas opté devaient être placés en position de détachement auprès de la région, sans limitation de durée.

Le décret n° 2016-1803 du 20 décembre 2016 a précisé que les services ou parties de services des CREPS participant à l'exercice des compétences dévolues aux régions devaient leur être transférés le 1^{er} janvier 2017. C'est donc cette date qui a fait courir le délai de deux ans ouvert aux agents concernés pour faire valoir leur droit d'option.

Les personnels des CREPS de Bordeaux et de Poitiers exerçant des compétences transférées à la région Nouvelle-Aquitaine ont dans un premier temps été mis à sa disposition par une convention passée avec l'État (convention validée par le conseil régional le 2 novembre 2015 puis le 27 juin 2016). Cette convention est restée en vigueur en 2016 ; pendant cet exercice, les salaires des agents concernés ont continué à être pris en charge par l'État.

Selon le CREPS, 17 agents titulaires étaient concernés par ce transfert ; deux sont partis en retraite en 2017 et les 15 autres ont opté immédiatement pour l'intégration dans la fonction publique territoriale. Deux agents contractuels ont aussi été repris par la région.

Par ailleurs, la répartition des responsabilités et des attributions pour la gestion des personnels régionaux a été précisée par la convention quadripartite État – région - CREPS de Bordeaux et de Poitiers signée en 2019.

64

³¹ Le cadre de référence de ces emplois d'agents non titulaires sera alors soit celui applicable aux contractuels de l'État soit celui défini par les textes spécifiques régissant les emplois aidés (de droit privé).

Enfin, en application de l'article L. 114-16 du code du sport, « les agents de l'État ou de la région affectés dans un CREPS [...] sont représentés au sein des instances relatives au dialogue social et aux conditions de travail de l'établissement ». Par délibération du 14 avril 2022, le conseil d'administration du CREPS de Bordeaux a créé son comité social d'administration, régi par le décret n° 2020-1427 et les articles R. 114-57 et suivants du code du sport, ce comité étant depuis substitué au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et au comité technique d'établissement (CTE) qui existaient antérieurement.

4.2.2 L'évolution des effectifs et de la masse salariale

Le tableau suivant reprend les évolutions des effectifs (physiques, en ETP et en équivalents temps plein travaillé -ETPT-) et de la masse salariale. Il permet de comparer ces données selon différents documents officiels devant être renseignés par le CREPS (annexes aux comptes financiers³², bilans sociaux et documents prévisionnels de gestion des emplois et des crédits de personnel -DPGECP-³³). Il met en évidence de nombreux écarts (voir les données en rouge), qui ne s'expliquent pas tous par le fait que les données des bilans sociaux agrègent les agents rémunérés par le CREPS et ceux de la région affectés au CREPS.

.

³² Selon le modèle prévu par l'instruction M 99

³³ Documents prévus par l'article R. 114-22 du code du sport : « Pour chaque CREPS, il est établi un DPGECP, qui décrit : 1° Les prévisions d'entrée et de sortie, dans le courant de l'année, d'une part des personnels rémunérés par le centre, d'autre part des personnels affectés en fonctions au sein du centre sans être rémunérés par lui ; 2° Les prévisions de consommation, dans le courant de l'année, des autorisations d'emplois ; 3° Les prévisions de dépenses de personnel. Le DPGECP est établi par l'ordonnateur et transmis au recteur de région académique, avant l'envoi du projet de budget initial aux membres du conseil d'administration. Il est également transmis pour information au président du conseil régional [...] ». Ces dispositions sont précisées par les articles A114-4 à -7 du même code.

Tableau n° 22 : effectifs et masses salariales : évolutions 2016 à 2021

Données	Source	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Effectifs physiques		86	83	90	92	93	102
au 31/12	Bilans sociaux (1)						
dont titulaires	Bilano occidan (1)	57	55	61	58	60	67
dont contractuels		29	28	29	34	33	35
	Bilans sociaux (1)	78,57	77,14	82,84	84,87	85,18	92,90
Équivalents temps	dont État dont région	non précisé	non précisé	non précisé	61,47 23,00	62,18 21,00	68,50 22,40
plein (ETP) au 31/12	Annexe cpte financier	78,70	62,14	62,14	non renseigné	non renseigné	68,50
	DPGECP (2)	non produit au 31/12	56,54	61,84	61,47	62,18	68,50
	Bilans sociaux (1) dont État	non renseigné	non renseigné	non renseigné	83,55 <i>41,32</i>	81,32 62,42	87,31 65,76
Équivalents temps	Annexe cpte financier	78,47	62,14	62,14	61,00	62,42	65,75
plein travaillé (ETPT)	DPGECP (2)	non produit au 31/12	57,80	58,39	59,96	62,42	65,75
	Réponse CREPS sur l'absentéisme (1)	72,83	73,62	78,48	83,20	82,83	88,13
Masse salariale des agents directement	Annexe cptes financiers	4 246 888	3 493 950	3 566 555	3 816 499	3 890 598	4 231 514
rémunérés par le CREPS (A)	DPGECP (2)	non produit au 31/12	3 493 950	3 566 555	non renseigné	3 890 598	4 258 765
Daniela da la	c/631 + c/633	267 245	218 669	91 700	88 303	96 589	93 886
Données de la	c/64	3 978 723	3 275 281	3 474 855	3 598 451	3 791 873	4 144 182
comptabilité générale	Total (B)	4 245 968	3 493 950	3 566 555	3 686 754	3 888 462	4 238 068
C- Écarts en mont	ant (= A - B)	920	0	0	129 745	2 136	-6 554
Écarts en % des totaux c/63 + c/c64 (= C / B)		0,0 %	0,0 %	0,0 %	3,5 %	0,1 %	-0,2 %
Autres emplois ETP au	DPGECP (2)		19,57	21,00	23,00	23,00	23,80
31/12 en fonction au CREPS rémunérés par la région	Bilan sociaux	non renseigné	non renseigné	non renseigné	23,00	21,00	22,40
Autres emplois ETPT	DPGECP (2)			21,00	23,72	20,91	23,13
en fonction au CREPS rémunérés par la Région	Bilan sociaux	non renseigné	non renseigné	non renseigné	23,72	18,90	21,55

⁽¹⁾ Cette ligne agrège les agents rémunérés par le CREPS et ceux de la région affectés au CREPS.

Source : chambre régionale des comptes, d'après les bilans sociaux, les comptes financiers et les DPGECP

Recommandation n° 7. : (non mise en œuvre) veiller à la cohérence des données relatives aux effectifs exprimés en équivalents temps plein (ETP) et en équivalents temps plein travaillé (ETPT) entre les différents documents officiels devant être renseignés par le CREPS (annexes aux comptes financiers, bilans sociaux et documents prévisionnels de gestion des emplois et des crédits de personnel).

⁽²⁾ DPGECP: documents au 31/12.

Sous les réserves de fiabilité susmentionnées, en fin 2021, le CREPS employait 102 agents, dont 67 agents titulaires de l'État (qu'il rémunère grâce aux subventions étatiques perçues) et de la région (que celle-ci rémunère directement) ainsi que 35 agents contractuels (qu'il recrute et rémunère).

L'augmentation des effectifs entre 2017 et 2022 a été expliquée par la mise en œuvre des projets du CREPS, notamment à compter de l'année 2019, avec l'obligation de salarier les intervenants du centre de santé (trois kinésithérapeutes à mi-temps), la création d'un poste de communication et le recrutement d'un doctorant pour un projet de recherche. D'autres éléments ont également affecté les effectifs : la transformation d'un poste de contractuel en titulaire (assistante de direction), le recrutement de deux assistants d'éducation supplémentaires en 2019, ainsi que le renfort temporaire pour surcroît d'activités liés à diverses circonstances (traitement des candidatures de *Parcoursup*, arrêt maladie, départ de services civiques). La mise en place de la maison de la performance à partir de 2021 explique aussi en partie la hausse des effectifs.

Les données issues des bilans sociaux montrent qu'à partir de 2020-2021, les agents de catégorie A augmentent plus fortement que les autres catégories et que les hommes sont un peu moins représentés que les femmes dans les effectifs sur toute la période 2015-2021.

Les bilans sociaux ne mentionnent pas d'agents en situation de handicap au sein du CREPS de Bordeaux. Or, la chambre régionale des comptes rappelle qu'il est soumis à l'objectif du seuil de 6 % d'emplois, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 5212-2 du code du travail.

4.3 Les astreintes

Le CREPS de Bordeaux a produit le règlement du temps de travail du 1^{er} juillet 2020 de la région Nouvelle-Aquitaine qui mentionne les astreintes. Il a également transmis un « *règlement sur les astreintes et les heures de travail supplémentaires le week-end* » relatif aux astreintes de direction et techniques du CREPS datant de mai 2016 et qui mentionne l'état nominatif et les fonctions des personnes concernées, l'ensemble des temps considérés comme du travail effectif et les modalités d'indemnisation ou de récupération. Une note technique du 31 janvier 2022 a complété ces éléments et précisé la procédure à suivre dans le cas de déclenchement des astreintes. Selon les éléments produits, le coût annuel moyen des astreintes mises en place par le CREPS s'établissait à environ 8 500 € pour l'ensemble des astreintes de direction et techniques.

La chambre régionale des comptes observe que le règlement interne de 2016 comporte des listes nominatives vraisemblablement obsolètes puisque certains agents qui y figurent ont dû quitter le CREPS depuis. Il serait dont utile que le CREPS l'actualise en ne faisant référence qu'aux textes applicables et aux fonctions concernées, sans indication nominative (pour éviter d'avoir à le modifier à chaque changement d'agent).

4.4 Les absences

Le tableau suivant a été complété à partir des données produites par le CREPS, qui a précisé qu'il s'agissait de données en jours calendaires.

Tableau nº 23 .	óvolution	2016-2021	do l'obsontóismo	colon coc	différentes causes
Tableau n 2.5 :	evamman	/41 I D= /41 // I	ne i ansemeisme	· semn ses	annerenies causes

Motifs des absences	2016	2017	2018	2019	2020	2021
A- Maladie ordinaire	896	1991	1728	1736	861	1293
Moyenne par ETPT (= A / D)	12,3	27,0	22,0	20,9	10,4	14,7
Longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie	30	0	0	188	612	365
Accidents du travail	26	117	322	263	65	436
B- Sous-total "santé"	952	2 108	2050	2187	1538	2094
Moyenne par ETPT (= B / D)	13,1	28,6	26,1	26,3	18,6	23,8
Maternité, paternité, adoption		0	296	52	0	0
Exercice du droit syndical		0	0	0	0	0
Formation		190,8	162,5	300,5	162	170,5
Autres formes d'absence (grève)	0	0	0	0	0	0
C -Total jours d'absence		2 299	2 509	2 540	1 700	2 265
D- Effectif annuel en équivalent temps plein travaillé (*)	72,83	73,62	78,48	83,2	82,83	88,13
Nombre de jours théoriques calendaires (= D x 365)		26 871	28 645	30 368	30 233	32 167
Taux global d'absentéisme (**)		8,6%	8,8%	8,4%	5,6%	7,0%
Taux d'absentéisme pour maladie ordinaire		7,4%	6,0%	5,7%	2,8%	4,0%
Taux d'absentéisme pour raison de santé	3,6%	7,8%	7,2%	7,2%	5,1%	6,5%

^(*) Défini par l'article L. 1111-2 du code du travail et par les articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Source : données produites par le CREPS

D'une manière globale, l'absentéisme du CREPS a connu des fluctuations importantes. Le taux global d'absentéisme est passé de 4,1 % en 2016 à environ 8,7 % de 2017 à 2019 avant de diminuer par la suite (5,6 % en 2020 et 7 % en 2021). Le taux d'absentéisme pour maladie ordinaire est passé de 3,4 % en 2016 à 7,4 % en 2017, 6 % en 2018 et 5,7 % en 2019, avant de diminuer par la suite (2,8 % en 2020 et 4 % en 2021).

Pour l'ensemble des agents :

- le nombre moyen de jours d'absence pour raison de santé par ETPT était de 13 jours en 2016, entre 26 et 28 jours de 2017 à 2019 avant de diminuer un peu par la suite (19 jours en 2020 et 24 jours en 2021 ;
- le nombre moyen de jours d'absence pour les seules maladies ordinaires par ETPT était de 12 jours en 2016, de 27 jours en 2017, entre 21 et 22 jours en 2018 et 2019 avant de diminuer par la suite (10 jours en 2020 et 15 jours en 2021);
- le nombre de jours d'absences pour accidents du travail par ETPT était particulièrement élevé en 2018, 2019 et 2021.

Le CREPS n'a pas évalué le coût que représente l'absentéisme, notamment du fait de la nécessité de recourir à du personnel de remplacement. L'évolution de l'absentéisme est suivie mensuellement par le service des ressources humaines et annuellement au sein des instances représentatives du personnel. Il a notamment été mis en place en 2020 une analyse de risques psycho-sociaux par un acteur externe. Par ailleurs, les problématiques d'absentéisme sont remontées auprès de la région en ce qui concerne ses agents. Dans sa réponse aux observations provisoires, le directeur du CREPS a indiqué que l'absentéisme concerne davantage les agents territoriaux d'entretien et de maintenance et que le CREPS ne peut pas remplacer de sa propre initiative un agent territorial dont il ne connait par ailleurs par le coût.

^(**) Mode de calcul : nombre de jours d'absence / nombre de jours calendaires

La chambre régionale des comptes prend acte de ces explications et rappelle la nécessité pour le CREPS de faire preuve de vigilance, notamment pour ce qui est de la prévention des accidents du travail.

4.5 Les logements de fonction

Les dispositions applicables

Les logements d'agents dans les CREPS sont régis par les dispositions des articles L. 114-9, R. 114-10 et R. 114-42 à -55 du code du sport.

Il en ressort notamment que des concessions de logement peuvent être attribuées par la région aux personnels de l'État³⁴ suivants : agents de direction, de gestion, personnels techniques et pédagogiques, personnels médicaux et paramédicaux ; personnels techniciens, ouvriers et de service ayant choisi de rester agents de l'État.

Le nombre d'agents logés par nécessité absolue de service est déterminé, selon l'importance et la spécificité des centres et les fonctions exercées par les agents, conformément aux dispositions fixées par un arrêté du ministre chargé des sports après avis du président du conseil régional concerné. Peuvent aussi être logés par convention d'occupation précaire avec astreinte, dans la limite des logements disponibles, les agents occupant les emplois dont la liste est proposée par le conseil d'administration du centre.

L'article R. 114-49 du code du sport précise que seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges liées à la fourniture des fluides et autres prestations accessoires sont soit supportées directement par l'agent, soit remboursées à l'organisme qui en a fait l'avance. Les conventions d'occupation précaire avec ou sans astreinte ne doivent comporter aucune prestation accessoire gratuite.

S'agissant de la procédure pour l'attribution des logements :

- il appartient au conseil d'administration de proposer à la région les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession (article R. 114-52);
- la région délibère sur ces propositions. Le président du conseil régional accorde, par arrêté, les concessions de logement par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la région. Toute modification dans la nature ou la consistance d'une concession fait l'objet d'un acte pris dans les mêmes conditions et dans la même forme que l'acte initial (article R. 114-53).

³⁴ Et également à ses propres agents, si elle le souhaite, ce qui n'est pas précisé par le code du sport mais ressort des compétences propres aux régions.

La situation au CREPS de Bordeaux

Par arrêté du 13 juin 2017, le ministère du sport a prévu d'accorder au CREPS de Bordeaux la possibilité de concéder des logements pour nécessité absolue de service à six agents remplissant les fonctions de direction, de responsabilité de sécurité du site, de responsabilité de l'internat et/ou de responsabilité des installations sportives. Par délibération du 22 octobre 2018, le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a délibéré sur les attributions de logements, d'une manière conforme à l'arrêté ministériel. Par ailleurs, l'annexe à la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 1^{er} avril 2019 mentionne l'attribution de logements par nécessité absolue de service à trois agents de la région chargé de la maintenance.

Le tableau ci-dessous précise les agents occupant des logements pour nécessité absolue de service au CREPS de Bordeaux en décembre 2022 (il n'a pas été mentionné à cette date de situation de convention d'occupation précaire avec ou sans astreinte). Seuls cinq des six logements étaient alors occupés.

Tableau n° 24 : liste des agents logés par nécessité absolue de service en décembre 2022

Agents d'État

Agents a Liai				
Propriété	Surface	Туре	1ère date d'occupation	Fonction
Région	140 m²	Maison	01/12/2021	Directeur
Région	100 m²	Maison	01/09/2007	Responsable de l'internat
Agent terr	itoriaux			
Région	130 m²	Maison	01/11/2005	Responsable installations sportives
Région	100 m²	Maison	01/11/2005	Responsable de la sécurité du site
Région	130 m²	Maison	01/09/2011	Responsable de la sécurité du site

Source : données produites par le CREPS

La seule difficulté observée concerne l'absence d'arrêté du président du conseil régional accordant des conventions d'occupation aux agents logés par nécessité absolue de service. Cette situation n'est pas conforme aux dispositions précitées de l'article R. 114-53 du code du sport. En l'absence d'un tel arrêté, il y a lieu de considérer que les occupants de logements par nécessité absolue concernés s'y trouvent sans titre, avec tous les risques juridiques y afférents, pour eux et pour la région. Par ailleurs, un tel arrêté devrait prévoir les modalités de paiement des fluides et autres prestations accessoires, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 114-49 du même code.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le président du conseil régional a indiqué que « ses services analyseront la situation afin d'identifier les éventuelles facturations à réaliser (pour les fluides et autres prestations accessoires », sans engagement de prendre les arrêtés d'attribution des logements. La chambre régionale des comptes rappelle donc l'obligation pour les agents logés de disposer d'arrêtés d'attribution des logements pris par le président du conseil régional.

Recommandation n° 8. : (non mise en œuvre) se rapprocher de la région afin que toutes les situations de logement d'agents par nécessité absolue de service fassent l'objet d'arrêtés du président du conseil régional, précisant également les modalités de prise en charge par les occupants des fluides et des autres prestations accessoires, conformément aux dispositions des articles R. 114-53 et -49 du code du sport.

5 LA RESTAURATION ET L'HOTELLERIE

5.1 L'évolution de l'activité du CREPS en ce domaine

Le CREPS de Bordeaux accueille trois types de publics extérieurs, à savoir : les groupes de sportifs et diverses personnes (associations sportives, comités, ligues, fédérations ou de jeunesse, collectivités, établissements publics, entreprises, etc.) ; les sportifs des pôles et les entraîneurs ; les stagiaires de la formation.

Le CREPS dispose de 122 lits. Il sert environ 68 000 repas annuels (43 000 repas le midi et 25 000 repas le soir). L'activité liée à l'hébergement est gérée directement par l'établissement. L'activité de restauration est confiée à un prestataire et est encadrée par la mise en place d'un marché de prestations (voir ci-après).

Le tableau suivant reprend quelques tarifs de restauration votés par le conseil d'administration.

Tableau n° 25: extrait des tarifs de restauration votés par le conseil d'administration du CREPS en €

Tarifs	2016 et 2017	2018	2019 et 2020	2021
Repas occasionnel sportif externe	7,00	7,10	7,20	8,75
Repas stagiaire (carte 10 repas - prix par repas)	7,00	7,10	7,20	7,20
Repas personnel du CREPS	entre 3,60 et 6,60	entre 3,70 et 6,70	entre 3,80 et 6,80	entre 3,80 et 6,80
Petit déjeuner	3,00	3,70	3,80	3,80
Goûter	1,50	1,70	1,75	2,00

Source : chambre régionale des comptes, d'après les fiches annuelles de tarif produites

Le CREPS avait produit en cours d'instruction des données chiffrées sur son activité d'hôtellerie – restauration depuis 2016 (nuits d'hébergement, repas servis, ...). Cependant, dans sa réponse aux observations provisoires, le directeur du CREPS a indiqué que ces données étaient erronées notamment car certaines recettes avaient été omises.

Le tableau suivant détaille les données des recettes issues des comptes de résultats détaillés. Il appelle les remarques suivantes :

Tableau n° 26 : recettes de repas et d'hébergement – dépenses de sous-traitance en €

Exercice	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Intitulé du compte selon la M 99 applicable aux CREPS à partir de 2018
c/7061 Pension des élèves (haut niveau)	746 402	766 364					
c/7611 Sportifs forfait internes			730 374	745 312	618 801	722 793	7061 - Produits scolaires - Pension des
c/7612 Sportifs forfait externes			128 986	239 644	215 837	264 122	étudiants
c/7614 Sportifs forfait demi-pension			1 238	4 799			
C/70622 Hébergement stages	399 550	5 297					70622 - Produits scolaires - droits de scolarité
C/70622 SHN hébergement sportifs associés			96 363	16 506	21 550	15 304	- Droits des concours
c/7063 Hébergement (hôtes passage, apprentis, stagiaires)		394 964	546				7002 116harramanta (hâtas da massara
c/70631 Hébergement			2 454	6 700	1 710	820	7063 - Hébergements (hôtes de passage,
c/70633 Stagiaires			186 820	159 636	94 185	87 423	apprentis, stagiaires)
c/7063 Repas	72 946						
c/7064 Repas fournis		119 469	10 554	66 904	33 969	21 897	
c/70641 Hôtes de passage			112 007	85 343	50 519	61 833	7064 - Repas fournis
c/70643 Stagiaires			83 306	54 066	41 202	17 236	
c/7068 Autres prestations de service	86 390	56 998	140			16 339	7068 - Autres prestations de services
c/70811 Cartes repas ventes à l'unité et recharge			43 771				70811 - Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel - Repas
c/70882 Forfait externat	226 569	223 967	82 887				7088 - Autres produits d'activités annexes
c/7088 Autres produits d'activités annexes	156 032	145 922	78 365	61 545	54 883	23 861	7000 - Addres produits d'activités ariflexes
Total produits	1 687 889	1 712 980	1 557 812	1 440 454	1 132 655	1 231 628	
dont produits repas	72 946	119 469	205 868	206 313	125 690	100 967	
dont produits hébergement	1 145 952	1 166 625	1 146 780	1 172 596	952 082	1 090 462	
C/611 Achats de sous-traitance (1)	558 927	610 553	611 158	551 195	473 813	560 071	
Différence avec les produits des repas	-485 981	-491 085	-405 290	-344 882	-348 124	-459 105	

⁽¹⁾ Montants précisés par le directeur du CREPS

Source : chambre régionale des comptes, d'après les balances des comptes

- la ligne grisée concernant le c/70882 « forfait externat », utilisée de 2016 à 2018 dans les comptes du CREPS, n'a pas pu être ventilée en l'absence de précision sur les produits qu'elle retrace ;
- les intitulés et n° de comptes prévus par l'instruction comptable M 99 applicable à partir de 2018 sont encore imparfaitement utilisés (voir le compte 70622 utilisé par le CREPS pour des produits d'hébergement alors qu'il concerne en principe les droits de concours) ;
- la dernière ligne du tableau présente le calcul de l'écart entre, d'une part, les produits totaux identifiés dans les comptes comme issus des paiements de repas et, d'autre part, les charges du compte 611 « sous-traitance » qui recense les paiements du CREPS au prestataire chargé de la restauration. Il met en évidence un écart très important (plus de 2,5 M€ en cumul 2016-2021).

Ce constat amène à s'interroger sur la cohérence entre les tarifs votés par le conseil d'administration, notamment pour les repas et les produits réellement encaissés chaque année.

Selon le cahier de clauses techniques particulières du nouveau marché de restauration signé en fin 2021, au cours de la période 2018-2019, le nombre annuel moyen de repas était de 43 189 à midi et de 25 133 le soir (soit un total de 68 322) tandis que le nombre annuel moyen de petits déjeuners s'établissait à 24 275 et celui des goûters à 51 291.

Sur ces bases, le tableau suivant procède à une vérification, limitée à ces deux exercices 2018 et 2019, en comparant, d'une part, le produit théorique obtenu en appliquant au nombre annuel de repas, petits déjeuners et goûters servis le tarif unitaire moyen et, d'autre part, les recettes « repas » enregistrées dans les comptes du CREPS.

Tableau n° 27 : calcul des produits théoriques de la restauration en 2018 et 2019 en €

Données	onnées Type de repas 2018		2019
	a1- Repas	68	3 322
A- Nombres moyens	a2 - Petits déjeuners	24	4 275
-	a3- Goûters	5′	1 291
	b1- Repas	7,10	7,20
B- Tarifs	b2- Petits déjeuners	3,70	3,80
	b3- Goûters	1,70	1,75
	c1 = Repas (= a1 x b1)	485 086	491 918
C Draduit théarinne	c2- Petits déjeuners (= a2 x b2)	89 818	92 245
C- Produit théorique	c3- Goûters (= a3 x b3)	87 195	89 759
	Total (= c1 = c2 = c3)	662 098	673 923
Produits des rep	pas selon les comptes (D)	205 868	206 313
	Ratio C/D	3,2	3,3

Source : chambre régionale des comptes, d'après les documents et données produites

La multiplication du nombre moyen de repas (68 322) par le tarif moyen (7,10 € puis 7,20 €), la multiplication du nombre moyen de petits déjeuners (24 275) par le tarif (3,70 € puis 3,80 €) et la multiplication du nombre moyen de goûters (51 291) par le tarif (1,70 € puis 1,80 €) aboutit à un produit annuel moyen d'environ 0,49 M€ pour les repas, de 0,09 M€ pour les petits déjeuners et de 0,09 M€ pour les goûters, soit un total annuel moyen de 0,67 M€, qui est donc plus de trois fois supérieur au produit moyen des repas (0,21 M€) constaté dans les comptes.

Pour expliquer cette situation, le CREPS a indiqué qu'en 2018 et 2019, les principaux produits issus des repas consommés au service de restauration du CREPS concernaient des usagers qui bénéficiaient de tarifs de repas bien inférieurs à ceux mentionnés dans la simulation du tableau, à savoir :

- les sportifs internes et demi-pensionnaires du département du haut niveau, qui se voyaient appliquer des tarifs forfaitaires à l'année, dans lesquels les prix des repas étaient de fait moindres que ceux évoqués dans les tarifs unitaires ;
- les commensaux (dont tous les personnels du CREPS) qui bénéficiaient aussi de tarifs préférentiels moins élevés ;
- les publics extérieurs encore accueillis en 2018 et 2019 dans un cadre tarifaire essentiellement forfaitaire, pouvant mêler l'hébergement, la location d'espaces sportifs et pédagogiques, une pension complète ou une demi-pension à la semaine ou au weekend. Pour eux également, les prix des repas entrant dans les facturations étaient bien moindres que les tarifs unitaires.
- dans sa réponse aux observations provisoires, le directeur du CREPS a indiqué que « pour être plus juste, il conviendrait de tenir compte, dans les recettes, d'une partie des forfaits pour la pension des sportifs de haut niveau ».

Selon le CREPS : « les conclusions de l'analyse des coûts, communiquées par [une] société [...] lors du second semestre 2017, préconisaient de recourir le plus possible à des facturations différentiées pour ses diverses activités (dont la restauration), si le CREPS voulait obtenir de meilleurs taux de couverture des charges induites ».

Eu égard à l'importance des enjeux financiers pour le CREPS, il serait effectivement nécessaire que le CREPS puisse collecter et analyser ces données. Il serait aussi utile qu'il puisse réaliser et communiquer chaque année au conseil d'administration un tableau récapitulatif des produits réellement encaissés au titre de l'hébergement et des repas, en les rapportant aux coûts réels ainsi qu'aux tarifs appliqués et aux nombres de repas et de nuitées réalisées, afin que l'organe délibérant dispose d'une information complète sur l'équilibre économique de ces activités avant de se prononcer sur les tarifs de l'exercice suivant.

Le directeur du CREPS a admis qu'« il serait en effet intéressant de communiquer chaque année sur ce sujet. Malheureusement, jusqu'à fin 2022, il est impossible de rapprocher les chiffres compte tenu de l'application de forfaits intégrant hébergement, restauration et mise à disposition d'installations sportives et / ou pédagogiques. La facturation au détail en 2023 [...] permettra de rendre compte avec un tableau de ce type ».

Recommandation n° 9. : (en cours de mise en œuvre) réaliser et communiquer chaque année au conseil d'administration un tableau détaillé des produits réellement encaissés au titre de l'hébergement et des repas, en les rapportant aux coûts réels ainsi qu'aux tarifs appliqués et aux nombres de repas et de nuitées réalisés.

5.2 L'organisation pour l'encaissement des recettes de restauration

Prenant la suite d'un précédent marché, un nouveau contrat a été signé le 28 septembre 2021 par le directeur du CREPS alors en fonctions avec une société privée pour l'exploitation de la restauration au sein du CREPS. L'ordre de service a pris effet le lundi 3 janvier 2022, le marché ayant été conclu pour deux ans à compter de cette date, avec la possibilité d'une seule reconduction expresse pour deux ans.

Ce marché a été passé selon une procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-7 du code de la commande publique. Normalement, le seuil de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et services s'établit à 215 000 € HT. Toutefois, les services d'hôtellerie et de restauration figurent au point 7 de l'avis « relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques » qui peuvent être passés selon une procédure adaptée quel que soit leur montant en application du 3° de l'article R. 2123-1.

La procédure adaptée suivie, le recours à un marché à bons de commande sans minimum ni maximum et le fait que ce marché ait une durée de deux ans reconductible une fois de manière expresse sont conformes aux règles du code de la commande publique qui étaient alors applicables. Le contrôle n'a pas été approfondi pour examiner plus précisément les modalités de publicité, de réception, d'analyse des offres et de choix du prestataire.

En revanche, les analyses se sont focalisées sur les modalités d'encaissement des recettes de la restauration émanant des usagers.

Le cadre juridique de l'encaissement des recettes par un CREPS

Les produits de la restauration des CREPS sont des recettes publiques, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article R. 114-20 du code du sport : « [...] les ressources du centre comprennent notamment [...] [celles] provenant des prestations du service de restauration et d'hébergement ».

Comme indiqué à la partie 3.2.8 du présent rapport, en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, les comptables publics sont en principe seuls habilités à procéder à l'encaissement des recettes des organismes dont ils tiennent la comptabilité.

Cependant, plusieurs possibilités juridiques existent pour éviter à l'agent comptable d'un CREPS d'avoir à procéder lui-même aux encaissements des prestations d'hôtellerie et de restauration.

En premier lieu, il est possible de désigner des régisseurs dans les conditions prévues par l'article R. 114-39 du code du sport et par l'instruction comptable M 99, dont le paragraphe 2.6.8 du titre I renvoie à l'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 modifiée relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement.

Ces dispositions spécifiques relatives aux régies des CREPS font donc obstacle à ce que leur soient appliquées les dispositions plus générales des articles R. 1617-1 à -18 du code général des collectivités territoriales et de l'instruction comptable n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006³⁵.

Cette précision est importante car :

- dans le cas des collectivités territoriales et de leurs autres établissements publics, l'instruction comptable n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 permet de nommer en tant que régisseurs « tout agent de la fonction publique territoriale ou hospitalière mais également toute personne physique extérieure à la collectivité ou à l'établissement public local [...] (commerçants, ...) »;
- or, cette option n'est pas prévue par l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 qui ne prévoit en son chapitre 2 « choix des régisseurs » que de nommer des agents de l'établissement public concerné.

En deuxième lieu, il peut être considéré qu'en l'absence de dispositions spécifiques aux CREPS qui leur seraient contraires ou qui les excluraient, les dispositions des articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-1 à -32-9 du code général des collectivités territoriales relatives à la possibilité pour un établissement public local, « après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, [de]confier à un organisme public ou privé l'encaissement » de divers produits ou recettes, peuvent être mises en œuvre par les CREPS. Cependant, ces articles dressent une liste limitative des recettes concernées, qui n'incluent pas l'encaissement des produits des prestations de restauration ou d'hôtellerie.

En troisième lieu, l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques (NOR : EFIE1239638A) dispose en son article 11 que « [...] les recettes publiques sont encaissées : / [...] / d) Par l'une des formes de carte de paiement suivantes : carte bancaire, à distance ou au guichet d'un comptable public ou d'un régisseur lorsqu'il est doté de l'équipement de lecture de carte ; portemonnaie électronique auprès d'un comptable public ou d'un régisseur, lorsqu'il est doté d'un lecteur de carte, pour les recettes inférieures à 100 euros ; / [...] ».

³⁵ Cette analyse est confortée par l'article R. 1617-1 dudit code qui exclut explicitement les « *établissements publics locaux d'enseignement* » du champ d'application des articles R. 1617-1 à -18.

Le titre II de l'instruction comptable M 99 dispose en son point 3.2.6.1.7. que « la réglementation relative à l'encaissement par carte bancaire est prévue par l'instruction n° 05-036-A8-K1-M du 1^{er} septembre 2005 relative à l'encaissement des recettes publiques par carte bancaire ». L'instruction du 1^{er} septembre 2005³⁶ à laquelle il est ainsi renvoyé est toujours en vigueur³⁷ Elle comporte les précisions suivantes :

- on distingue deux grands types de paiement : le paiement sur place (paiement de proximité sur un terminal de paiement électronique -TPE- ou sur un automate) et le paiement à distance³⁸;
- l'adhésion au système d'encaissement par carte bancaire implique la prise en charge par l'organisme public du coût d'achat de l'équipement et de sa maintenance, ainsi que de la commission appliquée à chaque transaction ;
- pour adhérer au système d'encaissement par carte bancaire, il faut remplir et adresser un formulaire d'adhésion à la direction des finances publiques. L'organisme public reçoit alors un numéro commerçant carte bancaire et une carte de domiciliation qui permettent de mettre le système en place.

L'instruction du 1^{er} septembre 2005 apporte également des compléments à l'instruction n° 04-040-K1 du 16 juillet 2004^{39} laquelle comporte pour sa part les précisions suivantes en son chapitre 4.2, pour ce qui concerne les paiements à distance :

- ce mode de paiement ne permettant pas au commerçant d'effectuer tous les contrôles sur la carte, il « assume l'entière responsabilité des conséquences dommageables directes ou indirectes de tout débit erroné ou contesté par le client ». L'assemblée délibérante de l'organisme public qui souhaite recourir à ce système doit donc accepter de prendre en charge sur son budget les impayés dans le cadre de la vente à distance;
- la gestion des paiements à distance par carte peut être assurée par les propres services informatiques de l'organisme public ou confiée à un prestataire externe. Quelle que soit l'option retenue, l'intervention du prestataire doit être de nature exclusivement technique, sans manipulation de fonds publics. Après contrôle et validation des paiements, les transactions sont télécollectées auprès du centre de traitement du Trésor public.

³⁶ Voir: https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/BOCP/2005/09-2005/ins05036.pdf?v=1538034807.

³⁷ Puisque l'instruction du 22 juillet 2013 (NOR : BUDE1320991J) relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public et disponible sur le site public de Légifrance s'y réfère encore Voir : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=37442.

³⁸ Le paiement à distance par carte bancaire consiste pour le porteur à régler le montant des biens et services en communiquant ses coordonnées carte bancaire (numéro de la carte et date de validité ainsi que le cryptogramme visuel correspondant aux trois derniers chiffres figurant sur le panneau signature au verso de la carte) par l'intermédiaire du téléphone, d'un envoi postal ou d'Internet.

³⁹ Voir: https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/BOCP/2004/07-2004/ins04040.pdf?v=1538034803

Le montage initialement prévu pour le recouvrement des recettes de restauration au CREPS de Bordeaux à partir du 3 janvier 2022

Dans le cas du marché passé le 28 septembre 2021 par le CREPS avec une société privée pour l'exploitation de la restauration (marché entré en vigueur le 3 janvier 2022), ses pièces constitutives ne comportent guère d'explications sur les modalités d'encaissement des recettes. Les seules précisions figuraient aux points suivants du cahier des clauses techniques particulières:

- au point 2.4.4 : « [...] Le titulaire assurera le service en matière de comptage et gestion des passages [...] Le titulaire devra dans sa réponse au marché, intégrer une solution digitale avec une version smartphone ou avec une application smartphone permettant [...] de recharger son badge en ligne. Cette solution digitale/smartphone devra permettre l'offre quotidienne au choix, la commande en click & collect. » ;
- au point 3.2.2 : « le titulaire met en place les engagements pris par ses soins de façon à parvenir à une organisation optimisant véritablement les coûts de fonctionnement, le niveau de fluidité du service et de l'encaissement au sein du restaurant ».

Cependant, il ressort d'échanges de courriels entre le directeur du CREPS, le comptable public et la société de restauration datant de la fin 2021 et du début 2022 que :

- le comptable public n'avait pas été consulté, notamment pour mettre en place auprès de la direction générale des finances publiques un nouveau système de paiement par carte bancaire pour le CREPS de Bordeaux ; dans sa réponse aux observations provisoires, le directeur du CREPS a indiqué que « l'agent comptable, présent lors de la commission d'attribution du marché a eu accès à l'ensemble des pièces en amont. Il n'a émis aucune remarque lors de celle-ci ». Cependant, comme indiqué précédemment, ces pièces ne comportaient guère d'explications sur les modalités d'encaissement des recettes. Le comptable a confirmé quant à lui, dans sa réponse, n'avoir « jamais eu connaissance du système de paiement par carte bancaire mis en place par la société (prestataire) ».
- la procédure prévue amenait la société privée de restauration à collecter directement les paiements des usagers , « ces sommes encaissées [venant] ensuite en déduction des factures [émises par la société de restauration à l'encontre du CREPS] chaque mois et qui comporteront le total de toutes les commandes et toutes les consommations » ;
- la société de restauration concédait toutefois dans le cadre des échanges de courriels qu'« il faudrait peut-être prévoir un mandat d'encaissement à notre profit qui n'a pas l'air d'être prévu dans le marché afin de répondre aux exigences de l'instruction administrative du 2 octobre 1991 reprise dans le BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20-20140924 au II.B⁴⁰ ».

Il ressort donc de ces échanges que le système qu'il était initialement prévu de mettre en place était effectivement irrégulier à plusieurs titres :

- ce montage amenait la société de restauration à encaisser elle-même directement des recettes publiques, ce qui n'était pas prévu par le marché passé ;
- au demeurant, tel n'aurait en toute hypothèse pas pu être le cas dans le cadre juridique envisagé puisque le fait pour un établissement public local de confier à un tiers

⁴⁰ Voir: https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/256-PGP.html/identifiant%3DBOI-TVA-LIQ-30-20-10-20-20140924.

l'encaissement de produits de restauration n'est pas autorisé par les L. 1611-7-1 et D. 1611-32-1 à -32-9 du code général des collectivités territoriales ;

- en outre, le montage reposait sur une contraction irrégulière entre dépenses et recettes publiques, la société de restauration facturant au CREPS les sommes dues au titre du marché mais après déduction de ses encaissements directs.

Cette situation présentait donc plusieurs risques juridiques, notamment au regard de l'infraction que constitue le recouvrement irrégulier de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable, réprimée depuis le 1^{er} janvier 2023 par l'article L. 131-15 du code des juridictions financières.

La régularisation de cette situation

Cette situation potentiellement risquée a toutefois été régularisée rapidement, dès le début du mois de février 2022 sur l'impulsion du comptable public qui a notamment rappelé à la société de restauration :

- qu'il n'était pas possible pour le CREPS de nommer un régisseur parmi les personnels d'une société privée (une telle désignation n'étant pas prévue par l'instruction susmentionnée n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies applicables aux CREPS);
- que le CREPS est un organisme public titulaire d'un compte de dépôts de fonds au Trésor public que seul son agent comptable est habilité à faire fonctionner. Ainsi, les demandes d'adhésion au système d'acceptation des paiements par carte bancaire ne pouvaient être faites que par le CREPS de Bordeaux auprès de la direction des finances publiques.

La régularisation a été matérialisée par l'obtention par le CREPS d'un nouveau contrat avec ladite direction, validant un point d'encaissement par carte bancaire au CREPS ainsi que des modalités de paiement à distance par carte bancaire, ce dispositif ayant été activé le 9 février 2022.

Depuis cette date, selon les explications produites :

- la gestion des passages au restaurant est gérée *via* un prestataire autre que la société de restauration. Les convives paient avec leurs badges rechargeables ;
- les sommes versées par les usagers de la restauration prennent exclusivement la forme de paiements par carte bancaire sur une plateforme Internet dédiée au chargement des cartes de passage et gérée par ce prestataire. Celui-ci reverse les sommes encaissées sur le compte au Trésor du CREPS, déduction faite des frais bancaires ;
- ces reversements sont effectués avec un décalage de quelques jours. Ils sont d'abord enregistrés en compte d'attente au crédit du 47135, avant d'être rapprochés des éditions de consommations de repas, auxquelles le service financier de l'ordonnateur du CREPS a accès;

- des tableaux de suivi sont tenus au service financier de l'ordonnateur, afin de distinguer les montants payés par les usagers et les frais bancaires perçus par les prestataires. Les premiers font l'objet de titres de recettes au c/7064, les seconds de demandes de paiement au c/6275.

Ainsi, le système mis en place à partir de février 2022 est conforme aux dispositifs prévus par les instructions n° 05-036-A8-K1-M du 1^{er} septembre 2005 et n° 04-040-K1 du 16 juillet 2004 susmentionnées et, dans ce montage, la société de restauration n'est plus en situation de manier elle-même irrégulièrement des recettes publiques.

Le seul manquement qui subsiste est l'absence de délibération du conseil d'administration pour « accepter de prendre en charge sur son budget les impayés dans le cadre de la vente à distance » comme le prévoit le chapitre 4.2 de l'instruction du 16 juillet 2004.

6 LES EFFETS DE LA DECENTRALISATION OPEREE EN 2016

L'article L. 114-5 du code du sport dispose depuis 2016 que « la Région a la charge : 1° De la construction, de la reconstruction, de l'extension et des grosses réparations des locaux et des infrastructures des CREPS ; 2° De l'entretien général et technique et du fonctionnement des CREPS à l'exception des dépenses de fonctionnement mentionnées au 2° de l'article L. 114-4 ; 3° De l'acquisition et de la maintenance des équipements des CREPS, à l'exception des matériels et logiciels mentionnés au 3° du même article L. 114-4 ; 4° De l'accueil, de la restauration et de l'hébergement au sein des CREPS, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires mentionnées au 2° dudit article L. 114-4. La Région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement prévues au 1° du présent article ».

Cette décentralisation partielle des CREPS devait nécessairement entraîner le transfert à la région des biens immobiliers utilisés par le CREPS et appartenant à l'État ou à d'autres collectivités publiques. Elle devait aussi s'accompagner du transfert de certains personnels de l'État à la région ainsi que la prise en charge par la région de certaines dépenses de fonctionnement et d'équipement des CREPS.

Selon l'exposé des motifs de l'amendement gouvernemental au projet de loi ayant abouti à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 qui a décidé la décentralisation partielle des CREPS, l'engagement de cette réforme reposait également sur le constat de la difficulté que rencontrait l'État pour assurer le financement de l'entretien et de la nécessaire modernisation du patrimoine immobilier des CREPS, ainsi que sur le bilan positif tiré de la décentralisation des lycées aux régions.

Les points qui suivent visent à analyser les effets de cette réforme pour le CREPS de Bordeaux.

6.1 L'absence de transfert des biens immobiliers de l'État à la région

La description des biens immobiliers du CREPS de Bordeaux figure à la partie 1.1 du présent rapport. Les modalités de transfert aux régions des biens immobiliers utilisés par les CREPS sont régies par les articles L. 114-7 et -8 du code du sport qui renvoient aussi aux articles L. 1321-1 à L. 1321-6 du code général des collectivités territoriales.

Or, plus de sept ans après l'entrée en vigueur de la décentralisation partielle des CREPS, les biens dont l'État est propriétaire et qui sont utilisés par le CREPS de Bordeaux n'ont toujours pas fait l'objet d'un transfert à la région Nouvelle-Aquitaine.

Celle-ci a confirmé que « le transfert du patrimoine des deux CREPS n'est toujours pas fait. Cela a été rappelé lors du rendez-vous stratégique annuel avec la direction des sports du ministère. La direction générale des finances publiques impose le recours à un notaire pour rédiger l'acte et un avis domanial en valeur vénale pour les biens à transférer. Pour cela, il faut une estimation de France Domaine que nous n'avons toujours pas. [...] Pour le CREPS de Bordeaux un retour de France Domaine était attendu fin octobre, rien à ce jour. La Région a fourni les pièces (anciennes évaluations) qui ont été demandées. La paierie régionale n'a [...] jamais été destinataire d'un quelconque certificat administratif (valeur brute des biens, montant des amortissements, valeur nette comptable, n° d'inventaire...) permettant l'intégration des biens des CREPS dans l'actif de la Région Nouvelle-Aquitaine. Finaliser ce transfert de propriété est une priorité car cette situation complique voire fragilise la comptabilité des établissements (bilans pas mis à jour, amortissements, compte d'attente...) ».

La région a évoqué également la problématique de l'implantation du siège de la ligue Nouvelle-Aquitaine de tennis sur le foncier du CREPS de Bordeaux sur le fondement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dont la redevance serait toujours perçue par l'État.

La chambre régionale des comptes constate également le caractère largement insatisfaisant de la situation occasionnée par cette absence de transfert des biens immobiliers de l'État à la région.

Dans ses réponses aux observations provisoires, le directeur du CREPS a indiqué que ce transfert devrait intervenir après le passage au groupement comptable national à l'automne 2023. Le président du conseil régional a indiqué, pièce à l'appui, avoir reçu une évaluation domaniale de la valeur des biens immobiliers du CREPS, ce qui devrait permettre de réaliser prochainement le transfert à titre gratuit de ces biens de l'État vers la région.

Recommandation n° 10. : (en cours de mise en œuvre) se rapprocher de la région et des ministères chargés des sports et des finances afin qu'il soit procédé au transfert à la région des biens immobiliers utilisés par le CREPS et appartenant à l'État, puis procéder aux régularisations comptables qui en découleront.

6.2 Les investissements réalisés par la région depuis la décentralisation

Les programmes pluriannuels d'investissement de la région

Les grandes opérations de construction, de reconstruction, d'extension ou de grosses réparations prévues par la région pour les deux CREPS ont été inscrites au programme pluriannuel d'investissements (PPI) 2017-2021 voté par le conseil régional 13 février 2017 et actualisé lors de sa délibération du 25 juin 2018. Ce programme était doté d'un montant total de 31 millions d'euros -M€- pour les deux CREPS.

Pour le CREPS de Bordeaux, il ciblait les faiblesses suivantes : la qualité de l'hébergement, la capacité d'accueil et la vétusté de certains équipements sportifs.

Le détail des opérations prévues était le suivant.

Tableau n° 28: opérations d'investissement prévues en 2017-2021 – CREPS de Bordeaux

Opérations CREPS de Bordeaux	coût opérations TTC	Observations
gymnase sport collectif		
démolition hébergement		2 bâtiments Gironde et Garonne
construction internat		48 chambres et 96 lits
rénovation restaurant		capacité d'accueil 350 rationnaires
extension du gymnase hand badminton		
unité de récupération		
centre médical		
mobilier/équipements divers		
travaux gros entretien et réparations		5x300 000€
TOTAL CREPS DE BORDEAUX	17 195 000,00 €	

Source: annexe du plan régional prévisionnel d'investissement 2017-2021

Dans sa réponse aux observations provisoires, le directeur du CREPS a précisé que seul le bâtiment Garonne a été démoli et qu'un ensemble de 52 chambres pour 96 lits a été construit.

Lors de sa délibération du 15 décembre 2022, le conseil régional a pris connaissance du bilan de ce programme, présenté en ces termes : « les principales opérations menées au CREPS de Bordeaux : achat de matériel sportif et médical pour la haute performance en 2020, construction d'un gymnase en 2021, extension-réhabilitation de la restauration en 2021, acquisition de mobilier en 2022, construction d'un hébergement R+2 livraison en 2023 ». Cependant, ce bilan ne comportait pas de précisions sur les montants réellement payés au titre de ce programme par la région par rapport à la prévision initiale de 31 M€ en tout (dont 17,2 M€ pour le CREPS de Bordeaux).

Lors de cette même session du 15 décembre 2022, le conseil régional a adopté un nouveau plan prévisionnel d'investissement 2022-2028 doté de 14 M€ pour les deux CREPS (sans mention d'une répartition entre les deux) sur la base des explications suivantes : « les principales opérations programmées dans les CREPS sont des opérations de rénovation, d'amélioration et de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité liées au vieillissement du patrimoine sportif et administratif. [...] Certains équipements sportifs prioritairement dédiés aux formations aux

métiers du sport, à la pratique scolaire et à l'accueil de clubs locaux seront rénovés et sécurisés. Dans le cadre du plan de sobriété énergétique, des études seront lancées au CREPS de Bordeaux pour une installation de géothermie afin de chauffer et refroidir l'ensemble des bâtiments. Enfin, l'amélioration des conditions de travail des agents de la Région passe par des locaux techniques adaptés (lingerie, vestiaires, ateliers, salles de repos et lieu de stockage) ».

Le bilan financier des investissements réalisés par la région de 2016 à 2022

Le tableau suivant a été réalisé sur la base des annexes aux comptes administratifs 2016 à 2021 de la région Nouvelle-Aquitaine (détails des crédits de paiement des opérations de programmes et détails des entrées d'immobilisations) ainsi que des renseignements qu'elle a fournis. Elle a précisé que les dépenses réalisées au titre des autorisations de programme incluaient également les subventions d'équipement versées au CREPS.

Tableau n° 29 : dépenses et recettes d'investissement de la région pour le CREPS de Bordeaux− 2016-2021 en €

CREPS de Bordeaux		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2016- 2022
	Programme "4032050HP"		615 728	413 883	692 108	2 884 093	5 295 568	4 163 484	14 064 866
Onérationa immobilièrea	Programme "4032050MP"			28 890	17 760	0	0	14 563	61 213
Opérations immobilières d'investissement de la région (TTC)	Programme 2016-299000HP CREPS de Bordeaux - pôle tir à l'arc – BMX - football						1 041 840		1 041 840
Équipements du CREPS acquis	Équipements du CREPS acquis directement par la région (TTC)		0	0	0	27 557	129 980	nc	160 081
TOTAL des dépenses d'inve	estissement de la région (A)	2 544	615 728	442 773	709 868	2 911 650	6 467 388	4 178 047	15 328 000
	Attribution de compensation de l'État (fraction de la TICPE)	765 712	765 712	765 712	765 712	765 712	765 712	765 712	5 359 984
Recettes d'investissement de la région	Subventions perçues par la région de la part de l'Agence nationale du sport							2 160 000	
	Dotations du FCTVA	0	0	0	2 055	73 661	340 016	771 924	1 187 655
Total recettes d'investissement (B)									
	RESTE À CHARGE de la	Région pour	l'investissen	nent (C = B - A	A)				- 6 620 361

Source : calculs de la chambre régionale des comptes, à partir des comptes administratifs 2016-2021 de la région et des renseignements produits par elle

Ce tableau vise à apprécier le montant des dépenses d'investissement réalisées par la région au cours de la période 2016-2022 et à les rapprocher des recettes externes perçues, pour établir le montant resté à sa charge.

Ces recettes externes sont constituées de trois sources : le droit à compensation prévu par l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015⁴¹ ayant pris la forme d'une attribution de part supplémentaire de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), les subventions perçues par la région de la part de l'Agence nationale du sport et les dotations de FCTVA (auxquels elle a droit en application du dernier alinéa de l'article L. 114-5 du code du sport).

Il en ressort que l'ensemble des dépenses d'investissement réalisées sur la période 2016-2022 (15,3 M€ TTC) représente environ 89 % du montant prévu par le plan pluriannuel d'investissement pour le CREPS de Bordeaux.

Pour financer ces dépenses, la région a perçu 5,4 M€ d'attributions de compensation, 2,2 M€ de subventions de l'Agence nationale du sport et 1,2 M€ de dotations de FCTVA. Le montant resté à sa charge s'établit donc à 6,6 M€. Il pourra toutefois encore être réduit d'environ 1,2 M€ lorsque la région aura perçu la totalité du FCTVA calculé sur les dépenses d'investissement réalisées⁴². Le coût final qui restera à sa charge devrait donc s'élever à environ 5,4 M€.

6.3 Les dépenses de personnel prises en charge par la région

La région Nouvelle-Aquitaine a produit le tableau suivant relatif aux agents territoriaux affectés aux CREPS de Bordeaux. Elle a précisé que « le changement de logiciel SIRH à Bordeaux et l'arrêt de la maintenance du précédent ne permettent pas de remonter jusqu'en 2016 ».

^{41 «} I.-Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les transferts de compétences à titre définitif inscrits dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière [...]. / Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. / [...] / Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes et hors fonds de concours, constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences. / Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert de compétences. [...] II.- La compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées en loi de finances. [...]. / La compensation financière des compétences transférées aux régions en application des articles L. 114-5 et L. 114-6 du code du sport s'opère : / 1° S'agissant des dépenses d'investissement prévues au 1° de l'article L. 114-5 du même code [...] par l'attribution d'impositions de toute nature conformément aux deux premiers alinéas du présent II ; [...] ».

⁴² En application de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales « [...] Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015. [...] ».

Tableau n° 30 : agents de la région affectés au CREPS selon la région Nouvelle-Aquitaine

CREPS de Bordeaux	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Effectifs réels en équivalents temps-plein travaillé (ETP) (1)		19	19	19	19	20	21
TECHNIQUE - TECHNICIEN		1	1	1	1	1	
TECHNIQUE – TECHNICIEN PRINCIPAL							1
TECHNIQUE - ATTPEE 2		11			1	1	1
TECHNIQUE - ATTEE		7	3	2			
TECHNIQUE – ATTP2			7	9	9	6	5
TECHNIQUE – ATTP1			4	4	4	7	8
TECHNIQUE - ATT			4	3	3	3	3
TECHNIQUE – AGENT DE MAITRISE					1	1	1
TECHNIQUE – ATT MOYEN POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ						1	2
Coûts salariaux globaux pour la région (incluant les traitements et indemnités brutes et les charges patronales) (2)					763 516	853 027	899 853

(1) L'effectif ETP indiqué n'inclut que les agents permanents. (2) Les coûts salariaux indiqués présentent la rémunération de l'ensemble des agents (permanents et non permanents)

Source : région Nouvelle-Aquitaine

Le tableau suivant présente la compensation par l'État des charges du personnel transféré, opérée en application de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015⁴³ et qui a pris la forme de l'attribution d'une part supplémentaire de TICPE. Il a été complété à partir du courrier du directeur des sports du ministère des sports en date du 1^{er} décembre 2021 adressé à la région. Celle-ci a confirmé l'exactitude des données.

Tableau n° 31 : effectifs en personnel transféré et montant des attributions de compensation (AC)

CREPS	CREPS de Bordeaux	
2016	Mise à disposition remboursée intégralement	
2017 (montants et ETP LFI + LFR)	Montant AC	635 853
2017 (IIIOIItailis et ETF EFT+ LFK)	ETP	19,47
2018 (avec rajout du complément 2018 en montant et en ETP)	Montant AC	635 853
2016 (avec rajout du complement 2016 en montant et en E1P)	ETP	19,47
2019 (avec rajout du complément 2019 en montant pérenne et en ETP)	Montant AC	635 853
2019 (avec rajout du complement 2019 en montant perenne et en ETP)	ETP	19,47
2020 (avec rejeut du complément 2020 en montant néronne et en ETD)	Montant AC	635 853
2020 (avec rajout du complément 2020 en montant pérenne et en ETP)	ETP	19,47
2024 (inchangé)	Montant AC	635 853
2021 (inchangé)	ETP	19,47
2022 (Inchanné)	Montant AC	635 853
2022 (Inchangé)	ETP	19,47

Source : région Nouvelle-Aquitaine

⁴³ « [...] / La compensation financière des compétences transférées aux régions en application des articles L. 114-5 et L. 114-6 du code du sport s'opère : / 1° S'agissant [...] des dépenses de personnel prévues à l'article L. 114-6 dudit code, par l'attribution d'impositions de toute nature conformément aux deux premiers alinéas du présent II ; [...] ».

Si l'on considère les masses salariales renseignées par la région et qu'on les compare aux montants des attributions de compensation perçues de l'État pour le transfert du personnel, il en résulterait en 2022 un coût annuel restant à la charge de la région d'environ 0,25 M€.

Toutefois, il est difficile d'être catégorique sur ce point dès lors que la région a eu beaucoup de mal à produire des données, tant pour ce qui concerne les effectifs ETP que les masses salariales, la fiabilité de ces dernières n'apparaissant dès lors pas garantie.

6.4 La mise en œuvre du droit à compensation en fonctionnement

Au-delà des dépenses d'investissement et des dépenses de personnel qu'elle prend en charge directement sur son budget, l'article L. 114-5 du code du sport prévoit en ses 2° à 4° que la région a la charge de l'entretien général et technique et du fonctionnement des CREPS, de l'acquisition et de la maintenance des équipements, ainsi que de l'accueil, de la restauration et de l'hébergement (avec, cependant, dans les trois cas, diverses exceptions concernant des dépenses restant à la charge de l'État).

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le II de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a institué un mécanisme un peu complexe de « droit à compensation » (DAC) tenant compte des ressources propres générées par les CREPS et susceptibles de venir en atténuation des charges précitées : « La compensation financière des compétences transférées aux Régions en application des articles L. 114-5 et L. 114-6 du code du sport s'opère : [...] 2° S'agissant des dépenses d'équipement prévues au 3° de l'article L. 114-5 du même code et des dépenses de fonctionnement prévues aux 2° et 4° du même article L. 114-5, par l'affectation d'une part des ressources propres de chaque CREPS. Si le produit de cette part représente un montant inférieur au droit à compensation des dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la Région, la différence fait l'objet d'une attribution, à due concurrence, de ressources prélevées sur la part des ressources propres du CREPS affectée au financement des dépenses incombant à l'État [...] ou, à défaut, versées à partir du budget de l'État. Le produit de cette part n'est pas garanti si la diminution des ressources propres résulte de la baisse du barème de tarification des prestations servies par l'établissement, décidée par le conseil d'administration à une majorité qualifiée comportant au moins la majorité des voix des représentants de la Région. / L'arrêté de compensation pris en application du premier alinéa de l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales mentionne, pour chaque région bénéficiaire du transfert, le montant garanti respectif de ces ressources. / Sauf accord du conseil d'administration, le montant de la participation annuelle de la Région, au sein du budget du CREPS, aux dépenses d'équipement et de fonctionnement lui incombant en application des 2° à 4° de l'article L. 114-5 du code du sport ne peut être inférieur à la différence entre ces dépenses et le montant des ressources propres de l'établissement affectées à la compensation de ces charges fixé par l'arrêté mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent II. ».

L'arrêté du 19 juin 2018 (NOR : INTB1806017A) a défini le montant de la part de ressources propres accordées au titre du DAC à un montant total de 2 600 958 € pour ce qui concerne la région Nouvelle-Aquitaine (dont 1 444 353 € pour le CREPS de Bordeaux).

La région a apporté les précisions suivantes :

- le DAC des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées dans les comptes des CREPS sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences au 1^{er} janvier 2016;
- le DAC des charges d'équipement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées dans les comptes des CREPS sur une période de cinq ans précédant le transfert de compétences au 1^{er} janvier 2016;
- la compensation du DAC « fonctionnement et équipement » aux régions s'opère par l'affectation d'une quote-part des ressources propres de chaque CREPS. Il s'agit d'un pourcentage réglementaire garanti des ressources dédiées aux charges de la région (56 % à Poitiers, 46 % à Bordeaux);
- s'il advient que le montant des ressources propres ainsi affectées soit inférieur au montant du DAC garanti par arrêté, les ressources propres revenant à l'État sont mises à contribution. Si la totalité des ressources propres ne permettent pas de couvrir le montant garanti du DAC, l'État doit verser au CREPS une subvention compensatoire (dans sa réponse aux observations provisoires, le directeur du CREPS a pour sa part précisé que dans ce cas, l'établissement prélève les ressources manquantes sur ses réserves);
- si le montant des dépenses de fonctionnement et d'équipement relevant des compétences transférées à la région, constaté dans le compte financier d'un CREPS, est supérieur au montant du DAC, la région doit abonder le budget du CREPS. Toutefois, avec l'accord du conseil d'administration du CREPS, le budget de ce dernier peut prendre en charge tout ou partie de cette insuffisance de ressources.

L'instruction comptable M 99 comporte diverses précisions pour permettre d'appliquer ce dispositif.

En premier lieu, son titre II comporte un tableau annexé n° 2 qui précise les comptes par nature concernés et les modalités de calcul des dépenses à la charge de la région.

En second lieu, elle prévoit, à l'appui de comptes deux documents synthétiques :

- d'une part, les modèles de comptes de résultat détaillés et de tableaux de financement des investissements doivent comporter deux colonnes supplémentaires en dépenses, destinées à ventiler entre l'État et la région les charges des c/60 à 64 et les dépenses de c/20 à c/23 et du c/27 ;
- d'autre part, il est prévu dans le budget et dans le compte financier un tableau permettant d'apprécier chaque année les modalités de calcul du DAC de la région et le montant de l'écart qui en résulte avec les dépenses qui sont réellement à la charge de la région.

Dans le cas du CREPS de Bordeaux, les comptes de résultat et tableaux de financement détaillés prévus par l'instruction M 99 n'avaient pas été produits. En effet, les comptes de résultat détaillés produits ne distinguaient pas les dépenses mises à la charge de la région et celles mises à la charge de l'État. Par ailleurs, les tableaux de financements n'ont pas été établis. Dans sa réponse aux observations provisoires, le directeur du CREPS a produit des éléments détaillées pour 2019 et 2020 et a indiqué que la situation a été régularisée en 2022.

Le tableau suivant a été réalisé à partir des tableaux annuels d'équilibre établis par le CREPS de Bordeaux et a été complété pour 2019 et 2020 avec les données produites par le directeur du CREPS en réponse aux observations provisoires.

Tableau n° 32 : données des comptes financiers et de leurs annexes en ε

CREPS de Bordeaux	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Évol. ou total 2016- 2021
A - Montant réglementaire garanti des ressources propres dédiées aux charges relevant de la région	1 464 820	1 444 353	1 444 353	1 444 353	1 444 353	1 444 353	
B - Pourcentage réglementaire garanti des ressources propres dédiées aux charges de la région	54%	46%	46%	46%	46%	46%	
C - Montant des ressources propres	2 799 877	2 831 812	3 138 796	3 003 407	1 135 846	2 679 173	-4%
D - Montant des ressources propres dédiées aux charges relevant de la région calculé par application du pourcentage garanti [(B) * (C)]	1 511 934	1 302 634	1 443 846	1 381 567	522 489	1 232 420	
E - Montant des ressources propres dédiées aux charges de la région à retenir [plus grande des deux valeurs (A) et (D)]	1 511 934	1 444 353	1 444 353	1 444 353	1 444 353	1 444 353	
Charges de fonctionnement relevant de la région (c/60 à 63 hors rémunérations)	1 287 812	1 255 539	1 293 506	1 306 150	1 297 395	1 357 381	5%
Dépenses d'équipement relevant de la Région (c/20 à 23)	191 512	74 635	116 790	1 043 619	0	594 457	210%
F -Total des charges relevant de la Région	1 479 324	1 330 174	1 410 296	2 349 769	1 297 395	1 951 838	32%
Équilibre ressources propres dédiées aux charges de la région - charges réelles de l'exercice relevant de la région [(E) - (F)]	32 610	114 179	34 057	-905 416	146 958	-507 485	-1 085 097
Pour mémoire : subventions de fonctionnement de la région selon les comptes annuels	33 000	130 000	0	126 571	52 500	148 538	490 608
Pour mémoire : subventions d'équipement de la région selon les comptes annuels	0	200 000	705 147	1 006 525	15 777	107112	2 034 561
Total Équilibre après	33 000	330 000	705 147	1 133 096	68 277	255 650	2 525 169
subventions de la région	65 610	444 179	739 204	227 680	215 235	- 251 835	1 440 072

Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes financiers et leurs tableaux annexés

Ce tableau montre qu'en cumul sur l'ensemble de la période les ressources propres dédiées aux charges de fonctionnement et d'équipement de la région étaient inférieures de 1,1 M€ aux charges réelles relevant de la région. Cependant, celle-ci a apporté des financements sous forme de subventions de fonctionnement (0,5 M€ en cumul) et d'équipement (2 M€ en cumul) . Le total de ces subventions excédait donc largement (de 1,4 M€) le déséquilibre précité de 1,1 M€.

Recommandation n° 11. : (en cours de mise en œuvre) veiller à renseigner, d'une manière exhaustive et conformément aux maquettes prévues par l'instruction comptable M 99, les comptes de résultats et les tableaux de financement détaillés, ainsi que les états relatifs à la mise en œuvre annuelle du droit à compensation prévu pour les dépenses de fonctionnement et d'équipement qui sont à la charge de la région.

6.5 Un impact globalement positif pour le CREPS

Les éléments qui précèdent montrent que la décentralisation partielle du CREPS lui a permis de bénéficier de financements régionaux supplémentaires. En effet, outre les investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la région Nouvelle-Aquitaine et les subventions d'équipement qu'elle lui a accordées, le CREPS a aussi bénéficié de subventions de fonctionnement de sa part :

- comme indiqué dans les parties précédentes, le coût net des dépenses d'investissement 2016 à 2022 consenties par la région pour le CREPS (incluant les subventions d'équipement versées, mais déduction faite des recettes externes perçues), s'élève à 6,6 M€. Il pourra toutefois encore être réduit d'environ 1,2 M€ lorsque la région aura perçu la totalité du FCTVA sur les dépenses d'investissement qu'elle a déjà réalisées. Le coût final qui restera à sa charge s'élèvera donc à environ 5,4 M€;
- par ailleurs, sur la période 2016 à 2021, les subventions de fonctionnement versées par la région au CREPS ont représenté un total cumulé d'environ 0,5 M€;
- le coût net restant à la charge de la région pour les personnels qu'elle prend directement en charge (après déduction de l'attribution de compensation qu'elle a perçue à cet effet) n'a pu être déterminé avec certitude, en raison de la difficulté de la région à produire des chiffres fiables ; il ne devrait pas excéder 0,25 M€ par an.

Ces apports financiers importants de la région Nouvelle-Aquitaine au CREPS ont donc notamment permis à celui-ci de bénéficier d'investissements supplémentaires nécessaires et conséquents. Dans sa réponse aux observations provisoires, le président du conseil régional a rappelé à cet égard le vote par le conseil régional des deux plans d'investissements pour les deux CREPS de Bordeaux et de Poitiers, dotés d'un montant prévisionnel total de 45 M€.

Pour autant, l'État ne s'est pas désengagé de la gestion du CREPS, loin de là :

- en effet, sur la période 2016-2021, le total des subventions de fonctionnement perçues par le CREPS de la part de l'État pour différents motifs s'est élevé à 22,1 M€; le CREPS a également perçu de l'État sur cette période 0,3 M€ de subventions d'investissement;
- le montant des attributions de compensation versées par l'État à la région pour la prise en charge des personnels s'est élevé à 0,64 M€ par an depuis 2017, soit un total 2017-2021 de 3,2 M€;
- le montant des attributions de compensation versées par l'État à la région pour la prise en charge des investissements s'est élevé à 0,76 M€ par an depuis 2016, soit un total 2016-2022 de 5,4 M€;
- le total des subventions d'investissement accordées à la région par l'Agence nationale du sport pour ses investissements de la période 2016-2022 au bénéficie du CREPS s'établit à 2,2 M€;
- pour cette même période, les dotations du FCTVA versées par l'État à la région se sont élevées à 1,2 M€ et pourront être au total d'environ 2,4 M€ lorsque la région aura perçu la totalité du FCTVA calculé sur l'ensemble des dépenses d'investissement qu'elle a réalisées.

Ainsi, et malgré la décentralisation partielle réalisée en 2016, l'État est donc resté très largement le principal financeur du CREPS.

_ _ _ _ _ _ _ _

ANNEXES

Annexe n° 1. Orientations régionales - métiers du sport et de l'animation	93
Annexe n° 2. Soldes 2021 de classe 2 et états de l'actif et des amortissements	95
Annexe n° 3. Comptes de résultat détaillés 2016 à 2021	97
Annexe n° 4. Bilans détaillés 2016 à 2021	100

Annexe n° 1. Orientations régionales - métiers du sport et de l'animation

Deux études de l'Insee parues en juin et septembre 2019⁴⁴ ont fait le point sur la situation des métiers du sport et de l'animation en Nouvelle-Aquitaine. En se basant sur ces études, la problématique des métiers du sport en Nouvelle-Aquitaine a fait l'objet d'analyses complémentaires ainsi que d'un document stratégique développés dans le cadre régional :

- le panorama des métiers du sport et de l'animation en Nouvelle-Aquitaine réalisé en 2018 par l'observatoire Cap métiers Aquitaine⁴⁵;
- une étude régionale prospective de l'emploi et des compétences pour les métiers du sport et de l'animation réalisée en 2019 ⁴⁶ par le même organisme.
- le « contrat régional de filière pour l'orientation, la formation et l'emploi dans les métiers du sport, de l'animation, des loisirs et du lien social 2020-2022 »⁴⁷.

Les principaux constats ayant servi de base à ce contrat sont les suivants :

- plus de 28 000 néo-aquitains exerçaient en 2018 un métier dans les secteurs des activités du sport et de l'animation dont 10 500 moniteurs et éducateurs sportifs et sportifs professionnels (+ 21 % en cinq ans), 13 800 animateurs socio-culturels et de loisirs (+ 25 % en cinq ans), 3 400 cadres de l'intervention socio-éducative et 700 directeurs de centres socio-culturels et de lois;
- les emplois sont très inégalement répartis : deux sur trois sont localisés dans les grands pôles urbains et 60 % dans les quatre départements littoraux ;
- à moyen terme, le besoin régional est estimé entre 2 300 et 3 100 nouveaux actifs par an, dont 140 à 860 créations nettes d'emplois ;
- les emplois sont marqués par des formes de précarité surtout dans les métiers d'éducateur sportif et d'animateur : saisonnalité (plus dans l'animation que dans le sport), la multi-activité qui concerne plus de la moitié des actifs et surtout les femmes, le temps partiel (45 % des femmes et 25 % des hommes), la part des contrats à durée indéterminées (59 %) sensiblement plus faible que la moyenne sur l'ensemble de l'économie (72 %) ; ces conditions favorisent un *turn-over* élevé ;
- le secteur est marqué par une prédominance de l'emploi porté par des associations (61 %) devant le secteur public (17 %) et le travail indépendant (9%) en forte progression. Les structures employeuses sont en très grande majorité de petites structures de moins de dix salariés ;

 $metiers.pro/TELECHARGEMENT/4761/_CapSurLess entielLes Metiers DuSportEtDe Lanimation__Etude Region ale Prospective De Lemploi Et Des Competences__pdf_.pdf.$

93

⁴⁴ « Les métiers du sport et de l'animation davantage présents dans les zones touristiques et les grandes agglomérations » Sébastien Dumartin, Karim Mouhali Insee, Étude n° 79 parue le 19 septembre 2019 https://www.insee.fr/fr/statistiques/4213721#consulter

[«] *L'emploi dans les métiers du sport et de l'animation : entre instabilité et tremplin »* Sébastien Dumartin, Karim Mouhali Insee, Étude n° 75 parue le 18 juin 2019 https://www.insee.fr/fr/statistiques/4172210

⁴⁵ Voir https://www.ac-bordeaux.fr/sites/ac_bordeaux/files/2021-09/drajes-panorama-metiers-du-sport-et-animation-2018-27338.pdf

⁴⁶ Voir: https://www.cap-

⁴⁷ Voir : https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2022-08/CRF_SporAnimLoisLienSoc_2020_22.pdf.

- les professionnels du secteur sont plutôt jeunes (20 % de moins de 26 ans et une moyenne d'âge de 37 ans soit cinq ans de moins que la moyenne tous secteurs confondus). Le niveau de formation générale est assez élevé (études supérieures à 44 % pour les éducateurs sportifs). Les parcours professionnels se caractérisent par de fortes discontinuités (seuls 25 % des animateurs et 40 % des éducateurs sportifs exercent encore leur métier à cinq ans. Les carrières sont parfois courtes du fait de l'usure professionnelle et de la faiblesse des perspectives d'évolution. L'enjeu de la reconversion des salariés est donc essentiel;
- l'appareil de formation en Nouvelle-Aquitaine a accueilli en 2017 et 2018 plus de 2 600 personnes chaque année; sur la même période 312 contrats d'apprentissage ont été conclus et plus de 600 personnes ont obtenu chaque année de certificats de qualification professionnelle (CQP). Le taux d'insertion professionnelle à six mois des sortants des formations diplômantes de niveau 4 les plus préparées (BPJEPS APT, LTP et activités de la forme) atteint ou dépasse 80 %;
- l'appareil de formation est constitué de structures publiques (universités et CREPS) et de structures d'éducation populaire ou du sport ayant développé une activité de formation. Mais la part des organismes privés à but lucratif est en augmentation. Par ailleurs, l'éducation nationale développe depuis quelques années des formations initiales scolaires (cinq mentions complémentaires ouvertes en 2019);
- la formation continue est un facteur clé de sécurisation des parcours professionnels car elle favorise une stabilisation dans les métiers et permet une reconversion professionnelle. Mais il existe des difficultés pour se repérer dans l'offre de formation, pour y accéder (éloignement géographique), pour la financer, mais aussi pour concilier temps de travail et formation.

À partir de ce diagnostic, les quatre axes du contrat régional de filière susmentionnés sont les suivants

- développer l'information et favoriser une meilleure orientation vers les métiers du sport et de l'animation ;
- sécuriser les parcours professionnels, pérenniser les emplois et renforcer la fonction employeur, en favorisant la polyvalence ou la poly-compétence pour améliorer l'employabilité des professionnels, en renforçant l'accès à la formation continue afin de favoriser la montée en compétence des professionnels, en accompagnant les reconversions professionnelles et en accompagnant les groupements d'employeurs facteurs de développement d'activité et d'emploi ;
- développer les contrats en alternance (afin de sécuriser l'accès aux métiers du sport et de l'animation et mieux répondre aux besoins de recrutements et compétences des employeurs);
- améliorer la lisibilité, la cohérence et la qualité de l'offre de formation qualifiante. Ces éléments de cadrage situent l'action de formation du CREPS.

_ _ _ _ _ _ _ _ _

Annexe n° 2. Soldes 2021 de classe 2 et états de l'actif et des amortissements

Les soldes de sortie des balances 2021 des comptes de classe 2 sont repris dans le tableau ci-dessous en colonne A. Ils sont comparés avec d'une part l'état de l'actif au 31 décembre 2021 (colonnes B) et d'autre part l'état annuel des amortissements de l'année 2021 annexé au compte financier (colonnes C). Ce dernier élément a l'avantage de détailler les biens acquis et ceux sortis (aucun au cas présent) au cours de l'exercice ainsi que les amortissements de ces biens, y compris les dotations de l'exercice.

Les colonnes surlignées en vert devraient être égales. Or, des écarts existent. Ils sont matérialisés en rouge dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 33 : soldes de classe 2, état de l'actif et état des amortissements 2021 en €

	Α	В				С	
	Balance de sortie		État de l'actif		État mou	vements de	e l'exercice
	valeur au 31/12	valeur d'acquisition	dépréciation	valeurs nettes	acquis an	sorties an	valeur au 31/12
c/203 Frais R&D	42 540	212 669	172 667	40 002	6 000	0	212 669
c/205, logiciels	111 976	189 002	139 877	49 124	12 288	0	189 002
c/212 Agts terrains	3 796 921	5 908 438	3 136 489	2 771 949	0	0	5 908 438
c/2131 Bâtiments	14 648 833	19 090 256	6 298 611	12 791 645	10 130	0	19 090 256
2135 Agencts, constructions	624 394	764 248	151 191	613 057	260 168	0	759 268
c/215 ITMOI	1 223 350	1 418 530	1 045 772	372 758	232 099	0	1 418 411
c/2153 Install spécifique		104 706	104 706	0	0	0	104 706
c/21541 Mat, outillage, agencts		83 768	83 768	0	0	0	83 768
c/21542 Matériel, outillage, agencts		90 634	90 634	0	0	0	90 634
c/2181 agencts, construc pas proprio	406 353	516 251	251 552	264 699	15 006	0	516 251
c/2182 Matériel de transport	165 030	266 633	130 168	136 465	3 200	0	266 633
c/2183 Matériel de bureau et matériel informatique	54 307	293 143	163 442	129 701	61 498	0	293 143
c/21831 Matériel de bureau	19 294			0			
c/21832 Matériel informatique	134 662			0			
c/2184 Mobilier	138 307	187 925	133 316	54 609	3 036	0	187 925
c/2188 Matériels autres	157 774	201 372	101 209	100 164	20 568	0	200 754
2313 Immob en cours - Constructions	2 844 716			0			
Total 20 à 23	24 368 456	29 327 574	12 003 401	17 324 173	623 995	0	29 321 858
280 Amor immo incorporelles	57 336		312 544		67 089	0	312 544
2812 Agencts terrains	1 029 685		3 136 489		295 205	0	3 136 489
2813 Constructions	1 874 249		6 449 801		669 503	0	6 449 801
2815 ITMOI	850 591		1 324 880		57 468	0	1 324 880
2818 Autres immob corporelles	393 301		779 687		95 335	0	779 687
Total 28	4 205 162		12 003 401		1 184 601	0	12 003 401

Source : chambre régionale des comptes, d'après les balances produites, l'état de l'actif et l'état annuel des amortissements 2021

Une partie des écarts constatés entre la colonne A et les colonnes B s'explique par le mode de comptabilisation des amortissements (c/28) qui sont déduits à tort de la valeur brute des immobilisations (c/2).

Annexe n° 3. Comptes de résultat détaillés 2016 à 2021

Le présent tableau correspond aux comptes détaillés du CREPS de Bordeaux ayant permis le calcul des soldes intermédiaires de gestion (SIG) de 2016 à 2021.

Tableau n° 34 : soldes intermédiaires de gestion (SIG) de 2016 à 2021 en €

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ventes de Marchandises	3 417	2 911	0	0	125	0
707 - ventes de marchandises	3 417	2 911			125	
Coût achat marchand.vendues	1 757	1 162	0	300	0	0
607-Achats de marchandises	1 757	1 162		300		
MARGE COMMERCIALE	1 660	1 749	0	-300	125	0
Production vendue	2 796 460	2 820 950	3 009 149	2 776 552	2 417 726	2 664 854
706 11- sportifs forfait internes	665 602	705 953	730 374	745 312	618 801	721 398
706 12- sportifs forfait externes			128 675	239 644	215 837	264 122
706 14- sportifs forfait demi-pension			1 238	4 799		
706 22 - SHN Hébergements			95 395	16 506	21 550	15 304
706 3 31 - Hébergements	387 405	387 934	2 999	4 095	1 710	624
706 33 - Stagiaires			186 796	154 580	93 695	87 423
706 4 - Repas fournis	70 342	118 798	9 887	64 300	28 661	21 897
706 41 - Hôtes de passage			111 553	85 343	39 245	53 117
706 43 - Stagiaires			78 066	53 229	40 307	17 236
706 521 522 523- contributions			1 330 040	1 118 843	1 169 389	1 226 586
stagiaires, employeurs et autres						
706 8 821 - Autres et recettes CPAM	79 990	44 074	29 130	58 155	61 668	76 325
706 822 - recettes prestations			40 815	44 631	36 437	62 483
diverses SME				77 001	00 101	02 400
708 11- Cartes repas			43 771			
708 3 - Locations diverses	128 248	130 544	145 223	125 570	35 672	94 478
708 81 - frais pédagogiques	1 117 273	1 076 097				
708 82 - forfait externat	201 569	216 509	82 546			
708 8 - autres prod activités annexes	146 032	141 041	-7 360	61 545	54 755	23 861
PRODUCTION DE L'EXERCICE	2 796 460	2 820 950	3 009 149	2 776 552	2 417 726	2 664 854
Consommation des Tiers	2 212 086	2 239 435	2 356 631	2 302 478	2 195 208	2 508 491
602- achats d'autres appro	6 162	5 550	3 705	-1 420	-1 662	-191
603 28- variation stocks (médical)	388	-84	276			
606 1-2-3-4 Eau, gaz, électricité,	266 554	257 333	206 490	291 278	207 302	257 814
carburants, lubrifiants, chauffage						
606 61-62-63-64 - Fournitures	140.000	E4 040	75 560	62.540	02.070	101 010
entretien, petit équipement, produits entretien, jardin, restauration	142 260	51 010	75 560	63 549	83 879	101 912
606 5-66 - Autre - Linge, vêtements						
travail	2 229	64 305	26 464	35 647	88 078	68 120
606 67 Pharmacie						3 405
606 7 - Fournitures et matériels						
d'enseignement non immobiliers	12 927	19 245	12 383	8 841	14 818	5 205
606 8 - Autre matériel et fournitures						
administratives	11 518	27 543	24 573	14 989	11 503	9 049
611 – Sous-traitance	558 927	610 553	611 158	551 195	473 813	560 071
613 - Locations	16 044	30 521	50 608	59 695	57 671	30 738
615 - Travaux d'entretien et de						
réparations et maintenance	146 831	116 787	151 797	136 135	126 739	181 530
616 - Primes assurance	19 763	19 479	19 974	22 517	23 236	23 074
617 et 618 - Études et	11 066	14 260	15 255	28 778	10 623	15 297
Documentation divers	11000	14 200	15 355	20110	10 023	10 281

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
622 - Rémunérations	116 074	104 921	104 348	47 786	45 518	70 333
d'intermédiaires et honoraire	110 074	104 321	104 040	47 700	40 0 10	70 000
623 - Publicité, publications, relations publiques	15 115	9 332	29 275	20 439	15 685	23 471
624 - Transports de biens et transports collectifs de personnes	10 054	14 684	1 445			120
625 - Déplacements, missions et réceptions	70 672	63 828	88 024	94 102	40 845	63 826
626 - Frais postaux et frais de télécommunication	38 233	37 702	36 042	38 031	40 911	65 305
627 - Frais bancaires et assimilés	238	176	192	437	144	1 613
628 1 - cotisations professionnelles	519 587	554 010	-62 160	260	170	2 860
628 2 - Blanchissage	7 618	6 289	6 939	8 076	3 927	7 000
628 3 - Formation continue du personnel de l'établissement	17 506	18 724	23 410	26 199	18 351	21 898
628 6 Contrats de nettoyage	11 061	9 102	10 694	11 039	8 915	10 309
628 81 - Autres prest ext diverses		150 623	18 620	10 504	3 389	4 735
628 82 - Hygiène & sécurité	77 945	3 461	62 826	84 411	80 622	96 848
628 881 - Prestation et frais divers service formation			649 739	553 911	593 305	580 274
628 882 - Prestations informatiques			21 933	19 781	19 294	12 644
628 883 - Prestations qualité CREPS			32 747	11 140	33 229	8 796
628 888 - Autres	133 314	50 079	134 216	165 158	194 905	282 435
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	586 034	583 263	652 518	473 773	222 643	156 363
Subventions d'exploitation	3 772 308	3 377 697	3 701 193	3 793 103	3 937 306	4 431 774
741 11 - Ministère Haut Niveau	3 600 514	3 174 596	3 571 545	3 619 238	3 815 205	4 227 832
741 136 - Aide diverses ministère	21 484	6 000		534	15 860	
7442 -Subventions Région	33 000	130 000		126 571	52 500	148 538
7443 - Subventions dépt	38 000	38 000	41 500	53 000	53 000	53 000
748 2 - Autres organismes - TA .		5 547	7 577			
74451 7448 7448 - Autres	79 311	23 553	80 571	-6 239	741	2 404
subventions			00 57 1	-0 239		
Impôts et Taxes	267 382	219 562	91 839	88 822	98 725	102 629
631 - Impôts, taxes, versements assimilés sur rémunération (admin impôts)	216 044	177 737	47 996	37 913	41 151	48 134
633 - Impôts, taxes, versements assimilés sur rémunération (autres organ.)	51 201	40 932	43 704	50 390	55 438	45 752
635 - Autres impôts, taxes versements assimilés (admin impôts)	137	893	139	519		1 672
637 - Autres impôts, taxes versements assimilés (autres organ.)					2 137	7 071
Charges de Personnel	3 978 723	3 275 281	3 474 855	3 598 451	3 791 873	4 144 182
641 - Rémunérations du personnel	2 465 369	2 080 150	2 170 865	2 283 604	2 390 808	2 598 303
645 - charges de sécurité sociale et de prévoyance	1 505 085	1 191 355	1 278 695	1 286 030	1 378 873	1 526 729
647 - autres charges sociales	8 269	3 776	25 294	28 818	22 192	19 151
EXCÉDENT BRUT EXPLOITATION	112 237	466 117	787 017	579 603	269 351	341 325
Autres produits	886 267	857 810	1 617 488	910 437	878 969	938 301
7577 autres produits de gestion courante	15 177	2 404	737 176	12 816	15 445	14 319
781 Reprise provision/risques	871 090	855 405	880 312	897 621	863 523	923 982
Autres charges	1 069 584	1 102 465	1 168 477	1 178 419	1 346 367	1 227 071
65 - Gestion courante	1 364	14 822	26 023	29 945	25 688	42 471

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

Document non public réservé aux destinataires désignés par la chambre

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
681 - Amortissements/provisions	1 068 220	1 087 643	1 142 454	1 148 475	1 320 679	1 184 601
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-71 079	221 462	1 236 029	311 621	-198 048	52 555
Produits financiers	0	0	0	0	0	0
766 Gains de change						
Charges financières	0	0	0	0	0	0
66 - Charges financières		0	0	0	0	0
RESULT. FINANCIER	0	0	0	0	0	0
RESULT. COURANT.	-71 079	221 462	1 236 029	311 621	-198 048	52 555
Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0
Charges exceptionnelles.	104 273		0	0	0	0
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-104 273	0	0	0	0	0
RÉSULTAT NET COMPTABLE	-175 352	221 462	1 236 029	311 621	-198 048	52 555
TOTAL PRODUITS FONCT.	7 458 453	7 059 367	8 327 830	7 480 092	7 234 126	8 034 929
TOTAL CHARGES FONCT.	7 633 805	6 837 905	7 091 801	7 168 471	7 432 173	7 982 374

Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes financiers

Annexe n° 4.Bilans détaillés 2016 à 2021

Le tableau ci-dessous détaille les éléments composant les bilans de 2016 à 2021.

Tableau n° 35 : bilans de 2016 à 2021

ACTIF NET	Au 31/12/2016	Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021
R&D	30 863	66 837	85 037	109 676	75 248	42 540
Logiciels	20 978	35 938	46 419	37 763	70 733	54 640
Terrains et agencements terrains	4 247 372	3 958 573	3 667 322	3 362 398	3 062 441	2 767 236
Constructions	16 175 640	15 584 498	14 987 343	14 446 759	13 798 182	13 398 978
Installations tech., matériel et outillages industriels	380 421	345 775	312 829	258 547	198 008	372 758
install agencement de l'Et dans const non prop	246 877	240 810	430 039	413 118	414 015	406 353
Matériel de transport	102 305	89 794	104 014	178 310	184 399	165 030
Matériel de bureau et informatique	104 877	104 723	108 826	155 571	171 515	208 263
mobilier	115 603	113 362	127 772	152 979	144 032	138 307
Autres immobilisations corporelles	71 399	72 960	103 930	114 182	153 793	157 774
amort autres immo corpo (c/218)	-393 301	-393 301	-393 301	-393 301	-393 301	-393 301
immo en cours	590 117	744 397	1 216 591	2 119 703	2 791 071	2 844 716
TOTAL IMMOBILISATIONS NETTES	21 693 150	20 964 366	20 796 821	20 955 703	20 670 136	20 163 294
Pour mémoire: total des amortissements / total des valeurs brutes amortissables	16%	17%	17%	17%	17%	17%
Stocks - approvisionnement	1 540	1 624	1 348	2 026	3 688	3 879
Créances clients et comptes rattachés	763 736	1 024 689	1 701 224	2 429 379	2 861 576	2 819 855
Autres créances	56 935	120 869	3 461	2 896	1 977	1 554
Charges constatées d'avance	4 304	3 477	8 066	103	103	-769
TOTAL ACTIF À COURT TERME	826 514	1 150 659	1 714 099	2 434 404	2 867 344	2 824 519
LIQUIDITÉS	697 476	935 047	1 910 007	1 658 566	884 241	1 121 751
TOTAL ACTIF NET (*)	23 217 141	23 050 073	24 420 927	25 048 673	24 421 721	24 109 564

PASSIF	Au 31/12/2016	Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021
Financement actifs État (patrimoine immobilier)	19 038 354	18 296 077	17 445 149	16 606 170	15 907 188	15 179 600
Subvention investissements Région	117 774	208 273	917 004	1 889 854	1 906 631	2 014 014
Réserves	3 792 505	3 617 152	3 838 614	5 074 642	5 386 263	5 188 216
Résultat de l'exercice		221 462	1 236 029	311 621	-198 048	52 555
Autres subventions d'investissement	35 593	93 466	88 499	63 531	47 990	47 719
Provision pour risques	78 130	78 130	113 130	128 130	278 130	203 130
Dettes à long terme						
TOTAL CAPITAUX PERMANENTS	23 062 356	22 514 560	23 638 424	24 073 949	23 328 155	22 685 234
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	166 837	390 955	540 091	546 161	583 206	674 940
Clients créditeurs	14 548	9 012	156 809	240 996	446 307	709 586
Dettes fiscales et sociales (**)	36 356	67 508	75 337	46 793	52 372	38 285
Autres dettes	53 070	13 174	1 653	33 602	1 606	1 519
Produits constatés d'avance	59 326	10 075	8 492	10 075	10 075	
TOTAL DETTES À COURT TERME	330 137	490 725	782 383	877 626	1 093 566	1 424 331
CRÉDITS DE TRÉSORERIE		44 788	120	97 097		
TOTAL PASSIF (*)	23 392 493	23 050 073	24 420 927	25 048 673	24 421 721	24 109 564

Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes financiers 2021



Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine

3, place des Grands-Hommes

CS 30059

33064 Bordeaux Cedex

nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr

 $\underline{www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine}$